

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	845	
1. Questions écrites (1) (du n° 14400 au n° 14456 inclus)	847	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	834	
<i>Index analytique des questions posées</i>	838	
Ministres ayant été interrogés :		
Action et comptes publics	847	
Agriculture et alimentation	847	
Armées	847	
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	848	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	848	
Culture	850	
Économie et finances	850	
Éducation nationale et jeunesse	851	832
Enseignement supérieur, recherche et innovation	852	
Europe et affaires étrangères	853	
Intérieur	853	
Justice	854	
Personnes handicapées	855	
Solidarités et santé	856	
Transition écologique et solidaire	859	
Transports	860	
Travail	861	
2. Réponses des ministres aux questions écrites (2)	873	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	862	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	867	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Action et comptes publics	873	

(1) Les questions publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat au plus tard le lundi 17 février 2020.

(2) Les réponses publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat au plus tard le lundi 17 février 2020.

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	874
Agriculture et alimentation	875
Armées	880
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	882
Économie et finances	888
Europe et affaires étrangères	890
Intérieur	891
Justice	892
Numérique	896
Outre-mer	897
Solidarités et santé	898
Transition écologique et solidaire	902
Travail	905
Rectificatifs	909

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

14400 Éducation nationale et jeunesse. **Examens, concours et diplômes.** *Réforme du baccalauréat* (p. 851).

Assassi (Éliane) :

14410 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Environnement.** *Crise du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 848).

14414 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Guerres et conflits.** *Victimes civiles étrangères de la guerre d'Algérie* (p. 848).

B

Berthet (Martine) :

14421 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Maisons France service et spécificités de la montagne* (p. 849).

Bocquet (Éric) :

14430 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Bulletins de vote en braille* (p. 855).

C

Chauvin (Marie-Christine) :

14404 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Numéro unique d'appel d'urgence* (p. 856).

14420 Armées. **Aviation militaire.** *Abaissement du plancher aérien* (p. 847).

14433 Justice. **Retraite.** *Réforme des retraites et conséquences pour la profession d'avocats* (p. 854).

Cohen (Laurence) :

14411 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Hausse des tarifs des complémentaires de santé* (p. 857).

14426 Culture. **Pensions de retraite.** *Cotisations de retraite des artistes auteurs* (p. 850).

Corbisez (Jean-Pierre) :

14412 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Évaluation du contenu carbone du chauffage électrique* (p. 859).

Courteau (Roland) :

14429 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Augmentation des mutuelles* (p. 858).

D

Dagbert (Michel) :

14403 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Déremboursement de l'Emilron* (p. 856).

Darnaud (Mathieu) :

14401 Intérieur. **Urgences médicales.** *Numéro d'urgence unique* (p. 853).

Détraigne (Yves) :

14407 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Défense de la viennoiserie artisanale* (p. 850).

14408 Solidarités et santé. **Emploi.** *Diabète et emploi* (p. 856).

14409 Transition écologique et solidaire. **Routes.** *Réglementation de l'utilisation des applications de géolocalisation* (p. 859).

Dumas (Catherine) :

14436 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Importance de la fraude aux faux numéros de sécurité sociale* (p. 858).

14437 Économie et finances. **Téléphone.** *Dangerosité d'utiliser un téléphone portable en cours de chargement dans une pièce humide* (p. 851).

G

Giudicelli (Colette) :

14405 Solidarités et santé. **Violence.** *Signalement des actes de maltraitance par les professionnels de santé* (p. 856).

14406 Justice. **Psychiatrie.** *Conditions de prise en charge des détenus atteints de troubles mentaux* (p. 854).

Gold (Éric) :

14418 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie* (p. 858).

Gontard (Guillaume) :

14413 Solidarités et santé. **Cliniques.** *Situation du groupe hospitalier mutualiste de Grenoble* (p. 857).

14444 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Fermeture par la SNCF des guichets dans les gares* (p. 860).

14445 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Participation des fonctionnaires aux conseils de gestion des sociétés de production d'énergie renouvelable* (p. 860).

14446 Transports. **Transports ferroviaires.** *Modalités de financements du tunnel du Lyon-Turin* (p. 860).

Grosdidier (François) :

14402 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Répartition des crédits de recherche dans l'université de Lorraine* (p. 852).

H

Hervé (Loïc) :

14425 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Solidarité nationale et handicap* (p. 858).

Herzog (Christine) :

- 14422 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Dispositions prises par les maires en cas de tempête* (p. 849).
- 14423 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Nettoyage et entretien des fosses septiques* (p. 849).
- 14424 Transition écologique et solidaire. **Télécommunications.** *Opposition à l'installation d'antennes-relais* (p. 860).
- 14449 Justice. **Justice.** *Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État* (p. 855).
- 14450 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée* (p. 850).
- 14451 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme.** *Construction d'un abri démontable* (p. 860).
- 14452 Action et comptes publics. **Sécurité sociale (cotisations).** *Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement* (p. 847).
- 14453 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Disparition du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce et dispositifs de remplacement* (p. 851).
- 14454 Transports. **Alsace et Lorraine.** *Conséquences de la mise en œuvre de l'écotaxe en Alsace sur les départements limitrophes* (p. 860).
- 14455 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Dépenses éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 850).
- 14456 Travail. **Apprentissage.** *Conséquences de la réforme de l'apprentissage pour les collectivités territoriales* (p. 861).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 14428 Intérieur. **Terrorisme.** *Radicalisation dans les services publics* (p. 853).

Kern (Claude) :

- 14417 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Indemnités des élus municipaux* (p. 848).

M**Masson (Jean Louis) :**

- 14438 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Dépôts sauvages de déchets le long des routes* (p. 860).
- 14439 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Affichage électoral* (p. 853).
- 14440 Intérieur. **Élections municipales.** *Seuil d'élimination des listes au premier tour des élections municipales* (p. 853).
- 14441 Intérieur. **Élections.** *Modification d'un mode de scrutin au cours de l'année précédant le premier tour de l'élection concernée* (p. 854).
- 14442 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Cartes d'identité prorogées et renouvellement de carte vitale* (p. 854).
- 14443 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Coût des complémentaires de santé pour les retraités* (p. 859).

Maurey (Hervé) :

- 14434 Justice. **Divorce.** *Encadrement des prestations compensatoires* (p. 854).
- 14435 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Lutte contre le mérule* (p. 849).
- 14447 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Remboursement d'un trop versé d'impôt sur le revenu* (p. 847).
- 14448 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Passation de marchés publics durant les élections municipales* (p. 850).

Menonville (Franck) :

- 14419 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural* (p. 847).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 14415 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Délai de transcription des divorces prononcés à l'étranger auprès du service central d'état civil à Nantes* (p. 853).
- 14416 Éducation nationale et jeunesse. **Français (langue).** *Aides pour les participants des universités du bureau d'enseignement de la langue et de la civilisation française* (p. 852).

Roux (Jean-Yves) :

- 14431 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Avenir des filières scientifiques du lycée Pierre-Gilles de Gennes de Digne-les-Bains* (p. 852).
- 14432 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Individualisation de l'allocation adulte handicapé* (p. 855).

S**Savoldelli (Pascal) :**

- 14427 Économie et finances. **Aéroports.** *Paiement anticipé de l'indemnité d'expropriation d'Aéroports de Paris* (p. 851).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aéroports

Savoldelli (Pascal) :

14427 Économie et finances. *Paiement anticipé de l'indemnité d'expropriation d'Aéroports de Paris* (p. 851).

Agriculture

Menonville (Franck) :

14419 Agriculture et alimentation. *Compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural* (p. 847).

Alsace et Lorraine

Herzog (Christine) :

14454 Transports. *Conséquences de la mise en œuvre de l'écotaxe en Alsace sur les départements limitrophes* (p. 860).

Apprentissage

Herzog (Christine) :

14456 Travail. *Conséquences de la réforme de l'apprentissage pour les collectivités territoriales* (p. 861).

Aviation militaire

Chauvin (Marie-Christine) :

14420 Armées. *Abaissement du plancher aérien* (p. 847).

C

Campagnes électorales

Masson (Jean Louis) :

14439 Intérieur. *Affichage électoral* (p. 853).

Cliniques

Gontard (Guillaume) :

14413 Solidarités et santé. *Situation du groupe hospitalier mutualiste de Grenoble* (p. 857).

Commerce et artisanat

Détraigne (Yves) :

14407 Économie et finances. *Défense de la viennoiserie artisanale* (p. 850).

Herzog (Christine) :

14453 Économie et finances. *Disparition du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce et dispositifs de remplacement* (p. 851).

D**Déchets**

Masson (Jean Louis) :

14438 Transition écologique et solidaire. *Dépôts sauvages de déchets le long des routes* (p. 860).

Divorce

Maurey (Hervé) :

14434 Justice. *Encadrement des prestations compensatoires* (p. 854).

E**Élections**

Masson (Jean Louis) :

14441 Intérieur. *Modification d'un mode de scrutin au cours de l'année précédant le premier tour de l'élection concernée* (p. 854).

Élections municipales

Masson (Jean Louis) :

14440 Intérieur. *Seuil d'élimination des listes au premier tour des élections municipales* (p. 853).

Élus locaux

Kern (Claude) :

14417 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités des élus municipaux* (p. 848).

Emploi

Détraigne (Yves) :

14408 Solidarités et santé. *Diabète et emploi* (p. 856).

Énergie

Corbisez (Jean-Pierre) :

14412 Transition écologique et solidaire. *Évaluation du contenu carbone du chauffage électrique* (p. 859).

Énergies nouvelles

Gontard (Guillaume) :

14445 Transition écologique et solidaire. *Participation des fonctionnaires aux conseils de gestion des sociétés de production d'énergie renouvelable* (p. 860).

Environnement

Assassi (Éliane) :

14410 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crise du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 848).

Établissements scolaires

Roux (Jean-Yves) :

- 14431 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir des filières scientifiques du lycée Pierre-Gilles de Gennes de Digne-les-Bains* (p. 852).

Examens, concours et diplômes

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 14400 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme du baccalauréat* (p. 851).

F

Français (langue)

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 14416 Éducation nationale et jeunesse. *Aides pour les participants des universités du bureau d'enseignement de la langue et de la civilisation française* (p. 852).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 14415 Europe et affaires étrangères. *Délai de transcription des divorces prononcés à l'étranger auprès du service central d'état civil à Nantes* (p. 853).

G

Guerres et conflits

Assassi (Éliane) :

- 14414 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Victimes civiles étrangères de la guerre d'Algérie* (p. 848).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Bocquet (Éric) :

- 14430 Personnes handicapées. *Bulletins de vote en braille* (p. 855).

Hervé (Loïc) :

- 14425 Solidarités et santé. *Solidarité nationale et handicap* (p. 858).

Roux (Jean-Yves) :

- 14432 Personnes handicapées. *Individualisation de l'allocation adulte handicapé* (p. 855).

I

Impôt sur le revenu

Maurey (Hervé) :

- 14447 Action et comptes publics. *Remboursement d'un trop versé d'impôt sur le revenu* (p. 847).

Intercommunalité

Herzog (Christine) :

- 14423 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Nettoyage et entretien des fosses septiques* (p. 849).

J

Justice

Herzog (Christine) :

- 14449 Justice. *Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État* (p. 855).

L

Logement

Maurey (Hervé) :

- 14435 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Lutte contre le mэрule* (p. 849).

M

Maires

Herzog (Christine) :

- 14422 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dispositions prises par les maires en cas de tempête* (p. 849).

841

Marchés publics

Herzog (Christine) :

- 14450 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée* (p. 850).

Maurey (Hervé) :

- 14448 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Passation de marchés publics durant les élections municipales* (p. 850).

Médicaments

Dagbert (Michel) :

- 14403 Solidarités et santé. *Déremboursement de l'Emilron* (p. 856).

Mutuelles

Cohen (Laurence) :

- 14411 Solidarités et santé. *Hausse des tarifs des complémentaires de santé* (p. 857).

Courteau (Roland) :

- 14429 Solidarités et santé. *Augmentation des mutuelles* (p. 858).

Masson (Jean Louis) :

- 14443 Solidarités et santé. *Coût des complémentaires de santé pour les retraités* (p. 859).

P

Papiers d'identité

Masson (Jean Louis) :

14442 Intérieur. *Cartes d'identité prorogées et renouvellement de carte vitale* (p. 854).

Pensions de retraite

Cohen (Laurence) :

14426 Culture. *Cotisations de retraite des artistes auteurs* (p. 850).

Personnes âgées

Gold (Éric) :

14418 Solidarités et santé. *Projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie* (p. 858).

Psychiatrie

Giudicelli (Colette) :

14406 Justice. *Conditions de prise en charge des détenus atteints de troubles mentaux* (p. 854).

R

Retraite

Chauvin (Marie-Christine) :

14433 Justice. *Réforme des retraites et conséquences pour la profession d'avocats* (p. 854).

Routes

Détraigne (Yves) :

14409 Transition écologique et solidaire. *Réglementation de l'utilisation des applications de géolocalisation* (p. 859).

S

Sécurité sociale

Dumas (Catherine) :

14436 Solidarités et santé. *Importance de la fraude aux faux numéros de sécurité sociale* (p. 858).

Sécurité sociale (cotisations)

Herzog (Christine) :

14452 Action et comptes publics. *Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement* (p. 847).

Services publics

Berthet (Martine) :

14421 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maisons France service et spécificités de la montagne* (p. 849).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Gontard (Guillaume) :

14444 Transports. *Fermeture par la SNCF des guichets dans les gares* (p. 860).

T

Télécommunications

Herzog (Christine) :

14424 Transition écologique et solidaire. *Opposition à l'installation d'antennes-relais* (p. 860).

Téléphone

Dumas (Catherine) :

14437 Économie et finances. *Dangerosité d'utiliser un téléphone portable en cours de chargement dans une pièce humide* (p. 851).

Terrorisme

Karoutchi (Roger) :

14428 Intérieur. *Radicalisation dans les services publics* (p. 853).

Transports ferroviaires

Gontard (Guillaume) :

14446 Transports. *Modalités de financements du tunnel du Lyon-Turin* (p. 860).

U

Universités

Grosdidier (François) :

14402 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Répartition des crédits de recherche dans l'université de Lorraine* (p. 852).

Urbanisme

Herzog (Christine) :

14451 Transition écologique et solidaire. *Construction d'un abri démontable* (p. 860).

Urgences médicales

Chauvin (Marie-Christine) :

14404 Solidarités et santé. *Numéro unique d'appel d'urgence* (p. 856).

Darnaud (Mathieu) :

14401 Intérieur. *Numéro d'urgence unique* (p. 853).

V

Violence

Giudicelli (Colette) :

14405 Solidarités et santé. *Signalement des actes de maltraitance par les professionnels de santé* (p. 856).

Z

Zones rurales

Herzog (Christine) :

- 14455 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépenses éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 850).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Augmentation alarmante des noyades

1138. – 20 février 2020. – M. Gilbert-Luc Devinaz appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'augmentation alarmante du nombre de noyades en 2019. Plus de 600 morts noyés sont à déplorer en 2019, dont un tiers parce qu'ils ne savaient pas nager. Il est inacceptable de voir nos élèves quitter l'école élémentaire sans avoir acquis l'apprentissage de la nage. Les difficultés liées au manque de bassins dans notre pays doivent être endiguées par la déclinaison dans les départements du schéma national de réparation des équipements pour l'apprentissage de la nage. Au-delà de cet obstacle structurel, la question de la formation des professionnels se pose. Depuis 1985, le brevet de maître-nageur sauveteur (MNS) exige au minimum une année scolaire à temps plein et coûte 6 000 euros de frais de formation. Le nombre de MNS diminue ainsi continuellement et les collectivités et établissements privés doivent recourir aux personnels titulaires d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSA), non habilités à l'enseignement. Après dix mois de concertation, le ministère des sports a indiqué lors d'une réunion le 25 novembre 2019 que la formation des MNS durerait désormais de deux à quatre ans. La solution retenue est de proposer aux candidats de pouvoir surveiller et enseigner la natation pendant leur cursus de formation. Ces élèves MNS seront donc en situation d'enseignement sans contrôle ni sécurité d'un encadrant breveté. Les employeurs vont ainsi largement recourir à ces stagiaires et précariser davantage la profession. Cette solution va à l'encontre du bon sens en rallongeant la durée de formation tout en fragilisant l'apprentissage de la nage par des personnels non formés. Est-ce ainsi que de nouvelles noyades seront évitées ? Les titulaires du BNSA peuvent bénéficier de modules complémentaires et il est possible de former rapidement et correctement les MNS qui manquent dans les piscines et lieux de baignades. La fédération doit être un appui pour accélérer ces formations, il n'est pas ici question de coût, de rationalisation ou de reconnaissance, mais bien de sécuriser les baignades. Les périodes de canicule font exploser le nombre des baigneurs et tous les établissements aquatiques sont saturés lors des grosses chaleurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étudier la création d'un brevet de MNS pouvant être préparé pendant les vacances scolaires ou en cours du soir pour adapter l'offre de formation. Un brevet moins long et moins cher pourrait permettre de lever les difficultés rencontrées tous les ans pour recruter des enseignants et ainsi éviter de nouveaux drames. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises pour répondre à cette situation.

Égalité des chances des enfants scolarisés en zone rurale

1139. – 20 février 2020. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'égalité des chances et de l'égalité de réussite des enfants scolarisés en zone rurale. Les différentes politiques d'éducation prioritaire déployées par l'État depuis trente ans (parcours des réseaux d'éducation prioritaire - REP et REP+) l'ont été à destination d'enfants scolarisés dans des zones urbaines ou péri-urbaines. Or les enfants scolarisés en zones rurales connaissent des difficultés croissantes liées à l'évolution de l'offre éducative, de l'emploi de leurs parents ou encore de l'organisation du temps scolaire. Cette modification du « temps de l'enfant » n'est que très peu prise en compte par l'éducation nationale, ce qui conduit à rajouter à l'éloignement des services publics une injustice sociale préjudiciable pour l'avenir des enfants. Malgré des sollicitations répétées, le Gouvernement tarde à agir pour saisir les propositions locales et innovantes portées par les élus des collectivités. Il lui demande donc de préciser les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre pour une politique éducative qui prenne en considération l'avenir de tous les enfants, adaptée aux évolutions sociétales. Il souhaite par ailleurs savoir si les services de l'éducation nationale disposent à l'heure actuelle d'une évaluation globale de l'accès à l'égalité des chances pour les territoires urbains et ruraux.

Conséquences du Brexit sur les retraites et les contributions sociales des Français résidant au Royaume-Uni

1140. – 20 février 2020. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation fiscale des ressortissants français installés au Royaume-Uni. En janvier 2020, lors d'un déplacement, une réunion publique a permis d'aborder les sujets

préoccupant nos compatriotes. Parmi ceux touchant aux conséquences pratiques du Brexit, la question des retraites des ressortissants qui cotisent au Royaume-Uni au cours de leur carrière a été prégnante. Suite au Brexit, ils craignent en effet que leurs trimestres cotisés au Royaume-Uni ne soient plus reconnus. Pendant la période de transition, c'est à dire pendant cette année 2020, rien ne change pour les particuliers et les entreprises, afin de laisser le temps à chacun de préparer la mise en œuvre de l'accord de retrait. Ensuite, le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni sort de l'Union européenne (UE). Il devrait signer de nouveaux accords avec les États membres. L'un de ces accords pourrait lui permettre d'avoir part aux accords européens au même titre que la Suisse, la Norvège, le Liechtenstein ou l'Islande aujourd'hui au sein de l'espace économique européen (EEE). Elle s'interroge sur la date possible d'un tel accord. Elle souhaiterait également savoir s'il est possible, dès lors, d'anticiper les conséquences du Brexit sur les pensions. Également au lendemain de la période de transition, les ressortissants français au Royaume-Uni seront considérés résidents hors EEE. Elle se demande si ces derniers seront à nouveaux assujettis aux prélèvements de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur leurs revenus. Nos compatriotes français hors de l'UE ne sont pas concernés par cette exonération malgré des tentatives sur ce sujet (une pétition lancée fin 2018 par les conseillers consulaires). Ces Français continuent d'être soumis à ces cotisations sans bénéficier d'aucune couverture sociale, de retraite ou de chômage. Il s'agit d'une discrimination et d'une véritable injustice au regard du principe de l'égalité de tous les Français devant l'impôt. Il est urgent aujourd'hui de penser l'après-Brexit et par conséquent de donner à nos ressortissants français au Royaume-Uni comme ailleurs tous les éléments quant à leur future situation fiscale.

Indemnisation des copropriétaires de l'immeuble du Signal du fait de l'érosion littorale

1141. – 20 février 2020. – M. Michel Vaspert attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'urgence de l'indemnisation, prévue dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, soit depuis la fin de l'année 2018, des copropriétaires de l'immeuble du Signal à Soulac-sur-Mer en Gironde. Pour mémoire ces propriétaires, et quelques locataires, avaient dû quitter leurs logements sur injonction préfectorale du fait de l'érosion littorale. Depuis 2014 ils s'acquittent donc du paiement d'un loyer pour un autre logement, de l'assurance, des frais de syndic de copropriété et pour certains des emprunts immobiliers, et ils mènent un combat pour obtenir une juste indemnisation du préjudice subi. Une importante pression aura été exercée par les élus et spécialement les parlementaires depuis des mois en leur faveur. La situation semblait s'être débloquée fin 2018 avec l'adoption dans la loi de finances d'un amendement fléchant des crédits à hauteur de 7 millions d'euros pour l'indemnisation de ces victimes. Depuis pourtant, plus d'un an plus tard, ils ne connaissent toujours pas les modalités de sa mise en œuvre. Il souhaiterait connaître les raisons de ce délai anormalement long, et qui serait d'autant plus inadmissible s'il devait être dû à une lenteur administrative.

Prestation de fidélisation et de reconnaissance des pompiers volontaires

1142. – 20 février 2020. – M. Éric Gold interroge M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par certains sapeurs-pompiers volontaires lors de leur demande de versement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR). Entrée en vigueur en janvier 2005, la PFR assure aux pompiers volontaires ayant accompli au moins 20 ans de service effectif une rente annuelle complémentaire après la cession d'activité, à partir de 55 ans. Depuis la réforme de 2015, de nombreux anciens pompiers volontaires ne parviennent pas à obtenir cette rente malgré plusieurs relances auprès de l'assureur. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour que les sommes dues soient enfin versées.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Remboursement d'un trop versé d'impôt sur le revenu

14447. – 20 février 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 12419 posée le 03/10/2019 sous le titre : "Remboursement d'un trop versé d'impôt sur le revenu", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement

14452. – 20 février 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 13374 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural

14419. – 20 février 2020. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la gestion 2020 du budget du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR). Ce fonds créé en 2006, alimenté par une taxe sur les exploitations agricoles, contribue à financer des projets d'innovation dans l'agriculture. Ce fonds a été abondé en 2019 de 143 millions d'euros. Le Gouvernement a décidé de grever de 7 millions d'euros le budget du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural pour l'affecter au budget général de l'État. La mesure serait justifiée par un excédent constaté sur la collecte 2019 par rapport aux dépenses prévues. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions pour soutenir la recherche et le développement indispensables pour relever les nombreux défis auquel ce secteur est confronté.

ARMÉES

Abaissement du plancher aérien

14420. – 20 février 2020. – Mme Marie-Christine Chauvin interroge Mme la ministre des armées sur l'abaissement du plancher aérien annoncé fin 2019 par l'armée de l'air. En effet, alors que celui-ci est à 450 m actuellement, il serait, à l'avenir, fixé à 250 m. Les secteurs de Salins-les-Bains, Champagnole, Morbier dans le Jura ainsi qu'Arc-et-Senans dans le Doubs sont concernés par ce projet avec un abaissement à 250 mètres sol de la hauteur de passage des avions militaires, une élévation de l'altitude praticable de la zone, une augmentation de l'emprise horizontale au sol, vers l'ouest et le sud-ouest. Les activités de vol libre, très présentes dans la région, seront totalement condamnées. Par ailleurs, outre la nuisance sonore pour la population, l'impact sera très préjudiciable pour de multiples secteurs d'activité. Ce territoire compte de nombreux établissements hospitaliers généraux et spécialisés (centre de rééducation fonctionnelle, centre de réadaptation cardiologique et pneumologique) et un établissement thermal. Dans ce périmètre se trouve un site classé au patrimoine mondial de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) : les salines de Salins-les-Bains. Après avoir perdu de nombreuses entreprises dans les années 1980 et 1990, ce territoire a réussi à rebondir. L'activité de soins et l'économie touristique sont vitales pour la survie du secteur. De très importants efforts ont été faits. Des millions d'euros ont été investis. Il est difficile d'imaginer leur développement avec un couloir d'avions militaires rasant les toits ! Le projet prévu par le ministère des armées doit tenir compte de ces problématiques. Elle lui demande de reconsidérer ce projet. Certes la défense nationale est essentielle pour la sécurité de notre pays. Toutefois, en temps de paix, il est pertinent de trouver une solution afin de concilier les intérêts de chaque partie en préservant la vie des territoires.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Victimes civiles étrangères de la guerre d'Algérie

14414. – 20 février 2020. – Mme Éliane Assassi demande à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, si un dispositif complémentaire d'indemnisation des victimes civiles étrangères de la guerre d'Algérie a été prévu. À la suite à la question prioritaire de constitutionnalité (décision n° 2017-690 du 8 février 2018) portant sur la reconnaissance des victimes civiles étrangères de la guerre d'Algérie et leur ouvrant droit à compensation, la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, via l'amendement n° 127 du Gouvernement, a modifié l'article L. 113.6 du code des pensions militaires en ce sens. Or, les personnes n'ayant pas la nationalité française n'ont pu demander une pension de victime civile que jusqu'au 14 juillet 2018, ce qui constitue un délai de recours particulièrement ténu, tandis que les demandeurs ayant la nationalité française pouvaient le faire depuis 1963. En outre, il semblerait que la publicité de cette mesure rectificative n'ait pas été à la hauteur du nombre de victimes, une grande partie d'entre elles n'ont eu connaissance de son existence que bien après la date limite de dépôt des demandes de pension. Ainsi, elle lui demande si un dispositif complémentaire d'indemnisation des victimes civiles étrangères de la guerre d'Algérie est envisagé, dans le projet de loi de finances pour 2021 notamment.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Crise du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

14410. – 20 février 2020. – Mme Éliane Assassi appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la crise que traverse le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). L'écologie, la transition énergétique ainsi que la cohésion des territoires sont des priorités affichées du Gouvernement, aussi la réduction de 900 agents en huit ans - soit un tiers des effectifs - et la baisse annuelle de cinq millions d'euros de la subvention de l'Etat annoncées dans le plan de réorganisation « Cerem'Avenir » s'apparentent-elles plus à un plan social qu'à une trajectoire d'avenir de cet outil majeur pour les territoires qu'est le Cerema. La disparition des missions exercées sur le terrain par le Cerema risque d'entraîner un recul de la présence de l'État dans ces territoires ainsi qu'un affaiblissement de l'ingénierie publique pourtant nécessaires face à l'augmentation et l'intensité des événements climatiques récents. En outre, les agents du Cerema, mobilisés depuis plusieurs mois dénoncent des risques psycho-sociaux importants suite au plan de réorganisation. Ainsi le 28 novembre 2019, une expertise externe « risque grave » a été lancée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ces différents éléments laissent à penser que le Cerema traverse une crise plus grave encore que celle de la fin d'année 2017 qui avait pourtant abouti à la démission du président du conseil d'administration et du directeur général. Ainsi, elle attire son attention sur la crise que traverse actuellement le Cerema, et l'interroge sur les moyens qui seront mis en œuvre pour sa résolution.

Indemnités des élus municipaux

14417. – 20 février 2020. – M. Claude Kern attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le versement des indemnités qui peuvent être allouées aux maires, aux adjoints et à certains conseillers municipaux. En effet, selon les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, il peut être versé une indemnité aux adjoints et aux conseillers municipaux (délégués ou non). La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a notamment revalorisé les indemnités des élus (maires et adjoints) dans les communes de moins de 3 500 habitants. Les finances des collectivités imposent de rechercher les économies à tous les niveaux. La mobilisation de bénévoles pour siéger au sein des conseils municipaux est, quant à elle, de plus en plus difficile et compliquée. Dans le cadre de réflexions au niveau local pour valoriser l'engagement des élus et notamment des conseillers municipaux par le versement d'une indemnisation symbolique, force est de constater que les coûts induits de gestion et d'élaboration mensuelle des paies sont élevés, voire disproportionnés pour les petites communes. Ces petites communes font appel pour la réalisation de leur paies à des prestataires comme le centre de gestion ou le département, qui souvent facturent leurs services au nombre de bulletins de paie établis mensuellement. Actuellement, dans le Bas-Rhin, la création d'un bulletin de paie par le centre de gestion coûte 15 € par bulletin soit 180 € par an. L'administration des finances publiques a aussi des dépenses pour assurer le paiement. Pour rappel, le montant mensuel de l'indemnité maximale d'un conseiller délégué est en général

inférieur à 200 €. Aussi, afin de limiter les frais de fonctionnement liés à cette gestion mensuelle des indemnités, il lui demande s'il est possible de verser les indemnités de petit montant (moins de 1 000 €) aux élus qui le souhaitent, non pas mensuellement, mais trimestriellement ou semestriellement.

Maisons France service et spécificités de la montagne

14421. – 20 février 2020. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la labélisation des maisons France service. « Parce que quand on vit dans l'isolement du très rural comme de l'urbain en difficulté, on veut un lieu où on va régler vos problèmes », ce sont les mots du président de la République lors de l'inauguration de la première maison France service (MFS). Le 25 avril 2019, le président de la République annonçait la création des « maisons France service ». Il a alors été demandé aux préfets de région de remettre au Premier ministre la liste des maisons de services au public (MSAP) remplissant d'ores et déjà les critères de labélisation « maison France service ». Les MSAP existantes ne peuvent obtenir le label France service qu'à la stricte condition de respecter les nouvelles exigences de qualité de services, c'est-à-dire respecter les trente conditions édictées dans la grille d'évaluation de la circulaire émise par le Premier ministre le 1^{er} juillet 2019. Le territoire français comprend actuellement 1 340 MSAP et, depuis le 1^{er} janvier 2020, 460 maisons France service ont ouvert leurs portes. Dans les départements ruraux, on craint légitimement pour l'avenir des actuelles MSAP. À titre d'exemple, la MSAP des Versants-d'Aime dans la commune d'Aime-La-Plagne propose deux fois par semaine des permanences sur le territoire de la communauté de communes de Haute Tarentaise, à Bourg-Saint-Maurice et de ce fait ne peut remplir tous les critères fixés par la circulaire ; notamment sur le nombre de jours minimum d'ouverture. Pourtant, la ville de Bourg-Saint-Maurice dessert de nombreuses communes et dans ce territoire de montagne, tous les administrés ne peuvent pas se rendre à Aime-La-Plagne. Aussi, il est essentiel que cette maison dédiée au service public puisse être au plus près de la population. L'inquiétude est d'autant plus grande que le Premier ministre a annoncé que les MSAP qui ne respecteraient pas les critères fixés d'ici au 1^{er} janvier 2022 ne toucheraient plus de subventions de l'État. Elle souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour adapter son cahier des charges aux spécificités de la montagne afin de pérenniser les MSAP existantes et leurs financements dans ces territoires ou de les transformer en maisons France service.

Dispositions prises par les maires en cas de tempête

14422. – 20 février 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si lorsqu'une tempête est annoncée plusieurs jours à l'avance et que des communes sont placées en vigilance orange, comme ce fut le cas lors du passage de la tempête Ciara, le préfet ne communique pas ou n'informe pas les maires des communes concernées des mesures éventuellement prises, les maires peuvent décider eux-mêmes de prendre des dispositions. En effet, elle lui demande si les maires ont la possibilité de mettre en place un dispositif de prévention tel que la fermeture ou non des écoles ainsi que la suppression des transports scolaires. Le cas échéant, elle souhaite savoir selon quelles modalités.

Nettoyage et entretien des fosses septiques

14423. – 20 février 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si les demandes de nettoyage et d'entretien des fosses septiques doivent obligatoirement passer par l'intercommunalité dès lors que la compétence assainissement lui a été transférée.

Lutte contre le mэрule

14435. – 20 février 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la lutte contre le mэрule. Le développement de ce champignon dans un bâtiment est particulièrement problématique puisqu'il s'en prend à sa structure même et porte atteinte à sa solidité. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit un dispositif d'information des propriétaires et futurs acquéreurs sur le risque potentiel de mэрule dans des zones où la présence de ce champignon est observée. Toutefois, ce dispositif peu contraignant montre ces limites, le nombre de zones identifiées par arrêté préfectoral étant limité par rapport à l'ampleur réel du problème. Afin d'améliorer le dispositif de lutte contre le mэрule, plusieurs pistes peuvent être envisagées. Le renforcement du dispositif actuel pour améliorer l'identification des zones où la présence de mэрule est avérée, en assortissant les obligations prévues par des sanctions. Si la réalisation d'un dépistage systématique dans ces zones est une solution

écartée - celle-ci nécessitant des sondages destructifs - certains experts estiment qu'un diagnostic établissant la présence de conditions favorables au développement du mérule pourrait être réalisé. En matière de prévention, l'amélioration de l'information des acquéreurs de tout bien susceptible d'être affecté par le mérule - dont la structure est en bois - pourrait être envisageable dans les départements les plus concernés, et au-delà des zones identifiées par arrêté préfectoral. Cette obligation d'information pourrait relever des notaires. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la lutte contre le mérule.

Passation de marchés publics durant les élections municipales

14448. - 20 février 2020. - **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13381 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Passation de marchés publics durant les élections municipales ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Païement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée

14450. - 20 février 2020. - **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13372 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Païement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Dépenses éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux

14455. - 20 février 2020. - **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13410 posée le 12/12/2019 sous le titre : "Dépenses éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

850

CULTURE

Cotisations de retraite des artistes auteurs

14426. - 20 février 2020. - **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la culture** sur les cotisations de retraite non prélevées par l'association de gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA). En effet, un rapport a dévoilé ce scandale. Pendant quarante ans, cet organisme a « oublié » de prélever ces cotisations, privant 190 000 auteurs (écrivains, dessinateurs, photographes, musiciens) de pension de retraite. Tous ces hommes et femmes pensaient cotiser, et découvrent aujourd'hui que leurs droits ont été bafoués. Le rapport pointe de graves défaillances de pilotage interne et de contrôle externe. Un collectif de dix-huit associations et syndicats d'artistes-auteurs a interpellé le Gouvernement à ce sujet, s'interrogeant sur l'inaction de l'État, tutelle de l'AGESSA, durant des décennies. Certes, depuis 2019, c'est désormais l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) du Limousin qui est chargé du prélèvement de toutes les cotisations mais elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour réparer ce préjudice pour une profession déjà souvent précarisée et permettre à ces 190 000 personnes de bénéficier de leur pension de retraite.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Défense de la viennoiserie artisanale

14407. - 20 février 2020. - **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le lancement, en janvier 2020, par la confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie, d'un nouveau label « boulanger de France » destiné à différencier les artisans de ceux qui ont recours à l'industrie, et à préserver leurs commerces. Aujourd'hui, selon les chiffres avancés par la profession, bien que les boulangeries traditionnelles détiennent 55 % du marché français contre 45 % pour les boulangeries industrielles et les chaînes, 80 % des viennoiseries seraient fabriquées à partir de préparations industrielles. En effet, la réalisation d'un croissant dans les règles de l'art prend entre vingt-quatre et quarante-huit heures en fonction du temps de repos de la pâte. En sus, un croissant surgelé coûte entre 15 et 20 centimes l'unité alors qu'il est vendu autour de 1 euro.

Un artisan doit s'aligner sur ces tarifs et ne peut plus répercuter les hausses des matières premières alors qu'en trois ans le beurre a augmenté de 140 %. La loi n° 98-405 du 25 mai 1998 déterminant les conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger est venue restreindre l'utilisation du terme « boulangerie » pour en exclure les points de vente qui se contentent de cuire sur place un pain livré tout préparé, voire même surgelé. Il serait peut-être temps d'étendre ce principe aux autres produits tels que les viennoiseries et les pâtisseries ou de créer un « label qualité » valorisant les procédés de fabrication artisanaux. Considérant qu'il convient de soutenir l'artisanat local et de promouvoir le savoir-faire traditionnel, il lui demande de quelle manière il entend renforcer l'impératif de transparence envers les consommateurs et permettre une concurrence loyale entre artisans et industriels.

Paiement anticipé de l'indemnité d'expropriation d'Aéroports de Paris

14427. – 20 février 2020. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 130 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, créant l'article L. 6323-2-1 du code des transports. Y est prévue l'expropriation d'Aéroports de Paris (ADP) au profit de l'État dans soixante-dix ans ainsi que le paiement d'une indemnité dont une partie substantielle est payable à l'occasion de la privatisation dont la réalisation est prévue pour dans peu de temps. Il souhaiterait savoir s'il est arrivé que l'État paie, par avance, une indemnité d'éviction qu'il aurait dû verser dans un délai de plusieurs dizaines d'années. Par ailleurs, les services du ministère ont probablement effectué des calculs afin de déterminer le prix de vente des actions d'ADP. Ces services ont certainement, en outre, évalué l'indemnité d'éviction que l'État devra verser à ADP, c'est-à-dire, en grande partie, à l'acquéreur des actions, puisque celui-ci deviendra l'actionnaire principal de la société. Il lui demande alors de bien vouloir communiquer ces calculs aux parlementaires avant la tenue d'un référendum ou la promulgation éventuelle de la loi.

Dangerosité d'utiliser un téléphone portable en cours de chargement dans une pièce humide

14437. – 20 février 2020. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'opportunité d'une campagne de communication qui rappellerait aux Français, notamment les plus jeunes, la dangerosité d'utiliser un téléphone portable en cours de chargement dans une pièce humide. Elle indique que selon l'observatoire national de la sécurité électrique en France, en 2018, quarante personnes sont mortes des suites d'un choc électrique et 3 000 ont été électrisées (choc sans décès). Elle souligne qu'à la suite de ces décès la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a publié un communiqué rappelant trois règles essentielles : charger les appareils électriques en dehors des pièces humides, ne jamais utiliser dans la baignoire ou dans la douche un appareil connecté au secteur (même un smartphone résistant à l'eau), ne jamais manipuler d'appareil branché au secteur avec les mains ou les pieds mouillés, en sortant de la douche par exemple. Elle aimerait que soit également rappelé lors de cette campagne opportune qu'au-delà de l'intérêt écologique, débrancher des appareils électriques lorsqu'ils ne sont pas en fonctionnement immédiat (chargeurs, sèche-cheveux, bouilloire, etc.) et un geste élémentaire de sécurité contre le risque électrique responsable d'un quart des 200 000 incendies d'habitations recensés en 2019.

Disparition du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce et dispositifs de remplacement

14453. – 20 février 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 13411 posée le 12/12/2019 sous le titre : "Disparition du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce et dispositifs de remplacement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Réforme du baccalauréat

14400. – 20 février 2020. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme du bac et les conditions de sa mise en œuvre. En effet, la réforme du bac, et la mise en place des épreuves communes de contrôle continu suscitent la fronde des enseignants, des parents d'élèves et des élèves. Sur le fond, cette réforme, en introduisant une part de contrôle continu dans l'examen

national du baccalauréat, crée des disparités entre lycéens, tandis que ces mêmes disparités seront accentuées avec parcours sup. Il en ressort pour tous une angoisse et un stress importants. Plus encore, les images récentes de policiers mobilisés dans les établissements scolaires, en armure complète, inquiètent. Chaque établissement de France organise comme il peut ces épreuves, dans un climat sécuritaire anxiogène pour les élèves et dans le flou pour les enseignants. Elle l'interroge sur les conditions d'égalité républicaine et de sérénité que cette réforme engendre. Mais plus encore, elle l'interroge sur la méthode forte employée pour faire accepter les choix du Gouvernement.

Aides pour les participants des universités du bureau d'enseignement de la langue et de la civilisation française

14416. – 20 février 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les aides financières proposées aux participants des universités du bureau d'enseignement de la langue et de la civilisation française à l'étranger (BELC). Organisées par l'opérateur public France éducation international, les universités BELC sont des programmes de perfectionnement pour les professionnels des métiers du français dans le monde : enseignants de français langue étrangère (FLE) ou de section bilingue, responsables des cours, directeurs d'établissements culturels à l'étranger. Ces formations ont pour objectif de faire évoluer leurs pratiques professionnelles dans quatre domaines : l'enseignement, l'évaluation, la formation et le pilotage de programme et d'établissements culturels et éducatifs. Ces cycles - d'une à quatre semaines - se déroulent soit en France, soit dans les territoires d'outre-mer ou dans différentes régions du monde. Le coût global de cette formation continue s'avère conséquent pour les participants exerçant à l'étranger et prenant part aux universités internationales. Ces derniers doivent financer leur transport et leur hébergement sur place. Elle lui demande si des aides ou des bourses existent pour les professionnels suivant ces stages de formation continue et quels en sont les critères d'éligibilité.

Avenir des filières scientifiques du lycée Pierre-Gilles de Gennes de Digne-les-Bains

14431. – 20 février 2020. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la nouvelle sectorisation des lycées dans le département des Alpes de Haute-Provence et notamment le lycée Pierre-Gilles de Gennes situé à Digne-les-Bains. Le lycée Pierre-Gilles de Gennes accueille des formations et spécialités scientifiques qui attirent des élèves bien au-delà du secteur de recrutement d'origine. Or, la nouvelle sectorisation proposée implique que les élèves de seconde habitant hors secteur ne pourront désormais plus découvrir des options scientifiques prévues dans ce lycée, ce qui menace de fait leur pérennité en première et terminale. En parallèle, le lycée devra proposer d'autres spécialités telles les sciences économiques et sociales ou l'anglais renforcé, ce qui contribuera à faire baisser, à effectifs constants, le choix pour les sciences et sciences industrielles. Cette situation ne manquera pas d'avoir des conséquences sur les effectifs de l'internat, qui a bénéficié il y a peu d'un investissement de 24 millions d'euros de la région. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment, dans cette situation, au regard de la nécessité de préserver des pôles éducatifs attractifs dans la ruralité et de l'objectif de revaloriser les internats, il entend soutenir les filières scientifiques et professionnelles de ce lycée.

852

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Répartition des crédits de recherche dans l'université de Lorraine

14402. – 20 février 2020. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la répartition des crédits dits initiatives-science-innovation-territoires-économie (ISITE) au sein de l'université de Lorraine. Sur une somme totale de 24 313 155 euros de crédits ISITE (pour le financement de programmes de recherche) distribués en Lorraine par l'université pour l'année 2020, seuls 1 595 809,50 euros, soit 6,56 %, sont affectés à Metz. Cette proportion est dérisoire au regard de celle accordée à Nancy, alors même que l'université de Lorraine fait l'objet de critiques récurrentes et légitimes sur une concentration des pouvoirs et des financements à Nancy au détriment de Metz, et ce depuis la fusion des deux entités en 2012. Si la responsabilité incombe à l'université de Lorraine, il lui demande quelles sont les décisions que l'État peut prendre pour rétablir la justice entre les villes de Metz et Nancy sur le plan universitaire, et plus particulièrement sur la répartition des crédits ISITE.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Délai de transcription des divorces prononcés à l'étranger auprès du service central d'état civil à Nantes

14415. – 20 février 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le délai de transcription des divorces prononcés à l'étranger auprès du service central d'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères à Nantes. La procédure de transcription est obligatoire et consiste à mentionner le divorce dans le registre d'état civil, dans le livret de famille, ou encore dans le registre du commerce (pour les commerçants). L'acte de mariage ainsi que l'acte de naissance de chacun des époux doivent être modifiés afin d'indiquer le changement de la situation familiale, et le cas échéant celui du patronyme usité. Pour un divorce prononcé en France, le délai de transcription varie d'un à trois mois en fonction des communes. Pour un couple français ou mixte dont le divorce a été prononcé à l'étranger, les changements sur l'acte de mariage doivent être demandés au service central d'état civil à Nantes, où le délai de traitement de cette procédure atteint vingt-quatre mois. Elle souhaite connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire ce délai, durant lequel les ex-époux ne peuvent s'engager dans une autre union.

INTÉRIEUR

Numéro d'urgence unique

14401. – 20 février 2020. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'établissement d'un seul et unique numéro d'urgence en France comme le 112, adopté en 1991 au niveau européen et qui permet aux personnes en détresse (résidents et touristes) de joindre les urgences d'un pays gratuitement dans l'ensemble de l'Union européenne. En France, la multiplicité des numéros d'urgence (le 15, le 17, le 18 et le 112) est une source de confusion. Un numéro unique permettrait une meilleure lisibilité pour le grand public, un traitement plus rapide des demandes de secours et une distribution des appels correspondant au service d'urgence adéquat, permettant le désengorgement de standards saturés d'appels mal orientés. Le Gouvernement avait annoncé qu'un tel numéro pourrait être créé en 2020, il lui demande s'il peut lui en fournir les modalités et le calendrier.

Radicalisation dans les services publics

14428. – 20 février 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la radicalisation au sein des services publics. Le 5 février 2020, la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les dysfonctionnements ayant conduit aux attaques commises à la préfecture de police de Paris a présenté ses premières conclusions. Elle insiste notamment sur la présence de nombreux signes qui auraient dû alerter sur la radicalisation de l'assaillant. Cette situation est particulièrement préoccupante et certains secteurs sont spécifiquement touchés. Dans le domaine des transports publics, le rapport de la mission d'information sur les services publics face à la radicalisation avait tiré la sonnette d'alarme sur les cas de radicalisation au sein de la régie autonome des transports parisiens. Face à ce phénomène, il lui demande de détailler les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les contrôles permettant d'identifier les signes de radicalisation au sein des services publics et d'écarter les individus radicalisés.

Affichage électoral

14439. – 20 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13329 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Affichage électoral", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Seuil d'élimination des listes au premier tour des élections municipales

14440. – 20 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13330 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Seuil d'élimination des listes au premier tour des élections municipales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Modification d'un mode de scrutin au cours de l'année précédant le premier tour de l'élection concernée

14441. – 20 février 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 13417 posée le 12/12/2019 sous le titre : "Modification d'un mode de scrutin au cours de l'année précédant le premier tour de l'élection concernée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Cartes d'identité prorogées et renouvellement de carte vitale

14442. – 20 février 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 13464 posée le 12/12/2019 sous le titre : "Cartes d'identité prorogées et renouvellement de carte vitale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Conditions de prise en charge des détenus atteints de troubles mentaux

14406. – 20 février 2020. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prise en charge des détenus atteints de troubles mentaux. La gestion de cette prise en charge a fait l'objet d'un avis du 14 octobre 2019 par le contrôleur général des lieux de privation de liberté publié au *Journal officiel* du 22 novembre 2019. Il ressort de cet avis des situations concrètes, des pathologies lourdes aggravées par l'enfermement et l'isolement, un risque de suicide accru et des conditions de détention qui perturbent l'accès aux soins, nuisent à leur efficacité et, finalement privent la sanction pénale de son sens. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté note d'ailleurs une progression inquiétante du nombre des détenus en maisons d'arrêt qui ne s'est pas accompagnée d'un développement parallèle des moyens de santé. L'accès aux soins ambulatoires et à l'hospitalisation de jour est très inégal. L'inégale répartition territoriale et le faible nombre des neuf « hôpitaux-prison » contrarient le principe d'égalité d'accès aux soins en fonction de la distance qui sépare les prisons de ces « hôpitaux-prison ». Ainsi, la coordination du dispositif est insuffisante pour garantir une réelle continuité des soins. Il en résulte pour certains patients un cycle sans fin d'hospitalisations et de retours en détention après un rétablissement toujours incomplet. Elle lui demande quelles sont les actions effectives qu'elle envisage de prendre afin d'apporter une réponse globale sur la prise en charge et le traitement psychiatrique des détenus.

Réforme des retraites et conséquences pour la profession d'avocats

14433. – 20 février 2020. – Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la mesure qui avait été envisagée dans le cadre de la commission spéciale « Retraites » de l'Assemblée nationale visant à proposer un abattement de 30 % sur l'assiette des cotisations sociales des professions indépendantes dont font partie les avocats afin de compenser l'augmentation des taux de cotisations. Cet abattement de 30 % étant temporaire, le lissage de la hausse des cotisations reviendrait à imposer aux professions indépendantes et donc aux avocats de financer leur intégration dans le régime universel sur leurs propres deniers. Plus généralement, elle s'interroge sur les raisons de vouloir toucher à un système de retraite autonome et non spécial qui s'autofinance et fonctionne parfaitement. Elle se demande si le Gouvernement envisage, in fine, de retenir la suppression de l'indexation sur les salaires qui était proposée pendant la période de transition et le remplacement de celle-ci par « un indice de revenu d'activités » qui n'est pas encore défini à ce jour. Elle souhaite savoir comment, en effet, il est possible de se projeter dans l'avenir et calculer le montant des pensions futures pendant la durée de la longue période de transition qui est prévue sans l'indice de référence.

Encadrement des prestations compensatoires

14434. – 20 février 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'encadrement des prestations compensatoires. Lors du divorce, l'un des ex-époux peut demander à l'autre des prestations, pour compenser la baisse de niveau de revenu liée au divorce. Il semble que ces dispositifs puissent toutefois faire l'objet de tentatives d'abus, qui se traduisent souvent par une demande de divorce dans un délai particulièrement court après le mariage. Si la durée du mariage doit être prise en compte par le juge dans la fixation d'une prestation compensatoire, ce critère pourrait être renforcé, notamment dans la définition du

montant et de la durée des sommes dues, l'octroi de la prestation compensatoire pourrait même y être subordonné, notamment lorsque la durée de mariage a été excessivement courte, sans donner lieu à la naissance d'un enfant. En cas de désaccord des époux sur les termes du divorce, une ordonnance de non-conciliation fixant des mesures provisoires, au titre desquelles le versement d'une pension alimentaire au titre du devoir de secours, peut être rendue. Tant que le divorce n'a pas été prononcé, l'époux redevable devra s'en acquitter. Cette situation peut également sembler-t-il donner lieu à des abus, les sommes versées au titre du devoir de secours restant définitivement acquises à l'époux créancier, celui-ci peut avoir un intérêt à repousser la décision de divorce par des manœuvres dilatoires. Dans certains cas, la prononciation du divorce intervient plusieurs mois voire années après le début de la procédure. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de prendre des mesures pour éviter ces situations.

Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État

14449. – 20 février 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 13375 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

PERSONNES HANDICAPÉES

Bulletins de vote en braille

14430. – 20 février 2020. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la possibilité de permettre aux personnes malvoyantes d'exercer pleinement leur droit de vote en disposant de bulletins en braille. Dans cette période d'élections municipales, moment démocratique d'importance pour les territoires et les citoyens, tout doit en effet pouvoir être mis en œuvre pour permettre à tous les votants, quel que soit leur handicap, de pouvoir s'exprimer librement et dignement. L'article L. 62-2 du code électoral dispose d'ailleurs que « les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit le type de ce handicap... ». Or, le fait de ne pas disposer de bulletins de vote en braille est un frein non négligeable pour les plus de 1,7 million de personnes aveugles ou malvoyantes en France, notamment au regard de la légitime confidentialité du vote. Bien que les personnes aveugles puissent se faire assister par un électeur de leur choix dans l'isoloir, rien ne garantit qu'elles aient pris le bulletin de vote souhaité. Sans mésestimer les difficultés techniques que cela augure comme les délais de tirage, le peu d'imprimeurs réalisant des documents en braille ou encore la complexité liée aux modalités de conditionnement bien particulières pour les bulletins en braille, il s'avère tout de même nécessaire de se pencher sur cette importante problématique et ainsi permettre aux personnes malvoyantes de pouvoir voter sans devoir être assistées. Il est par conséquent demandé au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter et améliorer l'accès au vote des personnes malvoyantes.

Individualisation de l'allocation adulte handicapé

14432. – 20 février 2020. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la perspective d'intégration de l'allocation adulte handicapé (AAH) au futur revenu universel d'activité (RUA). Lors d'une consultation réalisée fin 2019, l'intégration d'aides sociales dans une allocation unique, le RUA a recueilli l'adhésion de 70 % des votants. Toutefois, la perspective de dissolution de l'AAH dans cette nouvelle prestation sociale n'est pas acceptée par près des deux tiers des personnes consultées. Deux points en particulier inquiètent les personnes en situation de handicap. Les collectifs associatifs sont ainsi défavorables au principe de prise en compte des revenus du foyer, qui serait propre au futur RUA. Ces associations insistent en effet sur le fait que l'individualisation de l'AAH permet de favoriser une indépendance financière de ces personnes. Par ailleurs, le futur RUA, qui répond à une volonté d'être plus efficace vers le retour à l'emploi, inquiète fortement les personnes handicapées au taux d'incapacité reconnu et qui ne peuvent subvenir seules à leurs besoins premiers. Aussi il lui demande comment elle entend prendre en compte les spécificités des personnes en situation de handicap dans cette nouvelle prestation sociale et leurs inquiétudes légitimes.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Déremboursement de l'Elmiron

14403. – 20 février 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement de l'Elmiron. En France, 300 patients atteints de cystite interstitielle, maladie rare extrêmement douloureuse et invalidante au quotidien, ont recours à ce médicament. Cette décision est motivée par un avis de la Haute autorité de santé qui estime que le coût de l'Elmiron était trop élevé, au regard des services rendus. Ceci suscite une très vive inquiétude chez les patients et leur entourage car aucun médicament équivalent n'est actuellement disponible sur le marché. La crainte est d'autant plus grande qu'en l'absence de remboursement par la sécurité sociale de ce médicament, le laboratoire arrêtera définitivement sa commercialisation, laissant les patients sans solution. Dans l'attente de pouvoir proposer un traitement substitutif, les personnes recourant à l'Elmiron doivent pouvoir continuer à vivre dignement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Numéro unique d'appel d'urgence

14404. – 20 février 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de numéro unique d'appel d'urgence, le 112, qui devrait voir le jour courant 2020 pour offrir aux personnes en détresse une réponse lisible, rapide et efficace. Actuellement se juxtaposent plusieurs numéros qui brouillent la lisibilité des différents services d'urgence et pénalisent fortement leur rapidité et leur efficacité d'intervention : multiplicité des centres d'appels opérationnels, mauvais numéro appelé. La création d'un service d'accès aux soins (SAS), annoncée dans le « plan de refondation des urgences », a alors été perçue par les professionnels du secteur comme l'opportunité de créer enfin un accès unifié. Ce service devra ensuite orienter le patient soit vers la demande de soins non programmée, soit vers l'urgence médicale. L'équipe projet chargée d'élaborer les hypothèses d'organisation de ce service a remis son rapport et préconise, à côté du 112, la création d'un nouveau numéro d'appel d'urgence, le 113. Alors même que l'objectif était d'unifier les appels, ce 113 va maintenir l'ambiguïté avec le 112 et va l'empêcher de devenir l'unique numéro d'appel de toutes les urgences. À cela s'ajoute le risque d'avoir des numéros d'urgence sur plateforme régionale, voir interrégionale, donc extrêmement éloignée du local. Sur ce point, des expérimentations au niveau départemental ont pourtant été conduites, qui ont toutes conclu à la pertinence de cette proximité. Elle lui demande de privilégier le 112 comme numéro unique d'urgence avec la proximité maximum du département. Seule cette solution permettrait d'éviter la confusion et l'éloignement préjudiciables à nos concitoyens.

856

Signalement des actes de maltraitance par les professionnels de santé

14405. – 20 février 2020. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement des actes de maltraitance par les professionnels de santé. Cette loi protège désormais tous les professionnels de santé qui font des signalements de « bonne foi ». Ainsi, leur responsabilité civile et pénale et disciplinaire ne peut être engagée. Une augmentation significative du nombre de signalements par les personnels de santé ne semble pas avoir été constatée. Ainsi, lors de l'examen de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, la question de l'obligation de signalement par les médecins a été de nouveau évoquée afin de permettre une réelle assistance pour les personnes atteintes de maltraitance. Elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage pour permettre la mise en place d'une procédure effective concernant ces signalements et si l'obligation de signalement peut être envisagée.

Diabète et emploi

14408. – 20 février 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'interdiction faite aux diabétiques d'exercer un certain nombre de professions. En effet, la loi interdit aux personnes souffrant d'un diabète de type 1 (le plus grave) d'être pilotes d'avion ou d'hélicoptère, contrôleurs aériens ou ferroviaires, conducteurs de train... De même, ils ne peuvent pas non plus servir la France puisque les métiers de sapeur-pompier, militaire policier et gendarme leur sont interdits. Le diabète oblige même celui ou celle qui est détecté en cours de carrière à quitter son emploi ou à l'aménager ! Toutefois, ces interdictions datent d'une époque où la gestion au quotidien de la maladie pouvait justifier des mesures de précaution pour certains corps de métiers. Or, les innovations technologiques et les évolutions thérapeutiques permettent aujourd'hui à une personne diabétique de tenir la plupart des emplois (capteurs de glucose en continu, traitements

anti-hyperglycémiant et non hypoglycémiant...). Considérant qu'il conviendrait d'améliorer l'employabilité et le maintien dans l'emploi des personnes atteintes de diabète, il lui demande de quelle manière elle entend faire évoluer les textes réglementaires rendus obsolètes par l'évolution des traitements, des métiers et de leurs conditions d'exercice.

Hausse des tarifs des complémentaires de santé

14411. – 20 février 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la hausse des tarifs des complémentaires de santé. En effet, l'association de consommateurs UFC Que choisir a publié une étude, portant sur 498 contrats issus de 86 organismes différents, qui montre une hausse médiane d'environ 5 % des tarifs, soit 80 euros par an pour les assurés. Pour 10 % des assurés cette augmentation s'élève même à 12 % voire 15 %. Les sénateurs du groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste (CRCE) avaient alerté lors de la mise en place du « 100 % santé » sur ce risque de flambée des prix même si le Gouvernement s'était engagé à ce que celle-ci soit maîtrisée et modérée. Un an plus tard, cette inflation confirme leurs craintes. De même, ils avaient attiré l'attention sur la possibilité qui serait offerte aux assurés de résilier leurs contrats, sans frais, à tout moment. Cela risque d'accroître la concurrence dans une logique assurantielle, de mettre en place une sélection des assurés et donc au final d'accroître les inégalités d'accès aux soins. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend plutôt mettre en place un « 100 % sécu » seul à même de garantir un véritable zéro reste à charge. Elle rappelle en effet que 4 millions de personnes n'ont pas de complémentaire de santé et sont donc exclues du dispositif, pourtant déjà très minimaliste dans le panier de soins proposé.

Situation du groupe hospitalier mutualiste de Grenoble

14413. – 20 février 2020. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du groupe hospitalier mutualiste de Grenoble (GHMG). Adréa mutuelle annonçait, le 29 mai 2019, sa décision de vendre les cliniques mutualistes de Grenoble. En cause, la perte de 17 millions d'euros pour un chiffre d'affaires de 130 millions d'euros et un cumul de dettes à 21,9 millions d'euros en décembre 2018. Pour autant, le groupement hospitalier mutualiste de Grenoble est un acteur majeur du système de santé isérois. Aujourd'hui son statut d'établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) est menacé. Or, c'est bien ce statut qui garantit le fonctionnement de la clinique selon trois grands principes indispensables en matière de santé : la continuité du service public ; l'égalité devant le service public ; la mutabilité, c'est-à-dire l'obligation de s'adapter aux besoins des patients. Les administrateurs avaient assuré qu'ils seraient vigilants à ce que les candidats repreneurs présentent une offre garantissant à la fois l'emploi des 200 médecins et des 1 100 salariés ainsi que les conditions d'accueil et d'accessibilité de l'offre de soins et du plateau technique aux quelque 160 000 patients annuels. Pourtant, aujourd'hui ils n'excluent pas la possibilité d'une reprise par un groupe à but lucratif, qui pourrait pratiquer des dépassements d'honoraires. À toutes fins utiles, il précise que le GHMG est aussi propriétaire de la clinique Chartreuse à Voiron. Celle-ci intégrera entièrement le futur hôpital public de Voiron actuellement en construction et dont l'ouverture est prévue fin 2020. Si le passage en statut entièrement privé de la clinique mutualiste de Grenoble se réalisait, cela conduirait inexorablement à la mise en place d'une médecine à deux vitesses puisque les dépassements d'honoraires seraient à la charge des patients. La maternité, les urgences et le service de cancérologie seraient en danger selon des critères de rentabilité financière avec un risque évident de report des soins vers le centre hospitalier universitaire (CHU) de Grenoble déjà en proie à la saturation. Enfin, cela conduirait à une réduction des effectifs soignants entraînant de fait une baisse de la qualité de la prise en charge des usagers. En effet, il est difficile de garantir de bonnes conditions de prise en charge pour tous les patients, les emplois des soignants et personnels hospitaliers et l'attractivité des nouveaux praticiens alors que la politique actuelle du Gouvernement en matière de santé vient fragiliser encore davantage le service public hospitalier. Plusieurs possibilités de reprises sont pourtant à l'étude dont une reprise en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) qui est sur la table et soutenue par un collectif de plus de trois cents personnes (usagers, salariés et habitants de Grenoble). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle s'engage à favoriser le maintien de la clinique mutualiste de Grenoble sous un statut ESPIC garantissant ainsi les missions de service public qui lui sont dévolues. Le cas échéant, il lui demande de bien vouloir préciser quel modèle économique elle préconise pour assurer la pérennité du financement des missions de service public de la clinique mutualiste en lien avec le CHU de Grenoble.

Projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie

14418. – 20 février 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des représentants des fédérations de l'aide à domicile concernant le calendrier incertain du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie. Un rapport énumérant plus de 175 propositions pour refonder la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie a pourtant été remis en mars 2019 et la mission sur l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie a rendu ses conclusions en octobre 2019. Une loi était annoncée pour l'automne 2019. Les enjeux sont cruciaux et connus de tous : la part des seniors va augmenter et le vieillissement de la population va s'accroître en raison de l'entrée des baby-boomers dans des âges avancés. La question de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées se pose donc à nous avec une réelle acuité. Deux ans après un mouvement social d'ampleur dans les établissements et les services d'aide à domicile pour les personnes âgées, les professionnels restent très inquiets et sont en attente de la mise en œuvre de mesures concrètes, d'un calendrier stable et d'une réforme lisible, coordonnée et financée. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Solidarité nationale et handicap

14425. – 20 février 2020. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du revenu universel d'activité (RUA). En effet, le Gouvernement prévoit la création d'un revenu universel d'activité destiné à agréger plusieurs aides sociales aux critères de ressources différenciés ou au fonctionnement spécifique. Bien que son cadre ne soit pas définitivement arrêté, ce projet suscite des craintes de la part des associations impliquées dans la vie des personnes en situation de handicap. En effet, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), créée en 1975, a pour vocation de garantir aux personnes en situation de handicap un minimum de ressources, qui est déconnecté de toute notion d'activités. L'incorporation de l'AAH au futur RUA sous-entend donc l'instauration de nouvelles contreparties déconnectées de la reconnaissance du handicap qui prévaut aujourd'hui. Aussi, il lui demande si elle entend réellement inclure l'AAH dans le futur RUA, malgré la forte opposition des associations.

Augmentation des mutuelles

14429. – 20 février 2020. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que, selon l'UFC-Que choisir, on assiste à une flambée des tarifs des complémentaires de santé. Ainsi, après avoir examiné 498 contrats d'assurance santé souscrits, cette association de défense des consommateurs dresse un constat clair : l'inflation subie par les usagers est massive pour 2020. La moitié des complémentaires de santé augmentent leurs tarifs de plus de 5 %. Mais la hausse sera plus importante encore chez d'autres, plus 12 %, ou plus 10,7 % et plus modérée, chez certaines : 2,7 % ou 3,2 %. L'association note que les écarts sont importants, entre les professionnels, alors qu'ils connaissent le même environnement. Par ailleurs, les augmentations de 2020 font suite à celles de 2019 de 4 % en moyenne. Dans les faits, le surcoût médian serait de 80 euros par an et même de 150 euros pour 20 % des contrats étudiés. C'est pourquoi il la prie de reconnaître qu'il est temps de permettre aux assurés de faire jouer la concurrence et donc d'inviter les complémentaires santé à revoir leur prétention à la baisse. Il lui demande donc si elle entend prendre toutes dispositions permettant d'appliquer la résiliation à tout moment, sans attendre le 1^{er} décembre 2020, date butoir pour l'application de cette mesure.

Importance de la fraude aux faux numéros de sécurité sociale

14436. – 20 février 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de la fraude aux faux numéros de sécurité sociale. Elle rappelle qu'il est admis que des cartes « vitale » excédentaires sont actuellement actives dans l'Hexagone. Elle souligne qu'en octobre 2019, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) avait évalué ce différentiel à 5,2 millions de cartes et note que, quatre mois plus tard, la direction de la sécurité sociale évalue cet excès à 2,6 millions de cartes, considérant qu'il y a 58,3 millions de carte vitale en circulation pour 55,7 millions de porteurs potentiels. Elle souhaite qu'une explication chiffrée soit apportée sur cet écart d'évaluation à intervalle de temps faible. Par ailleurs, elle souhaite une estimation financière de la fraude sociale de grande ampleur que laisse envisager ces millions de cartes vitale non justifiées et les moyens mis en place par l'État pour y remédier.

Coût des complémentaires de santé pour les retraités

14443. – 20 février 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 13370 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Coût des complémentaires de santé pour les retraités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Réglementation de l'utilisation des applications de géolocalisation

14409. – 20 février 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les difficultés engendrées par l'utilisation des applications GPS du type Waze ou Coyote qui envoient des milliers de voitures sur des itinéraires bis ou dans des petites rues. En fonction des ralentissements et de la vitesse des utilisateurs sur les axes empruntés, ces logiciels cherchent des itinéraires alternatifs, quitte à envoyer les automobilistes sur un chemin vicinal, à les amener à traverser un lotissement, à passer devant une école... Or, en guidant des véhicules hors des « circuits traditionnels » aux heures d'embouteillage, ces applications induisent un trafic sur des routes où il y en avait peu, souvent dans des quartiers résidentiels, et provoquent des nuisances (pollution sonore et atmosphérique) pour les riverains, et des pertes de valeurs immobilières. Pour l'heure, les élus locaux concernés répliquent à coup de feux tricolores, de « zones 30 » ou de carrefours giratoires et de restrictions de circulation qui viennent, au final, rajouter de la difficulté sur lesdites voies... Considérant qu'il revient aux pouvoirs publics de déterminer la nature des voies de circulation et leur tracé, il lui demande quelles actions elle entend mettre en œuvre en soutien des élus locaux et pallier ces difficultés.

Évaluation du contenu carbone du chauffage électrique

14412. – 20 février 2020. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire concernant la volonté du Gouvernement de modifier les critères d'évaluation du contenu carbone de l'électricité utilisée pour le chauffage. À la fin du mois de janvier 2020, le Gouvernement a annoncé une évolution de la réglementation énergétique des bâtiments neufs, dite « RE 2020 », dont l'objet est de traduire, par l'intégration d'une composante carbone, son ambition en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Si, au premier regard, l'intégration d'une composante carbone apparaît comme un élément positif au service de notre transition énergétique, la modification en parallèle de deux des critères permettant d'évaluer le contenu carbone de l'électricité utilisée pour le chauffage électrique pose question. Ainsi, la valeur du facteur d'émission de l'usage du chauffage électrique serait artificiellement diminuée pour passer de 210 g de CO₂/kWh à 79 g, impliquant qu'un même radiateur, sans aucun changement de conception, sera considéré demain comme émettant 2,6 fois moins de carbone qu'aujourd'hui. Or, selon les acteurs de la filière chauffage et ceux de la transition écologique, la valeur de 210 g correspond à la réalité du mix énergétique français, lequel intègre le recours à des énergies thermiques ou électriques plus carbonées en période hivernale pour compenser l'accroissement de la demande de chauffage, tandis que la valeur de 79 g rend compte uniquement de la moyenne totale en hiver de l'impact carbone, tous usages confondus. En outre, le Gouvernement propose d'ajuster le « coefficient d'énergie primaire », en se fondant, non pas sur la réalité actuelle, mais sur une projection hypothétique du mix énergétique français moyen. Cette évolution aura pour conséquence un encouragement du chauffage électrique au détriment des autres solutions de chauffage, en particulier celles mobilisant des énergies renouvelables telles que le bois, le solaire, la géothermie ou encore le biogaz. Elle induirait également une réduction du bénéfice environnemental de la rénovation énergétique des logements : ainsi, pour un logement mal isolé, le rapport entre énergie finale et énergie primaire évoluera positivement et induira une meilleure étiquette énergie sans qu'aucune amélioration n'ait été apportée quant à la performance du système de chauffage ou à la qualité du bâti... Un changement en contradiction avec la priorité que souhaite donner le Gouvernement à la rénovation énergétique et avec les objectifs de réduction de la pointe hivernale de recours à l'énergie électrique carbonée inscrits dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie. Il souhaite donc connaître les raisons qui ont présidé à ces deux changements et interroger le Gouvernement sur ses intentions pour corriger leurs effets négatifs, notamment en revoyant les modalités de calcul du facteur d'énergie primaire et du contenu carbone de l'électricité.

Opposition à l'installation d'antennes-relais

14424. – 20 février 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le cas d'une commune où un opérateur de téléphonie mobile souhaite installer une antenne-relais de 53 m pour le déploiement de la 5G. Cette installation se trouverait à 15 m d'un lotissement de vingt-cinq pavillons. L'objectif de voir disparaître les zones blanches n'est nullement remis en cause, cependant l'installation de certaines antennes téléphoniques à proximité des habitations pose question. En effet, à l'heure actuelle, on ne connaît pas les conséquences sur la santé pour la population qui sera exposée à des taux élevés aux ondes électromagnétiques. Elle lui demande si le maire peut s'opposer à cette installation. Le cas échéant, elle souhaite savoir selon quelle procédure.

Dépôts sauvages de déchets le long des routes

14438. – 20 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 13455 posée le 12/12/2019 sous le titre : "Dépôts sauvages de déchets le long des routes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Participation des fonctionnaires aux conseils de gestion des sociétés de production d'énergie renouvelable

14445. – 20 février 2020. – **M. Guillaume Gontard** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 08975 posée le 14/02/2019 sous le titre : "Participation des fonctionnaires aux conseils de gestion des sociétés de production d'énergie renouvelable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Construction d'un abri démontable

14451. – 20 février 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 13373 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Construction d'un abri démontable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSPORTS

Fermeture par la SNCF des guichets dans les gares

14444. – 20 février 2020. – **M. Guillaume Gontard** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** les termes de sa question n° 10328 posée le 09/05/2019 sous le titre : "Fermeture par la SNCF des guichets dans les gares", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalités de financements du tunnel du Lyon-Turin

14446. – 20 février 2020. – **M. Guillaume Gontard** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** les termes de sa question n° 08903 posée le 14/02/2019 sous le titre : "Modalités de financements du tunnel du Lyon-Turin", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences de la mise en œuvre de l'écotaxe en Alsace sur les départements limitrophes

14454. – 20 février 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** les termes de sa question n° 13408 posée le 12/12/2019 sous le titre : "Conséquences de la mise en œuvre de l'écotaxe en Alsace sur les départements limitrophes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRAVAIL*Conséquences de la réforme de l'apprentissage pour les collectivités territoriales*

14456. – 20 février 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 13409 posée le 12/12/2019 sous le titre : "Conséquences de la réforme de l'apprentissage pour les collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antiste (Maurice) :

10806 Outre-mer. **Outre-mer.** *Baisse de l'aide d'État au ramassage des sargasses en Martinique* (p. 897).

B

Billon (Annick) :

10529 Justice. **Prisons.** *Situation des détenues transgenres à Fleury-Mérogis* (p. 895).

Bocquet (Éric) :

13593 Europe et affaires étrangères. **Armes et armement.** *Commerce des armes* (p. 890).

Bonhomme (François) :

12966 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Objectif de 200 000 apprenants scolarisés dans l'enseignement agricole* (p. 875).

Bonnecarrère (Philippe) :

9626 Justice. **Prisons.** *Encadrement juridique des fouilles en prison* (p. 894).

Brisson (Max) :

14058 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Avenir des surfaces pastorales* (p. 879).

C

Cabanel (Henri) :

13664 Agriculture et alimentation. **Nature (protection de la).** *Pyrale du buis* (p. 878).

Canevet (Michel) :

2851 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Situation des « Américains accidentels »* (p. 888).

Courteau (Roland) :

12865 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Stockage des déchets du site de Nartau* (p. 904).

D

Dagbert (Michel) :

12825 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 899).

Darnaud (Mathieu) :

13368 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 900).

Deromedi (Jacky) :

13862 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Accords avec la Chine en matière de validation des certificats de vie* (p. 891).

Détraigne (Yves) :

13008 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 899).

13559 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments* (p. 900).

F

Férat (Françoise) :

13056 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 900).

G

Gay (Fabien) :

9545 Travail. **Formation professionnelle.** *Fermeture de trente-huit centres de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes sur le territoire* (p. 905).

Goulet (Nathalie) :

12519 Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières.** *Réforme du code minier* (p. 904).

Grosdidier (François) :

13292 Armées. **Armée.** *Avenir de la caserne Ney à Metz* (p. 881).

H

Harribey (Laurence) :

13138 Agriculture et alimentation. **Jeunes agriculteurs.** *Dotation aux jeunes agriculteurs* (p. 876).

Herzog (Christine) :

7932 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Services publics* (p. 882).

8817 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Services publics* (p. 882).

9721 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Raccordement en eau d'un bâtiment agricole* (p. 883).

- 11188 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Raccordement en eau d'un bâtiment agricole* (p. 883).
- 13208 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Équipement.** *Rocher d'escalade et responsabilité de la commune* (p. 884).
- 14150 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Équipement.** *Rocher d'escalade et responsabilité de la commune* (p. 885).

I

Imbert (Corinne) :

- 2882 Action et comptes publics. **Sécurité sociale (organismes).** *Situation du RSI des entreprises mises en liquidation* (p. 873).

J

Joyandet (Alain) :

- 10331 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Taxe d'habitation.** *Réforme de la taxe d'habitation et nouveaux habitants dans une commune* (p. 874).
- 12449 Transition écologique et solidaire. **Produits toxiques.** *Interdiction des pesticides par les communes* (p. 903).

L

Laurent (Pierre) :

- 12710 Armées. **Défense nationale.** *Assassinat de deux journalistes en 2013* (p. 880).
- 14009 Armées. **Défense nationale.** *Assassinat de deux journalistes en 2013* (p. 881).

Laurey (Nuihau) :

- 3079 Outre-mer. **Outre-mer.** *Acquisition d'une vedette hauturière de sauvetage et d'assistance médicale pour l'archipel des Marquises* (p. 897).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 10914 Travail. **Jeunes.** *« Garantie jeunes » et difficultés des entreprises à recruter* (p. 906).

Lopez (Vivette) :

- 12510 Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières.** *Réforme du code minier* (p. 903).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 14302 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Secteur de l'aide à domicile* (p. 901).

Martin (Pascal) :

- 13631 Agriculture et alimentation. **Poissons et produits de la mer.** *Présence obligatoire d'un vétérinaire dans les manifestations d'aquariophilie* (p. 877).

Masson (Jean Louis) :

- 6101 Numérique. **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**. *Champ du contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés* (p. 896).
- 6885 Numérique. **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**. *Champ du contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés* (p. 896).
- 9538 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Raccordement en eau d'un bâtiment agricole* (p. 882).
- 11023 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Raccordement en eau d'un bâtiment agricole* (p. 883).
- 11141 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Marchés publics**. *Retards dans l'exécution de marchés publics de travaux* (p. 875).
- 12243 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Votes**. *Non-participation au vote d'un élu municipal et quorum* (p. 883).
- 12565 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Équipement**. *Rocher d'escalade et responsabilité de la commune* (p. 884).
- 12811 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Marchés publics**. *Retards dans l'exécution de marchés publics de travaux* (p. 875).
- 13109 Armées. **Infirmiers et infirmières**. *Condition d'âge pour le concours d'infirmière militaire* (p. 881).
- 13313 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Votes**. *Non-participation au vote d'un élu municipal et quorum* (p. 884).
- 13421 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Électricité**. *Propriété des compteurs électriques* (p. 886).
- 13574 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Journal officiel**. *Publicité de la création d'une régie communale* (p. 887).
- 13753 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Équipement**. *Rocher d'escalade et responsabilité de la commune* (p. 885).
- 14273 Armées. **Infirmiers et infirmières**. *Condition d'âge pour le concours d'infirmière militaire* (p. 881).

865

Maurey (Hervé) :

- 12948 Intérieur. **Maires**. *Information des maires en matière d'infraction* (p. 891).
- 13871 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles**. *Retraites agricoles* (p. 878).
- 14284 Intérieur. **Maires**. *Information des maires en matière d'infraction* (p. 892).

P**Paccaud (Olivier) :**

- 12701 Travail. **Formation professionnelle**. *Fonds de gestion des congés individuels de formation* (p. 907).
- 13238 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Fin de l'indemnisation des présidents et des vice-présidents des syndicats d'eau et d'assainissement* (p. 885).

Pemezec (Philippe) :

- 12215 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 899).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 11418 Transition écologique et solidaire. **Climat.** *Moyens consacrés à la lutte contre le réchauffement climatique* (p. 902).

Prunaud (Christine) :

- 8474 Travail. **Formation professionnelle.** *Plan de restructuration de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 905).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 10743 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Numéro unique d'appel de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 898).
- 12311 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Numéro unique d'appel de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 898).

Raynal (Claude) :

- 13681 Europe et affaires étrangères. **Sécurité sociale.** *Ratification de l'accord de sécurité sociale entre la Chine et la France* (p. 891).
- 13685 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cour des comptes.** *Conséquences du rapport de la Cour des comptes sur les sociétés d'économie mixte locales* (p. 887).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9508 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Adhérents à la caisse des Français de l'étranger et exonération des prélèvements sociaux* (p. 873).
- 13354 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Modalités d'inscription sur la liste électorale consulaire* (p. 890).

T

Théophile (Dominique) :

- 4156 Justice. **Outre-mer.** *Situation judiciaire et pénitentiaire alarmante des territoires ultramarins* (p. 892).

V

Vaspart (Michel) :

- 10794 Travail. **Formation professionnelle.** *Déficit de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 906).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aide à domicile

Magner (Jacques-Bernard) :

14302 Solidarités et santé. *Secteur de l'aide à domicile* (p. 901).

Armée

Grosdidier (François) :

13292 Armées. *Avenir de la caserne Ney à Metz* (p. 881).

Armes et armement

Bocquet (Éric) :

13593 Europe et affaires étrangères. *Commerce des armes* (p. 890).

C

Climat

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

11418 Transition écologique et solidaire. *Moyens consacrés à la lutte contre le réchauffement climatique* (p. 902).

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Masson (Jean Louis) :

6101 Numérique. *Champ du contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés* (p. 896).

6885 Numérique. *Champ du contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés* (p. 896).

Cour des comptes

Raynal (Claude) :

13685 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences du rapport de la Cour des comptes sur les sociétés d'économie mixte locales* (p. 887).

D

Défense nationale

Laurent (Pierre) :

12710 Armées. *Assassinat de deux journalistes en 2013* (p. 880).

14009 Armées. *Assassinat de deux journalistes en 2013* (p. 881).

E

Eau et assainissement

Herzog (Christine) :

- 9721 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Raccordement en eau d'un bâtiment agricole* (p. 883).
- 11188 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Raccordement en eau d'un bâtiment agricole* (p. 883).

Masson (Jean Louis) :

- 9538 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Raccordement en eau d'un bâtiment agricole* (p. 882).
- 11023 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Raccordement en eau d'un bâtiment agricole* (p. 883).

Paccaud (Olivier) :

- 13238 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fin de l'indemnisation des présidents et des vice-présidents des syndicats d'eau et d'assainissement* (p. 885).

Électricité

Masson (Jean Louis) :

- 13421 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Propriété des compteurs électriques* (p. 886).

Élevage

Brisson (Max) :

- 14058 Agriculture et alimentation. *Avenir des surfaces pastorales* (p. 879).

Enseignement agricole

Bonhomme (François) :

- 12966 Agriculture et alimentation. *Objectif de 200 000 apprenants scolarisés dans l'enseignement agricole* (p. 875).

Équipement

Herzog (Christine) :

- 13208 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rocher d'escalade et responsabilité de la commune* (p. 884).
- 14150 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rocher d'escalade et responsabilité de la commune* (p. 885).

Masson (Jean Louis) :

- 12565 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rocher d'escalade et responsabilité de la commune* (p. 884).
- 13753 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rocher d'escalade et responsabilité de la commune* (p. 885).

F

Formation professionnelle

Gay (Fabien) :

9545 Travail. *Fermeture de trente-huit centres de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes sur le territoire* (p. 905).

Paccaud (Olivier) :

12701 Travail. *Fonds de gestion des congés individuels de formation* (p. 907).

Prunaud (Christine) :

8474 Travail. *Plan de restructuration de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 905).

Vaspart (Michel) :

10794 Travail. *Déficit de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 906).

Français de l'étranger

Canevet (Michel) :

2851 Économie et finances. *Situation des « Américains accidentels »* (p. 888).

Deromedi (Jacky) :

13862 Europe et affaires étrangères. *Accords avec la Chine en matière de validation des certificats de vie* (p. 891).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9508 Action et comptes publics. *Adhérents à la caisse des Français de l'étranger et exonération des prélèvements sociaux* (p. 873).

13354 Europe et affaires étrangères. *Modalités d'inscription sur la liste électorale consulaire* (p. 890).

H

Handicapés

Férat (Françoise) :

13056 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 900).

Handicapés (prestations et ressources)

Darnaud (Mathieu) :

13368 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 900).

I

Infirmiers et infirmières

Masson (Jean Louis) :

13109 Armées. *Condition d'âge pour le concours d'infirmière militaire* (p. 881).

14273 Armées. *Condition d'âge pour le concours d'infirmière militaire* (p. 881).

J

Jeunes

Loisier (Anne-Catherine) :

10914 Travail. « *Garantie jeunes* » et *difficultés des entreprises à recruter* (p. 906).

Jeunes agriculteurs

Harribey (Laurence) :

13138 Agriculture et alimentation. *Dotation aux jeunes agriculteurs* (p. 876).

Journal officiel

Masson (Jean Louis) :

13574 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Publicité de la création d'une régie communale* (p. 887).

M

Maires

Maurey (Hervé) :

12948 Intérieur. *Information des maires en matière d'infraction* (p. 891).

14284 Intérieur. *Information des maires en matière d'infraction* (p. 892).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

11141 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Retards dans l'exécution de marchés publics de travaux* (p. 875).

12811 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Retards dans l'exécution de marchés publics de travaux* (p. 875).

Médicaments

Détraigne (Yves) :

13559 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments* (p. 900).

Mines et carrières

Goulet (Nathalie) :

12519 Transition écologique et solidaire. *Réforme du code minier* (p. 904).

Lopez (Vivette) :

12510 Transition écologique et solidaire. *Réforme du code minier* (p. 903).

N

Nature (protection de la)

Cabanel (Henri) :

13664 Agriculture et alimentation. *Pyrale du buis* (p. 878).

O

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

10806 Outre-mer. *Baisse de l'aide d'État au ramassage des sargasses en Martinique* (p. 897).

Laurey (Nuihau) :

3079 Outre-mer. *Acquisition d'une vedette hauturière de sauvetage et d'assistance médicale pour l'archipel des Marquises* (p. 897).

Théophile (Dominique) :

4156 Justice. *Situation judiciaire et pénitentiaire alarmante des territoires ultramarins* (p. 892).

P

Poissons et produits de la mer

Martin (Pascal) :

13631 Agriculture et alimentation. *Présence obligatoire d'un vétérinaire dans les manifestations d'aquariophilie* (p. 877).

Pollution et nuisances

Courteau (Roland) :

12865 Transition écologique et solidaire. *Stockage des déchets du site de Nartau* (p. 904).

Prisons

Billon (Annick) :

10529 Justice. *Situation des détenues transgenres à Fleury-Mérogis* (p. 895).

Bonnecarrère (Philippe) :

9626 Justice. *Encadrement juridique des fouilles en prison* (p. 894).

Produits toxiques

Joyandet (Alain) :

12449 Transition écologique et solidaire. *Interdiction des pesticides par les communes* (p. 903).

R

Retraites agricoles

Maurey (Hervé) :

13871 Agriculture et alimentation. *Retraites agricoles* (p. 878).

S

Sécurité sociale

Raynal (Claude) :

13681 Europe et affaires étrangères. *Ratification de l'accord de sécurité sociale entre la Chine et la France* (p. 891).

Sécurité sociale (organismes)

Imbert (Corinne) :

2882 Action et comptes publics. *Situation du RSI des entreprises mises en liquidation* (p. 873).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10743 Solidarités et santé. *Numéro unique d'appel de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 898).

12311 Solidarités et santé. *Numéro unique d'appel de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 898).

Services publics

Herzog (Christine) :

7932 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Services publics* (p. 882).

8817 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Services publics* (p. 882).

T

Taxe d'habitation

Joyandet (Alain) :

10331 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Réforme de la taxe d'habitation et nouveaux habitants dans une commune* (p. 874).

Transports sanitaires

Dagbert (Michel) :

12825 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 899).

Détraigne (Yves) :

13008 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 899).

Pemezec (Philippe) :

12215 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 899).

V

Votes

Masson (Jean Louis) :

12243 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Non-participation au vote d'un élu municipal et quorum* (p. 883).

13313 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Non-participation au vote d'un élu municipal et quorum* (p. 884).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Situation du RSI des entreprises mises en liquidation

2882. – 25 janvier 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation du régime social des indépendants (RSI) des entrepreneurs ayant été mis en liquidation. Le 1^{er} janvier 2018 a marqué la fin du régime social des indépendants et le début du rattachement des travailleurs indépendants au régime général. Cependant, cette modification laisse de nombreuses questions sans réponses. Certains entrepreneurs ont été mis en liquidation mais restent redevables de cotisations non réclamées par le RSI. Ce cas de figure est directement imputable à un dysfonctionnement interne de cet organisme. De fait, une pléiade d'anciens entrepreneurs se retrouvent à payer des cotisations onéreuses plusieurs années après la liquidation de leur entreprise, alors que ces cotisations auraient dû être réclamées au moment de l'existence de l'entreprise. Aussi elle lui demande si le Gouvernement entend mener une action afin d'exonérer de cotisations ces anciens entrepreneurs.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé de confier la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général de sécurité sociale qui couvre déjà l'essentiel de la population française, afin d'améliorer le service rendu aux travailleurs indépendants. Cette réforme est effective depuis le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle l'ensemble des activités du RSI a été intégralement transféré aux caisses du régime général. Cette suppression du RSI n'entraîne, par elle-même, aucune augmentation ni allègement des taux de cotisations et contributions sociales pour les travailleurs indépendants mais elle a permis de mettre fin aux difficultés et incompréhensions, qui interviennent dans un contexte de transitions professionnelles plus fréquentes entre activités salariées et indépendantes. Bien que la caisse du RSI soit supprimée, les dettes souscrites auprès de cet organisme restent dues auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf). Il peut donc être demandé à certains entrepreneurs de payer des cotisations plusieurs années après la liquidation de leur entreprise dans la limite des règles de la prescription légale, soit trois années à compter du 30 juin de l'année qui suit l'année au titre de laquelle elles sont dues (article L. 244-3 du code de la sécurité sociale). Contrairement aux travailleurs indépendants gérants de sociétés, le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel n'appartient pas à une personnalité morale distincte et n'est pas dissocié de son patrimoine personnel. Ainsi, en cas de difficulté et de procédure collective, seul l'entrepreneur individuel peut se manifester auprès du juge pour que la dette sociale soit déclarée au passif de la procédure collective conformément à l'article L. 622-24 du code de commerce. Si la dette de sécurité sociale de l'entrepreneur individuel a bien été déclarée au passif de la procédure collective, il n'est plus possible pour l'organisme de demander aux entrepreneurs individuels de payer cette dette dès lors que l'entreprise a fait l'objet d'une liquidation. En revanche, si ces dettes n'ont pas été déclarées au passif de la procédure collective, ce qui peut arriver lorsque le créancier ne s'est pas manifesté, les dettes de cotisations et contributions sociales restent dues par l'entrepreneur individuel. Ce dernier étant affilié à titre personnel à la sécurité sociale, conformément à l'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale, le patrimoine personnel peut effectivement être mobilisé pour le règlement.

Adhérents à la caisse des Français de l'étranger et exonération des prélèvements sociaux

9508. – 21 mars 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des adhérents à la caisse des Français de l'étranger (CFE) au regard de l'exonération des prélèvements sociaux, contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), sur leurs revenus fonciers de source française. L'adhésion, par nature volontaire, à la CFE ouvre droit - sous certaines conditions - à des prestations équivalentes à celle du régime général français de sécurité sociale. Dans une décision en date du 18 octobre 2018, le tribunal administratif de Rouen a considéré que la CFE pouvait être assimilée à une assurance privée, venant en complément des prestations de sécurité sociale du pays de résidence dans la mesure où son financement repose entièrement sur le produit des adhésions volontaires de ses cotisants et non sur des prélèvements sociaux obligatoires. Ainsi un adhérent à la CFE ne saurait être considéré comme un affilié au régime général de sécurité sociale français au sens du règlement européen n° 883/2004. En conséquence, une personne couverte à la fois par la CFE et par un régime de sécurité sociale d'un

État appartenant à l'espace économique européen (EEE) ou à la Suisse se voit libérée, à compter du 1^{er} janvier 2019, de tout prélèvement social sur ses revenus fonciers de source française en raison de son affiliation au régime obligatoire de son pays de résidence, comme le prévoit la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Elle souhaiterait s'assurer que la prise en compte par l'administration fiscale de la situation de ces contribuables doublement assurés se conforme bien à la décision du tribunal administratif de Rouen. Elle l'interroge sur l'exonération effective des prélèvements sociaux pour ces contribuables ainsi que sur la régularisation des montants prélevés au titre de la CSG et de la CRDS en ce début d'année 2019, comme cela sera le cas pour les non-résidents affiliés à un régime de sécurité sociale de l'EEE ou de la Suisse, ainsi que l'a précisé la direction des non-résidents dans un communiqué en date du 11 février 2019.

Réponse. – L'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a introduit une exonération de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) assises sur les revenus du capital perçus par les personnes qui ne sont pas affiliées à la sécurité sociale française mais qui relèvent du régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse. Cette exonération permet de garantir la bonne application du droit de l'Union, notamment du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans sa décision dite « De Ruyter » du 26 février 2015. Ainsi, la mise en œuvre de l'exonération de CSG et de CRDS s'articule avec l'existence, au sein de l'espace européen, d'un système coordonné de sécurité sociale qui repose sur le principe d'unicité de la législation applicable. En conséquence, une personne affiliée à titre obligatoire au régime de sécurité sociale d'un autre État membre ne saurait être assujéti à des prélèvements destinés à financer le régime obligatoire de sécurité sociale français. Toutefois, et comme indiqué dans le texte de la question, un adhérent à la Caisse des français de l'étranger (CFE) ne saurait être considéré comme un affilié au régime général de sécurité sociale français au sens du règlement européen n° 883/2004. En effet, un adhérent à la CFE n'est pas soumis aux règles de coordination prévues par ce règlement, simplement parce que la coordination européenne et ses règles ne s'imposent qu'entre les régimes obligatoires de sécurité sociale des États membres. Or la CFE propose une protection sociale volontaire et non une affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale européen. Il s'agit ainsi de deux dispositifs distincts, le premier est facultatif et volontaire (la CFE), le second obligatoire et coordonné par le règlement mentionné. L'adhésion à la CFE ne constitue donc pas une situation de double cotisation sanctionnée par la jurisprudence « De Ruyter ». L'adhésion à la CFE n'entre donc pas en ligne de compte pour le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Réforme de la taxe d'habitation et nouveaux habitants dans une commune

10331. – 9 mai 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la mise en oeuvre de la réforme de la taxe d'habitation aux nouveaux habitants d'une commune. En effet, le dégrèvement instauré dès 2018 en matière de taxe d'habitation sur les résidences principales a pour référence l'année fiscale 2017. Or, dans l'hypothèse où des nouveaux habitants arriveraient dans une commune à une date ultérieure à l'année 2017, il lui demande si le dégrèvement de la taxe d'habitation leur serait applicable pour leur nouvelle résidence principale et si oui dans quelle mesure ainsi que sur la base de quelle année de référence.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 1408-I du Code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation est établie au 1^{er} janvier de l'année d'imposition au nom des personnes physiques ou morales qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance à titre privatif des locaux imposables. La taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative du local. Le montant de chaque cotisation individuelle est obtenu en multipliant la base nette d'imposition par les taux d'imposition votés par les collectivités territoriales, groupements et établissements au profit desquels la taxe est perçue. La loi de finances pour 2018 instaure un dégrèvement de taxe d'habitation (TH) sur la résidence principale. Ce dispositif s'est échelonné sur trois ans. En 2019, la cotisation de TH restant à la charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, fait l'objet d'un abattement de 65 %. En 2020, 80 % de la population sera dégrévée totalement de TH sur la résidence principale. La loi prévoit que le dégrèvement est limité à la part de taxe d'habitation calculée à partir du taux de 2017. Tous les habitants redevables de la TH d'une commune peuvent bénéficier du dégrèvement de la TH dès

lors qu'ils respectent la condition de non-assujettissement à l'impôt sur la fiscalité immobilière (IFI) pour les deux redevables principaux et les seuils de revenu fiscal de référence (RFR) prévus à l'article 1417-II *bis* 1 du CGI. Dans l'hypothèse où de nouveaux habitants arriveraient dans une commune à une date ultérieure à l'année 2017, ils peuvent, comme tout contribuable, bénéficier du dégrèvement de taxe d'habitation pour leur nouvelle résidence principale s'ils respectent les deux conditions exposées ci-avant. Néanmoins, si la collectivité a décidé d'une hausse du taux de taxe d'habitation en 2018 ou 2019, seule la part de taxe d'habitation calculée à partir du taux de 2017 sera dégrévée. La commune bénéficiera donc d'un dégrèvement ou d'une compensation, à partir de 2021, pour tout nouveaux habitants

Retards dans l'exécution de marchés publics de travaux

11141. – 27 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que lors de l'exécution de marchés publics de travaux pour le compte de collectivités locales, certains maîtres d'œuvre (titulaires des missions d'assistance pour la passation de contrats de travaux - ACT, d'études d'exécution - EXE, de direction de l'exécution des contrats de travaux - DET, d'ordonnancement et pilotage de chantier - OPC, d'assistance apportée lors de la réception des travaux - AOR) constatant des retards dans l'exécution des marchés proposent aux collectivités locales maîtres d'ouvrage, de réceptionner les travaux puis de mentionner, au titre des réserves, l'inexécution partielle des travaux attendus dans le cadre du marché public. Il lui demande si la procédure de réception et celle de prononcer des réserves sont adaptées à cette situation de retards dans l'exécution de marchés publics de travaux. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics.**

Retards dans l'exécution de marchés publics de travaux

12811. – 24 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 11141 posée le 27/06/2019 sous le titre : "Retards dans l'exécution de marchés publics de travaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En principe, la réception des travaux a lieu à l'achèvement de ces derniers. L'article 41 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux décrit la procédure à suivre. Ainsi, après que le titulaire a avisé, par écrit, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés, il est procédé aux opérations préalables à la réception des ouvrages. Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Les réserves peuvent porter sur des malfaçons ou imperfections mais elles peuvent également, conformément à l'article 41.5, porter sur des prestations non exécutées, qui ont été prévues par les documents particuliers du marché et qui doivent encore donner lieu à règlement. Les prestations « réservées » doivent alors être réalisées dans un délai maximum de trois mois. Le CCAG prévoit ainsi, sous certaines conditions, la possibilité pour le maître d'ouvrage de réceptionner les travaux alors même que ceux-ci n'ont pas été totalement exécutés. En outre, il est toujours loisible au pouvoir adjudicateur de déroger aux dispositions du CCAG et de prévoir, dans son cahier des clauses administratives particulières, des stipulations différentes. La réception des travaux avant leur achèvement total est donc possible, à condition que les travaux restant à réaliser demeurent mineurs et qu'ils puissent être exécutés sans compromettre la bonne utilisation de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage ne doit, en effet, procéder à la réception des travaux que lorsque le but essentiel du contrat est atteint, c'est-à-dire, quand il est possible de prendre possession de l'ouvrage. Les travaux restant à exécuter doivent être d'une nature telle qu'ils puissent être exécutés sans apporter de gêne importante aux utilisateurs de l'ouvrage.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Objectif de 200 000 apprenants scolarisés dans l'enseignement agricole

12966. – 7 novembre 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'état de lieux de l'enseignement agricole et sur les moyens alloués à l'objectif des 200 000 apprenants scolarisés dans l'enseignement agricole d'ici à 2020. Il rappelle que l'enseignement agricole occupe une place originale au sein du paysage éducatif français. Malgré une nouvelle campagne de communication du ministère de l'agriculture et de l'alimentation lancée en février 2018, à la suite de l'annonce de l'objectif de 200 000 apprenants scolarisés dans l'enseignement agricole d'ici la fin de la mandature, le nombre global des

apprenants continue de chuter. Dans ce contexte, il lui demande dans un premier temps de bien vouloir lui préciser les mesures mises en place afin d'inverser cette tendance. Il lui demande également de lui communiquer les objectifs fixés pour les trois catégories des apprenants (élèves, étudiants et apprentis) et le nombre d'apprenants pour chaque catégorie pour les années suivantes : 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.

Réponse. – Les effectifs des élèves de l'enseignement agricole ont globalement baissé entre 2010 et 2017 (perte de 14 430 élèves soit - 8,3 %). Cette perte a été plus importante dans le privé que dans le public à la fois en pourcentage et en valeur absolue (- 10,30 % et 11 323 élèves dans le privé contre - 4,85 % et 3 107 élèves dans le public). Les effectifs du privé temps plein (TP) et du privé rythme approprié (RA) ont subi des pertes proportionnellement assez proches. Les effectifs des apprentis de l'enseignement agricole sont restés relativement stables entre 2010 et 2017 (perte de 668 apprentis soit 1,98 % des effectifs de 2010). Les effectifs ont toutefois évolué différemment selon le secteur, public ou privé, des établissements de formation. Ainsi tandis que le nombre d'apprentis dans le privé a progressé entre 2010 et 2017 (gain de 760 apprentis soit + 9,52 %), les effectifs dans le public ont baissé (perte de 1 428 apprentis soit - 5,55 %). Les effectifs de l'enseignement supérieur long dans les cursus de référence ont globalement augmenté entre 2010 et 2017 (gain de 1 859 étudiants soit 15 %). Ce gain a été proportionnellement plus important dans les établissements du privé que dans ceux du public (+ 23 % dans le privé contre + 10 % dans le public). Ce gain d'effectif varie selon les différentes catégories de formation du supérieur long. Les effectifs de l'école du paysage sont ainsi restés stables entre 2010 et 2017 tandis que ceux des écoles d'ingénieurs (+ 15 %) et des écoles vétérinaires (+ 20 %) sont en forte hausse. L'objectif fixé d'ici la fin de la mandature est d'atteindre 200 000 apprenants dans les 800 établissements de l'enseignement agricole (élèves, apprentis, étudiants). Afin d'y parvenir, une grande campagne de communication « l'aventure du vivant » a été lancée pour mieux faire connaître l'enseignement agricole aux jeunes et à leurs familles. Cette campagne vise directement les jeunes au travers de leur portable : ce sont ainsi 10 millions de vues sur Snapchat et 18 600 visites du nouveau site www.laventureduvivant.fr qui ont été enregistrées. En complément, une coopération renforcée avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a été mise en place pour que les formations de l'enseignement agricole soient mieux présentées aux élèves, notamment ceux de 4^{ème} et de 3^{ème}. Cela s'est traduit notamment par une circulaire interministérielle, signée des deux ministres de l'agriculture et de l'éducation nationale, à l'attention des rectorats, des directeurs académiques des services de l'éducation nationale, des proviseurs de lycée et des principaux de collèges, pour favoriser l'orientation vers l'enseignement agricole. Grâce à la mobilisation des équipes sur le terrain, ces démarches ont permis d'ores et déjà pour la première fois depuis près de dix ans d'enrayer la baisse des effectifs : ceux scolarisés en formation initiale scolaire se sont stabilisés, alors que ceux scolarisés en apprentissage devraient augmenter d'environ 700, selon les premières données provisoires.

Dotation aux jeunes agriculteurs

13138. – 21 novembre 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la limite d'âge fixée à 40 ans pour l'obtention de la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA). Selon une étude pilotée par le ministère du travail, menée entre 2010 et 2015, un Français sur cinq a décidé de changer de profession au cours de sa carrière. Les données de 2017 de la mutualité sociale agricole sont révélatrices de certaines mutations sociétales en agriculture qui concernent 14 319 installations. La profession continue de se féminiser, 40 % des chefs d'exploitation ayant démarré leur activité en 2017 sont des femmes. En Gironde, les femmes ont même été plus nombreuses que les hommes à s'installer en agriculture : 51 %. À noter que près de 33 % des personnes installées en 2017 ont plus de 40 ans. Enfin, un peu plus de 65 % des nouveaux agriculteurs le sont à titre principal. Ainsi, le modèle sociétal des personnes s'installant en tant qu'agriculteurs a fortement été modifié durant ces dernières décennies et le dispositif d'aides, tel qu'il est actuellement mis en œuvre ne semble plus adapté. Le critère d'âge pour l'obtention de la DJA, en particulier, pose question. Le phénomène de reconversion n'est plus limité aux catégories moyennes ou supérieures mais touche aujourd'hui toutes les catégories socio-professionnelles et concerne toutes les tranches d'âge. Face à ces mutations, elle lui demande si une réflexion pourrait être menée sur une modification de cette dotation, afin que le terme « jeunes » ne soit plus entendu comme « moins de 40 ans » mais comme « primo-installant ».

Réponse. – Le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs a pour objectif de permettre le renouvellement des générations, tout en favorisant le maintien d'une agriculture économiquement, environnementalement, et socialement performante. Il s'agit d'une priorité essentielle de la politique agricole nationale mise en œuvre par le Gouvernement, dans un contexte de vieillissement et de décroissement de la population agricole française. La limite d'âge fixée à quarante ans est issue de la réglementation européenne. Pour autant, il importe également

d'accompagner les profils n'étant pas susceptibles de bénéficier des aides financières à l'installation cofinancées par l'Union européenne, notamment les porteurs de projets âgés de plus de quarante ans. À cet égard, il convient de ne pas minimiser le poids des crédits dédiés à la politique d'accompagnement à l'installation (à travers le programme d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture - AITA). Aujourd'hui, les nouveaux installés de plus de quarante ans représentent plus de 30 % des installés en agriculture, tous âges confondus. Si 31,9 millions d'euros de crédits État sont dédiés aux aides financières aux jeunes agriculteurs, 13,3 millions d'euros sont consacrés au programme AITA, programme ouvert également aux plus de quarante ans. En tout état de cause, les réflexions sur la nouvelle politique agricole commune (PAC) pour la période 2021 à 2027 est l'occasion de faire un bilan de la mise en œuvre de la PAC actuelle. Le Gouvernement français porte déjà dans ce cadre, auprès des autres États membres et des institutions de l'Union européenne, des propositions les plus en adéquation possibles avec les besoins actuels d'accompagnement des nouveaux installés. Ainsi, la pertinence de la limite d'âge à quarante ans inscrite aujourd'hui dans les textes européens est questionnée, compte tenu de la diversification des profils des candidats à l'installation en agriculture, et la notion de « nouvel installé », complémentaire à celle de « jeune agriculteur », a pu être introduite dans les débats. Plus largement, la possibilité de continuer à développer des dispositifs d'aide et d'accompagnement diversifiés pour les nouveaux installés, notamment ceux qui ne seraient pas éligibles à la dotation jeunes agriculteurs, est portée par la France. La mobilisation de davantage de fonds européens sur l'accompagnement des porteurs de projet en installation -l'AITA notamment n'est aujourd'hui pas cofinancé par l'Union européenne- est par exemple, à interroger compte tenu de l'importance du conseil et de la formation dans la réussite des projets d'installation. Cet accompagnement est d'autant plus nécessaire pour des porteurs de projet de plus de 40 ans, souvent inscrits dans un processus de reconversion professionnelle devant permettre l'acquisition et la montée en compétences techniques sur les sujets agricoles.

Présence obligatoire d'un vétérinaire dans les manifestations d'aquariophilie

13631. – 26 décembre 2019. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur un projet d'arrêté modifiant l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche, relatif aux manifestations animales. Il consiste à imposer la présence permanente d'un vétérinaire sanitaire lors de toute manifestation animale. Cet arrêté ne peut être appliqué à l'ensemble du monde animal sans distinction, il est totalement inadapté à l'aquariophilie amateur. Le coût financier d'une telle obligation n'est pas supportable pour bon nombre d'associations aquariophiles. Le risque de disparition de ces associations est réel si l'on tient compte de la baisse drastique des subventions qui leur sont destinées, leur survie n'étant assurée à ce jour que par les droits d'entrées des manifestations. Aujourd'hui, où la progression constante de la pollution menace notre environnement et particulièrement le milieu aquatique, il est important de sensibiliser le public d'âge scolaire sur les questions liées à la protection des milieux naturels. L'aquarium est ainsi un excellent outil pédagogique afin d'apprendre aux jeunes à mieux connaître la nature et à la respecter. Il permet également d'assurer la préservation des espèces naturelles. En aquariophilie d'eau douce, la majorité des espèces est issue de fermes d'élevage ou reproduite par des amateurs. Seuls quelques prélèvements dans la nature sont nécessaires afin de redynamiser les souches. S'agissant de l'aquariophilie d'eau de mer, environ deux cents espèces marines sont aujourd'hui reproduites en captivité. Les aquariophiles travaillent également à la restauration des écosystèmes coralliens en voie de disparition, tel est le cas par exemple de la réimplantation des coraux dans certaines zones de l'archipel de Raja Ampat, en Indonésie. Pour tous ces aspects éducatifs et écologiques, l'activité aquariophile a toute sa place dans ce monde en pleine mutation et ne doit pas disparaître. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre sur le projet d'arrêté de modification de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche rendant obligatoire la présence d'un vétérinaire dans les manifestations d'aquariophilie.

Réponse. – Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que la tenue des manifestations destinées à la présentation à la vente d'animaux est subordonnée à la surveillance exercée par au moins un vétérinaire sanitaire. Les modalités de surveillance vétérinaire doivent être définies dans un arrêté et déclinées selon l'importance de la manifestation et les catégories d'animaux. À ce jour, l'intervention d'un vétérinaire sanitaire est donc obligatoire quelle que soit l'espèce présentée, dès lors qu'il y a vente. Le projet d'arrêté qui a été soumis aux organisations professionnelles, vétérinaires et associatives a pour objet de poser un cadre national aux manifestations au cours desquelles des animaux de compagnie sont présentés au public. Il s'agit de définir les règles qui permettront un niveau élevé de protection animale et apporteront les garanties sanitaires nécessaires. Ce texte précisera donc les modalités d'intervention du vétérinaire dans les rassemblements aquariophiles. Ces modalités devront être définies

au regard des enjeux sanitaires de la filière piscicole professionnelle sans pour autant que cela implique une présence permanente du vétérinaire sur le site. Les réflexions sur ce sujet sont encore en cours et les propositions constructives qui pourraient être présentées par les parties prenantes ne manqueront pas d'être étudiées.

Pyrale du buis

13664. – 26 décembre 2019. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pyrale du buis. Dans une réponse publiée dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 2 mai 2019 - page 2371, il a été rappelé que la pyrale du buis avait été retirée, au niveau international, des listes d'alerte de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes en 2011 en raison de sa large dissémination. Il a été, en outre, précisé qu'elle ne faisait pas non plus l'objet de réglementation au niveau européen ou national. Et même s'il demeure que la pyrale du buis est classée comme danger sanitaire de catégorie 3 du fait de sa large dispersion, il n'existe toujours pas de solution pour l'éradication. Préalablement à cela, dans une autre réponse parue dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 29 novembre 2018 - page 6017, le ministre de l'agriculture avait déclaré que l'institut national de recherche agronomique (INRA) était missionné pour trouver des solutions à ce problème qui persiste : « la première phase de ce programme (SaveBuxus) s'achève cette année et sera suivie d'un plan d'actions de trois ans ». La pyrale du buis continue de décimer nos espaces. Plusieurs maires de l'Hérault sont très inquiets de l'ampleur déjà considérable de ces nuisances. Dans cette lutte, il lui demande quel bilan tirer des actions entreprises et quelles solutions préconiser.

Réponse. – Le buis est présent sur tout le territoire national, et en particulier dans des lieux à fort enjeu patrimonial. La pyrale du buis (*cydalima perspectalis*) est un papillon natif des régions subtropicales humides d'Asie. Défoliateur des buis, il a été introduit en Europe dans les années 2000 et est désormais largement présent sur le territoire européen et français en particulier. Ainsi, la pyrale du buis a été retirée des listes d'alerte de l'organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes et ne fait pas l'objet de réglementation au niveau européen ou national. Classée comme danger sanitaire de troisième catégorie au sens du code rural et de la pêche maritime, elle peut faire l'objet de mesures de prévention, de surveillance ou de lutte qui relèvent de l'initiative privée. Le classement en deuxième catégorie n'est plus envisageable du fait de la large dissémination du ravageur sur le territoire, de sa forte implantation en milieu naturel et de l'absence de moyens de lutte susceptibles de conduire à son éradication. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation met en œuvre deux moyens d'action complémentaires visant à protéger le buis vis-à-vis de la pyrale : d'une part la surveillance du territoire et l'accompagnement de la recherche et d'autre part la disponibilité de solutions de bio-contrôle. La surveillance de la pyrale du buis s'inscrit dans le cadre du réseau national d'épidémiologie financé par le programme Ecophyto. Cette surveillance se matérialise par l'existence d'un protocole national d'observations du buis, et de la pyrale en particulier, et par des données d'observations collectées dans la base centrale des observations du ministère. Les observations sont réalisées chaque semaine dans le cadre du bulletin de santé du végétal, de mars à juillet, tant sur les larves que sur les adultes de pyrale. En forêt, la progression des attaques est suivie par le département de la santé des forêts, qui a également mis en place un réseau de placettes pour analyser la réaction des buis. En matière de lutte contre cet organisme nuisible, l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) teste l'efficacité de différents modes de lutte biologique, notamment via la recherche de parasitoïdes (parasites naturels des œufs de pyrale). La seconde phase du programme savebuxus, coordonné par le centre technique Plante & Cité (http://www.plante-et-cite.fr/Ressource/fiche/554/savebuxus_ii_lutte_biologique_contre_la_pyrale_du_buis_cydalima_perspectalis) et associant l'INRAE, se déroule sur trois ans, jusqu'à la fin de l'année 2020. Ce programme poursuit le test de solutions de biocontrôle et s'attache également à la revégétalisation des surfaces ravagées, grâce à l'identification d'espèces de buis tolérantes ou d'associations végétales de substitution.

Retraites agricoles

13871. – 16 janvier 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retraites des agriculteurs. Les chambres d'agriculture et certaines associations représentant les agriculteurs expriment leur soutien à la réforme visant à mettre en œuvre un régime universel par points, en cours de négociation, et en particulier la fixation à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) de la retraite minimum. Elles font part de leur souhait que ce minimum de retraite puisse être appliqué aux retraités nés avant 1963 et qu'il soit mis en œuvre immédiatement pour les retraités actuels, compte tenu de la retraite moyenne mensuelle des exploitants agricoles, de 750 euros contre 1 400 euros en moyenne. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner à ces demandes.

Réponse. – Plusieurs mesures importantes ont été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles métropolitains comme ultramarins dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 millions d'euros (M€) de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de dix-sept annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 une revalorisation des pensions de retraite de base limitée à 0,3 % en 2020. Toutefois, les pensions de retraite de base seront revalorisées à hauteur de l'inflation pour les assurés dont le montant total des pensions, base et complémentaire, est inférieur ou égal à 2 000 euros (€) mensuels. S'agissant de la RCO des non-salariés agricoles, la valeur du point a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. Par ailleurs, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1^{er} avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple est revalorisé dans les mêmes proportions. Le 11 décembre 2019, faisant suite aux concertations menées avec les partenaires sociaux, le Premier ministre a présenté les paramètres du futur projet de loi de réforme des retraites, qui sera piloté par M. Laurent Pietraszewski, nommé le 17 décembre 2019 secrétaire d'état auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites. Le projet de loi a été déposé à l'assemblée nationale et la discussion publique débutera à compter du 17 février. Ainsi, dans le cadre de cette réforme des retraites, et comme annoncé par le Premier ministre, le minimum de pension du régime général sera revalorisé dès 2022 : une personne ayant fait toute sa carrière au SMIC percevra 1 000 € nets de retraite en 2022, puis 85 % du SMIC en 2025. Cette mesure s'appliquera aux travailleurs indépendants et aux agriculteurs, que ces derniers aient exercé leur activité agricole en métropole ou en outre-mer. La réflexion globale qui est menée sur l'avenir des régimes de retraite est l'occasion de définir, dans le cadre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. La réforme des retraites ouvre également l'opportunité de revoir les statuts sociaux des conjoints et des membres de famille des chefs d'exploitation, qui donnent aujourd'hui des droits très limités en retraite et créent *in fine* des poches de pauvreté. Quant à la question de la revalorisation des petites retraites qui sont actuellement versées aux non-salariés agricoles, c'est un sujet qui devrait être abordé en parallèle des discussions du projet de loi concernant le système universel de retraite. Les représentants des syndicats agricoles rencontrés à la mi-décembre ont été unanimes quant à la nécessité de revaloriser les petites retraites agricoles. Il leur a été précisé qu'une telle revalorisation représentait un coût important au regard des équilibres budgétaires et qu'elle était en cours d'expertise.

Avenir des surfaces pastorales

14058. – 30 janvier 2020. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la situation et l'avenir des surfaces pastorales. Ces terres ayant une valeur agricole et sociétale très importante, elles garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse. Dans un contexte de déprise agricole, elles permettent de valoriser ces surfaces difficiles sur lesquelles aucune autre production n'est possible. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à la vie de nos territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune (PAC). Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile. Ainsi, les exploitations de petite taille ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu ces dernières augmenter faute de plafonnement. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marges de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de

situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pour l'instant pas donné suite. Des réflexions seraient pourtant menées sur la base d'un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Aussi, il l'interroge sur la mise en œuvre par le Gouvernement, dans le cadre de la PAC post-2020, de l'éligibilité des surfaces pastorales au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système répondant à leurs besoins.

Réponse. – Compte tenu de l'importance des surfaces pastorales pour le maintien de la diversité des paysages et d'une activité agricole pérenne, la France a fait le choix dès 2015 de rendre admissibles en tant que prairies permanentes les surfaces pastorales à prédominance ligneuse dans vingt-trois départements des massifs montagneux et du pourtour méditerranéen. Cette reconnaissance a été étendue en 2018 à 15 départements supplémentaires. Cependant, plusieurs audits de la Commission européenne ont conclu que la France a pris en compte certaines surfaces admissibles de façon trop importante, ce qui fait peser un risque de refus d'apurement des comptes. La méthode de calcul de la surface admissible des prairies et pâturages permanents utilisée pour la détermination du montant des aides (méthode dite du « prorata ») a donc été revue à compter de la campagne 2018 dans l'objectif de maintenir et soutenir ces surfaces et de sécuriser juridiquement leur admissibilité aux aides. Des précisions supplémentaires ont également été apportées aux différents types de critères qui permettent de déterminer cette surface admissible, notamment en ce qui concerne l'évaluation des indices de pâturabilité de la parcelle. Pour autant, si la Commission a reconnu une nette amélioration du dispositif, quelques griefs subsistent, sur lesquels il est nécessaire de travailler. Par ailleurs, des évolutions ont été introduites sur les modalités de contrôle pour permettre aux exploitants d'apporter plus facilement des éléments probants. La prise en compte sous certaines conditions du cahier de pâturage a ainsi été retenue en 2019 afin de permettre la vérification de l'utilisation effective de parcelles pâturées une partie de l'année, mais sur lesquelles les indices de pâturage sont absents ou difficiles à contrôler lors de la période effective des contrôles. Pour la politique agricole commune (PAC) post-2020, l'éligibilité de ces surfaces pastorales doit être préservée. C'est pourquoi dans le cadre des négociations en cours sur la future PAC, la France porte la nécessité de conserver dans le futur texte les avancées obtenues suite à l'adoption en 2017 du règlement dit « Omnibus », qui permettent de reconnaître plus facilement certaines surfaces pastorales comme des surfaces agricoles. La réflexion sur la sécurisation des surfaces pastorales dans la future PAC associe tous les acteurs concernés. Une première réunion sur ce thème a eu lieu le 19 juin 2019. Les travaux continueront en 2020 avec les mêmes acteurs et permettront d'étudier si d'autres modalités de gestion plus simples pour les exploitants et l'administration sont possibles.

ARMÉES

Assassinat de deux journalistes en 2013

12710. – 24 octobre 2019. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les circonstances de l'assassinat de deux envoyés spéciaux de Radio France internationale (RFI) le 2 novembre 2013 près de Kidal. Cet assassinat odieux a été revendiqué par Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), une organisation terroriste. Sur la base de nombreux témoignages, nombre d'acteurs et de journalistes interrogent la version officielle du déroulé des opérations françaises menées après l'enlèvement. Contrairement à celle-ci, ils affirment notamment que les forces spéciales françaises ont poursuivi les ravisseurs. Ils s'interrogent également sur le profil d'un des membres présumés du commando responsable de l'enlèvement suivi de l'assassinat des envoyés spéciaux de RFI. Un document auquel ont eu accès ces journalistes donne à penser que cette personne a pu être recrutée par un service de renseignement français. Les juges d'instruction en charge de l'affaire ont obtenu la déclassification de centaines de pages d'archives de la direction du renseignement militaire (DRM) et de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) mais dans ces documents des pages et des passages entiers manquent ou sont barrés et donc illisibles. De ce fait ces documents sont pour la plus grande partie inutilisables. Pour toutes ces raisons il lui demande ce que l'État compte faire en vue d'une levée complète du secret-défense concernant tous les documents ayant trait à cette affaire et qui permettraient à la justice de faire la lumière sur le déroulé exact de cet assassinat.

Assassinat de deux journalistes en 2013

14009. – 23 janvier 2020. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **Mme la ministre des armées** les termes de sa question n° 12710 posée le 24/10/2019 sous le titre : "Assassinat de deux journalistes en 2013", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère des armées a toujours pleinement coopéré avec l'autorité judiciaire, tout particulièrement dans ce dossier. Il l'a fait dès le début des investigations, en apportant son entier concours au service enquêteur. Outre l'appui matériel et sécuritaire apporté par la force Serval, cette coopération s'est notamment traduite par la remise d'éléments de preuve, et la transmission de nombreuses informations. Lorsque, en 2015 et 2016, les magistrats instructeurs en charge du dossier ont par deux fois sollicité la déclassification et la communication de documents protégés émanant de ses services, le ministère des armées a systématiquement saisi la commission du secret de la défense nationale (CSDN), conformément aux prescriptions du code de la défense. Cette autorité administrative indépendante a par deux fois émis des avis favorables à la déclassification d'une partie des documents soumis, tout en estimant que le maintien de la protection se justifiait pour le reste. Dans le souci d'apporter son concours à la manifestation de la vérité, tout en préservant les capacités et les méthodes de ses services, ainsi que la continuité des opérations et la protection de ses personnels, le ministère de la Défense a décidé de suivre les deux avis rendus par la CSDN, ce qui a permis la transmission de plus de 500 pages de documents aux magistrats requérants. Ces différentes décisions traduisent donc un juste équilibre entre les exigences du fonctionnement de la Justice et celles de la protection des intérêts fondamentaux de la Nation.

Condition d'âge pour le concours d'infirmière militaire

13109. – 21 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le fait que le décret n° 2016-422 du 8 avril 2016 concernant le concours d'infirmière militaire précise dans son article premier que ce concours est ouvert aux militaires âgés de trente-deux ans au plus. Il lui demande quelle est la date à prendre en compte pour la définition de l'âge, si c'est la date des épreuves écrites, la date de l'inscription au concours ou la date des épreuves orales.

Condition d'âge pour le concours d'infirmière militaire

14273. – 6 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des armées** les termes de sa question n° 13109 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Condition d'âge pour le concours d'infirmière militaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 1 (4°) du décret n° 2016-422 du 8 avril 2016 fixant certaines dispositions applicables aux élèves sous-officiers du service de santé des armées et modifiant certaines dispositions applicables aux élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des écoles du service de santé des armées dispose que « l'admission des élèves à l'école du personnel paramédical des armées en vue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmier s'effectue par concours sur épreuves ouverts aux militaires non officiers âgés de 32 ans au plus (...) ». L'article 2 (2e alinéa) dudit décret précise que « les conditions d'âge et d'ancienneté de service sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année du concours ».

Avenir de la caserne Ney à Metz

13292. – 28 novembre 2019. – **M. François Grosdidier** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'avenir de la caserne Ney, rue du maréchal Lyautey à Metz. Il souhaite savoir si l'armée de terre compte, à court ou moyen terme, se séparer de ces bâtiments et, le cas échéant, en proposer la cession à la ville de Metz ou à un autre preneur.

Réponse. – Dans le cadre d'opérations de réorganisation conduites entre 2009 et 2014, le ministère des armées a décidé de rationaliser et d'optimiser l'occupation de son parc immobilier en regroupant les fonctions pérennes sur les emprises jugées les plus appropriées. S'agissant de la ville de Metz, la caserne Ney s'est avérée, après étude, être le site le plus adapté pour implanter un pôle tertiaire regroupant les états-majors et directions de niveau régional, l'échelon de commandement local, ainsi que tous les organismes des armées recevant du public. Cette décision a été actée dans le schéma directeur immobilier de la base de défense approuvé en avril 2016. Le ministère des armées n'envisage donc pas de libérer la caserne Ney et a d'ores et déjà programmé les crédits nécessaires à la réalisation des travaux d'adaptation capacitaire des lieux.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Services publics

7932. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que de plus en plus de communes rurales érigent en services publics des activités correspondant à des besoins locaux de la population comme par exemple l'exploitation d'une station-service. La gestion de ces services publics nouveaux s'opère le plus souvent sous la forme de régie dotée de l'autonomie financière ou dotée de la personnalité morale. Elle lui demande si les communes sont libres de déterminer elles-mêmes les activités susceptibles d'être érigées en services publics destinés à satisfaire les besoins de leurs populations. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Services publics

8817. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07932 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Services publics ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En dehors des cas où la loi qualifie expressément une activité de service public, les communes sont libres, sous le contrôle du juge, d'ériger certaines activités en service public destinées à satisfaire les besoins de leurs populations. Cette faculté trouve son fondement, d'une part, dans les compétences qui leur sont attribuées par la loi et, d'autre part, dans la clause générale de compétence dont elles disposent, aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette faculté est cependant limitée par deux séries de considérations. La première tient à la clause générale de compétence elle-même. En effet, d'une part, le conseil municipal ne peut ériger en service public une activité relevant de la compétence d'une autre autorité, qu'il s'agisse de l'État, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale ou du maire de la commune. D'autre part, dans le cas où l'activité ne dépend pas d'une compétence attribuée par la loi à une autre autorité, le conseil municipal doit se fonder sur un intérêt public communal, qui n'est pas défini en droit positif, mais doit s'entendre dans le cadre territorial de la commune et en fonction des besoins des habitants de celle-ci. La seconde tient aux limites en matière d'intervention économique des collectivités publiques. Le conseil municipal, s'il intervient sur un marché économique doit, tout d'abord, respecter la liberté du commerce et de l'industrie, c'est-à-dire qu'il doit justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter, notamment, de la carence de l'initiative privée. Lorsque le principe d'une telle action est admis, il doit, en outre, s'assurer de respecter les règles de la concurrence (Conseil d'État, Assemblée, 31 mai 2006, Ordre des avocats au barreau de Paris, requête n° 275531). Le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de juger qu'une commune pouvait adjoindre une station-service à un parc de stationnement « en raison de l'intérêt qui s'attache à ce que les propriétaires de voitures automobiles soient incités à utiliser les parcs municipaux de stationnement, au lieu de laisser leurs véhicules sur les voies publiques urbaines où ils gênent tant la circulation que la desserte des immeubles riverains » (Conseil d'État, Section, 18 décembre 1959, Delansorme et autres, requête n° 22536). Rien ne s'oppose donc, en principe, à ce qu'une commune exploite une station-service. La réduction du nombre des stations-services gérées par des compagnies pétrolières sur le territoire national a conduit à des initiatives en ce sens de certaines communes situées en zone rurale. La gestion communale doit néanmoins s'inscrire dans le strict respect des principes évoqués dont la commune ne saurait s'affranchir, et obéir, naturellement, aux prescriptions attachées au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Raccordement en eau d'un bâtiment agricole

9538. – 21 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** le cas d'une commune sur le territoire de laquelle se trouve une propriété agricole classée en zone agricole du plan local d'urbanisme. Cette propriété est alimentée en eau par un forage et dispose d'un assainissement autonome. Le propriétaire de cette exploitation agricole a sollicité et obtenu une autorisation de changement de destination d'une grange afin d'y organiser des réceptions. Il lui demande si la collectivité est alors obligée de raccorder cette propriété au réseau communal d'eau potable.

Raccordement en eau d'un bâtiment agricole

9721. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** le cas d'une commune sur le territoire de laquelle se trouve une propriété agricole classée en zone agricole du plan local d'urbanisme. Cette propriété est alimentée en eau par un forage et dispose d'un assainissement autonome. Le propriétaire de cette exploitation agricole a sollicité et obtenu une autorisation de changement de destination d'une grange afin d'y organiser des réceptions. Elle lui demande si la collectivité est alors obligée de raccorder cette propriété au réseau communal d'eau potable.

Raccordement en eau d'un bâtiment agricole

11023. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09538 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Raccordement en eau d'un bâtiment agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Raccordement en eau d'un bâtiment agricole

11188. – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09721 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Raccordement en eau d'un bâtiment agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques n'instaure pas un droit d'accès au réseau public d'eau potable mais un droit à l'eau qui s'exerce « dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, (...) dans des conditions économiquement acceptables par tous » (article L. 210-1 du code de l'environnement). Ainsi, en matière de distribution d'eau potable, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement. Sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme ou du règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau d'eau public. Une habitation peut donc disposer d'une alimentation propre, assurée par exemple par un forage. En application de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes arrêtent un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc in fine les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique. Dans ces zones, la commune ne peut refuser le branchement sauf dans des cas très particuliers tels qu'une construction non autorisée (article L. 111-12 du code de l'urbanisme). A contrario, dès lors que la construction ne figure pas dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable définie par le schéma, la collectivité n'a pas d'obligation de desserte. Ainsi, le Conseil d'État a considéré qu'une collectivité territoriale n'a pas l'obligation de raccorder au réseau public d'eau potable un hameau éloigné de l'agglomération principale (Conseil d'État, 30 mai 1962, « Parmentier », Lebon p. 912). Toutefois, dans le cas où la commune prendrait la décision d'assurer le raccordement de la construction, la prise en charge du coût de l'extension du réseau public d'eau, réalisée à l'initiative d'une commune pour desservir la construction existante, incomberait à cette collectivité compte tenu du caractère d'équipement public d'intérêt général de ce réseau (Conseil d'État, 24 mai 1991, n° 89675 et 89676, Mme Carrère). Lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au budget communal, les propriétaires de ces constructions intéressés à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer à la commune le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours (Conseil d'État, 9 mars 1983, SA société lyonnaise des eaux).

Non-participation au vote d'un élu municipal et quorum

12243. – 19 septembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que lorsqu'un élu municipal a un intérêt personnel dans le vote d'un dossier, il doit s'abstenir de participer aux débats et au vote du conseil municipal sur ce dossier. Si plusieurs élus municipaux sont concernés, leur non-participation peut conduire à ce qu'il n'y ait plus le quorum pour délibérer. Dans cette hypothèse, il lui demande si la seule présence des intéressés est possible et si cela peut suffire pour qu'ils soient comptabilisés dans le quorum.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Non-participation au vote d'un élu municipal et quorum

13313. – 28 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12243 posée le 19/09/2019 sous le titre : "Non-participation au vote d'un élu municipal et quorum", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les conséquences de la présence d'un conseiller municipal intéressé lors du vote d'une délibération sont différentes d'un point de vue administratif et pénal. En matière administrative, l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». Toutefois, le juge administratif considère que la seule présence du conseiller intéressé à l'affaire, sans participer au vote, ne suffit pas à entacher d'illégalité la délibération. Sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération ne sera susceptible d'entraîner son illégalité que s'il apparaît que le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur le résultat du vote de la délibération (Conseil d'État, 12 octobre 2016, n° 387308). En matière pénale, la Cour de cassation utilise des critères distincts pour caractériser le délit de prise illégale d'intérêts. Elle a ainsi jugé que « la participation, serait-elle exclusive de tout vote, d'un conseiller d'une collectivité territoriale à un organe délibérant de celle-ci, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration à l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal » (Cour de cassation, 9 février 2011, n° 10-82988). Dans le même sens, le fait que le maire « se soit retiré sans prendre part au vote » du conseil municipal « s'avère sans incidence sur sa culpabilité » dès lors qu'il a pris une part active dans la procédure nécessaire pour l'adoption du plan local d'urbanisme tout en anticipant l'achat de terrains de la zone à urbaniser par la société dont il était l'associé principal (Cour de cassation, 23 février 2011, n° 10-82880). Ainsi, la seule présence d'un conseiller municipal intéressé est susceptible, en fonction des circonstances propres à chaque affaire, de caractériser une prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du code pénal. Afin de prévenir ce risque, le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-707 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, a précisé et formalisé les obligations de déport qui s'imposent à un élu local dans une hypothèse où il s'estimerait en situation de conflit d'intérêts. Dès lors, et d'une manière générale, afin d'éviter tout risque administratif et pénal, il appartient aux conseillers municipaux intéressés à une affaire de s'abstenir d'intervenir dans les travaux préparatoires de la délibération et de prendre part au vote de celle-ci. Il leur est également recommandé de ne pas assister aux débats. Les conseillers en exercice auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, 19 janvier 1983, n° 33241). Afin que ces situations ne paralysent pas le fonctionnement d'un conseil municipal, l'article L. 2121-17 du CGCT lui permet de délibérer sans condition de quorum si ce quorum n'a pas été atteint après une première convocation régulièrement faite.

Rocher d'escalade et responsabilité de la commune

12565. – 10 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune disposant sur son territoire d'un rocher situé sur une parcelle communale et qui a fait l'objet d'un équipement sommaire pour l'escalade (pitons, anneaux, lignes de vie). Au sens de la norme de classement des sites d'escalade par la fédération française de la montagne et de l'escalade, il s'agit d'un terrain d'aventure. Il lui demande si la commune engage sa responsabilité en autorisant un libre d'accès à cet équipement dont elle ne connaît ni les caractéristiques ni la conformité. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Rocher d'escalade et responsabilité de la commune

13208. – 21 novembre 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune disposant sur son territoire d'un rocher situé sur une parcelle communale et qui a fait l'objet d'un équipement sommaire pour l'escalade (pitons, anneaux, lignes de vie). Au sens de la norme de classement des sites d'escalade par la fédération française de la montagne et de l'escalade, il s'agit d'un terrain d'aventure. Elle lui demande si la commune engage sa responsabilité en autorisant un libre d'accès à cet équipement dont elle ne connaît ni les caractéristiques, ni la conformité. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Rocher d'escalade et responsabilité de la commune

13753. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12565 posée le 10/10/2019 sous le titre : "Rocher d'escalade et responsabilité de la commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Rocher d'escalade et responsabilité de la commune

14150. – 30 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13208 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Rocher d'escalade et responsabilité de la commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 365-1 du code de l'environnement définit le régime de responsabilité applicable aux propriétaires et gestionnaires de sites naturels, dont les rochers d'escalade font partie. Il dispose que la responsabilité civile ou administrative des propriétaires de tels sites est, en cas d'accidents, appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique. Conformément à cet article, ainsi qu'à l'article 1242 du code civil, un régime de responsabilité administrative sans faute s'applique aux propriétaires ou aux gestionnaires de sites naturels. La mise en jeu de la responsabilité dépend des moyens mis en œuvre en matière de prévention des risques par le gestionnaire dans le but de veiller à la sécurité des usagers et des tiers. Cette précaution est d'autant plus nécessaire sur des sites dits « terrain d'aventure » au sens de la norme de classement des voies et des sites naturels d'escalade, établie par la fédération française de la montagne et de l'escalade, les décrivant comme des falaises et voies non équipées à demeure ou de manière aléatoire, ne respectant pas la norme fédérale d'équipement, pour lesquelles l'escalade nécessite une importante expertise de la part du grimpeur ainsi que sa plus grande vigilance. La responsabilité administrative peut se doubler d'une responsabilité civile, dans le cas où la commune a passé une convention d'usage du site avec une fédération sportive. Une telle convention transfère la responsabilité à la fédération en cas d'accident subi par un usager ou un tiers, la commune se voyant alors exonérée d'une mise en jeu de sa responsabilité, comme l'illustre le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 15 décembre 2016, confirmé par Cour administrative d'appel de Marseille, le 9 octobre 2017 ; ainsi que celui du tribunal de grande instance de Toulouse du 14 avril 2016, confirmé par la Cour d'appel de Toulouse, le 21 janvier 2019. Au regard de cette jurisprudence, plusieurs cas de mise en jeu de la responsabilité de la commune peuvent être mis en évidence : la commune souhaite assurer elle-même la sécurité du site en procédant aux aménagements nécessaires : dans un tel cas, si la convention d'usage passée entre elle et la fédération gestionnaire précise que toute intervention de la commune susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site doit avoir été au préalable autorisée par la fédération, la commune engagera sa responsabilité si elle intervient sur le site sans y avoir été autorisée, comme le précise la Cour administrative d'appel de Marseille dans son jugement du 9 octobre 2017 ; dans la même logique, si la commune place le site en libre accès sans tenir compte des réserves émises par la fédération, elle encourt une mise en jeu de sa responsabilité en cas de survenance d'un accident, en lien avec un défaut de sécurité ou un défaut d'entretien normal du site ; si aucune convention n'a été passée entre la commune et la fédération, en cas de libre accès autorisé par la commune, sa responsabilité pourrait être engagée dès lors qu'il est établi que l'accident subi par l'utilisateur ou le tiers est lié à un défaut de sécurité ou à un défaut d'entretien normal du site. Il est à noter que la commune peut s'appuyer, dans le cadre des démarches de sécurisation des sites naturels, sur l'expertise des services du département, compétent en matière de sports de nature en application de l'article L. 311-3 du code du sport.

Fin de l'indemnisation des présidents et des vice-présidents des syndicats d'eau et d'assainissement

13238. – 28 novembre 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** afin d'obtenir des précisions sur la fin de l'indemnisation des présidents et des vice-présidents des syndicats d'eau et d'assainissement. Le report facultatif du transfert des compétences eau et assainissements aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026, suite à l'adoption de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 ne coïncide pas avec la date de suppression des indemnités de fonction adoptée dans la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes qui reporte au 1^{er} janvier 2020 l'entrée en vigueur de

la fin de l'indemnisation des présidents et des vice-présidents des syndicats d'eau et d'assainissement. Or, la réponse apportée aux questions n° 08027 (*Journal officiel* des questions du Sénat, 21 février 2019, p. 1018) et 09501 (JO des questions du Sénat, 23 mai 2019, p. 2745) n'est pas du tout claire. Elle amène même une insécurité juridique. En l'état actuel, il semblerait que seuls les présidents et vice-présidents de syndicats mixtes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre puissent percevoir des indemnités de fonction après le 1^{er} janvier 2020, pas les autres. Comme le dit l'adage, tout travail mérite salaire. C'est aussi une charge très lourde pour les élus qui s'investissent dans cette mission. Il serait donc incohérent, illogique et profondément injuste de ne plus indemniser ces fonctions, à compter du 1^{er} janvier 2020. Il souhaite donc obtenir une réponse simple et circonstanciée sur cette problématique qui touche bon nombre de syndicats des eaux et d'assainissement susceptible de se maintenir jusqu'à 2026.

Réponse. – La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats mixtes fermés (composés uniquement de communes et d'EPCI) et des syndicats mixtes dits « ouverts restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions), lorsque le périmètre de leur syndicat est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonction avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences et pour que les syndicats concernés puissent s'organiser, la loi du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes avait toutefois reporté au 1^{er} janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe est donc resté applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune suppression d'indemnité pour les élus concernés. Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales et à la décentralisation a remis au Gouvernement fin septembre 2018 un rapport sur les conditions d'exercice des mandats locaux qui préconisait notamment de maintenir les indemnités précitées au-delà du 1^{er} janvier 2020. À la suite de la remise de ce rapport, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a poursuivi les travaux de réflexion engagés sur l'ensemble des thématiques évoquées, en y associant les représentants des associations d'élus locaux. Le même esprit de concertation et d'ouverture a présidé à l'élaboration de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Son adoption est le fruit d'un dialogue nourri avec l'ensemble des groupes politiques du Parlement et avec les associations d'élus. Issu d'un amendement parlementaire, son article 96 rétablit notamment l'état du droit antérieur à la loi NOTRe et maintient donc au-delà du 1^{er} janvier 2020 les indemnités des syndicats précités. Cet article a également pour effet d'élargir ces indemnités à certains syndicats qui, étant issus de fusions, comprennent d'autres syndicats, dès lors qu'ils remplissent indirectement l'obligation de ne comporter que des collectivités ou des EPCI.

Propriété des compteurs électriques

13421. – 12 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en réponse à une précédente question, il lui a indiqué que les compteurs électriques et notamment les compteurs Linky appartiennent à la commune lorsque celle-ci exerce la compétence en matière d'organisation de la distribution d'électricité. Lorsque cette compétence est transférée à l'intercommunalité, il lui demande si la propriété des compteurs est également transférée ou si chaque commune reste propriétaire des compteurs électriques installés sur son territoire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Aux termes du deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements constituent les autorités organisatrices de la distribution d'électricité. Ces autorités organisatrices exploitent leurs réseaux soit en régie via des entreprises locales de distribution, soit de manière concédée. À ce titre, elles négocient et concluent des contrats de concession avec les gestionnaires de réseaux, dans leur zone de desserte exclusive, définis aux articles L. 111-52 et L. 111-53 du code de l'énergie, c'est-à-dire ERDF, GRDF et les entreprises locales de distribution. En outre, en application de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Les dispositions précitées organisent le régime juridique de la propriété des ouvrages de distribution d'électricité en cas de transfert de la compétence en matière d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Il en résulte que le régime de droit commun de la mise à

disposition des biens meubles et immeubles en cas de transfert de compétences, prévu aux articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, n'est pas appliqué au transfert de la compétence en matière de distribution d'électricité. Le Conseil d'État a récemment précisé, dans un arrêt en date du 28 juin 2019, n° 425975, qu'il « *résulte de la combinaison des dispositions précitées que la propriété des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est attachée à la qualité d'autorité organisatrice de ces réseaux. En conséquence, lorsqu'une commune transfère sa compétence en matière d'organisation de la distribution d'électricité à un établissement public de coopération, celui-ci devient autorité organisatrice sur le territoire de la commune et propriétaire des ouvrages des réseaux en cause, y compris des installations de comptage visées à l'article D. 342-1 du code de l'énergie* ». En tout état de cause, lorsqu'une commune transfère la compétence en matière d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité à un établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, qu'il s'agisse d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un syndicat chargé de la distribution d'électricité, ce dernier, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, devient propriétaire des ouvrages de distribution d'électricité dont font partis les compteurs Linky. La propriété de ces ouvrages obéit donc à un régime ad hoc découlant d'une lecture combinée des dispositions du code de l'énergie et du code général des collectivités territoriales.

Publicité de la création d'une régie communale

13574. – 19 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant créé, par délibération, une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial. L'immatriculation de cette régie à but industriel et commercial, au greffe du tribunal de commerce, a été sollicitée mais le greffier du tribunal de commerce exige la copie du journal d'annonces légales ou du *Journal officiel* mentionnant l'acte autorisant la création de cette régie. Il lui demande si la création par une commune d'une régie gérant un service public industriel et commercial est assujettie à publication dans un journal d'annonces légales ou au *Journal officiel*. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les personnes, physiques ou morales, ayant la qualité de commerçant sont tenues d'accomplir certaines formalités, parmi lesquelles figurent l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés. En plus de ces obligations, les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique doivent notamment procéder à la publication de l'acte de création de cette personne morale, dans un journal d'annonces légales. Les établissements publics à caractère industriel et commercial, autre nom des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargées de la gestion d'un service public industriel et commercial, sont tenus à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette obligation est expressément mentionnée à l'article L. 123-1 du code de commerce lequel dispose : « *I. – Il est tenu un registre du commerce et des sociétés auquel sont immatriculés, sur leur déclaration : (...) 4° Les établissements publics français à caractère industriel et commercial* ». En revanche, ces personnes morales n'étant pas des sociétés commerciales ou des groupements d'intérêt économiques, les collectivités publiques qui les créent ne sont pas tenues aux obligations de publication de la délibération ayant procédé à leur création, dans un journal d'annonces légales. En effet, une telle obligation n'est pas mentionnée à l'Annexe IX de l'Annexe 1-1 (Annexe aux articles A. 123-45, A. 123-47, A. 123-50, A. 134-2) du code de commerce qui n'exige, pour une demande d'immatriculation d'établissement public français et au titre des renseignements relatifs à la personne, qu'une « *copie du Journal officiel mentionnant l'acte qui a autorisé sa création ou copie de l'acte ayant créé l'établissement* » et une « *copie de la décision nommant les personnes chargées de le représenter ou de l'administrer* ». En conséquence, la création par une commune d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial n'est pas assujettie à la publication dans un journal d'annonces légales ou au *Journal officiel*.

Conséquences du rapport de la Cour des comptes sur les sociétés d'économie mixte locales

13685. – 2 janvier 2020. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du rapport de la Cour des comptes, publié le 27 mai 2019, sur les sociétés d'économie mixte locales (SEML). L'institution du Palais Cambon a constaté que le nombre de SEML est en diminution. Alors qu'elles étaient 997 en 2014, seulement 925 SEML ont été recensées en 2018. Cette diminution s'accompagne, selon la Cour des comptes, d'une augmentation des risques juridiques et financiers. À titre d'illustration, parmi les neuf recommandations pour limiter ces risques, la Cour propose que les actes adoptés par le conseil d'administration ou de surveillance en l'absence de délibération préalable des collectivités et groupements

actionnaires soient dépourvus d'effet juridique. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour adapter le régime juridique des sociétés d'économie mixte locales. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La Cour des comptes a publié en mai 2019 un rapport intitulé « Les sociétés d'économie mixte locales (SEML), un outil des collectivités à sécuriser ». Ce rapport s'intègre dans une réflexion plus générale sur les EPL, dont les SEML font partie avec les SPL, les sociétés publique locales d'aménagement (SPLA), les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP) et les sociétés d'économie mixte d'aménagement à opération unique (SEMAOU). Il fait suite à un référé de la Cour des comptes sur les insuffisances du cadre juridique et comptable applicable aux EPL en 2017, ainsi qu'à une revue de dépenses des corps d'inspection sur la maîtrise des risques par les EPL, également en 2017, qui concluent tous à une insuffisance de contrôle et de transparence de ces structures et formulent diverses recommandations afin de modifier le régime qui leur est applicable. Le rapport de la Cour des comptes met en lumière plusieurs types de risques juridiques et financiers pour les collectivités territoriales actionnaires des SEML, liés notamment à leur pluriactivité ainsi qu'à leur filialisation. Tout en étant légale, cette participation des SEML au capital d'autres sociétés, souvent mal connues des collectivités, ne favorise pas la transparence quant à l'utilisation des fonds publics. Par ailleurs, dans certains cas prévus par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), une délibération préalable des assemblées des collectivités et groupements actionnaires est nécessaire, notamment pour autoriser leurs représentants au sein d'une EPL à percevoir une rémunération ou des avantages de celle-ci ou autoriser toute prise de participation d'une EPL dans le capital d'une société commerciale. Or, à l'occasion de la rédaction de son rapport, la Cour des compte a constaté que « *les chambres régionales des comptes relèvent fréquemment que des conseils d'administration de SEM ont pris des décisions relevant de ce régime en l'absence de ces délibérations. Aucune sanction n'est actuellement prévue par la loi* ». Il pourrait être envisagé, afin de répondre au constat de la Cour des comptes, d'insérer la mention « à peine de nullité » dans les articles concernés du CGCT afin de conditionner de façon expresse l'effectivité juridique des actes de l'EPL à l'existence d'une délibération préalable. À l'occasion des débats sur la loi du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales, le besoin de réguler le secteur des EPL a été évoqué. Le Sénat s'est alors prononcé en faveur « *d'une réforme ambitieuse dans un futur proche* » afin que les recommandations de la Cour des comptes puissent être retranscrites dans la loi. Selon les termes du rapport législatif de M. Philippe Latombe : « *Dès lors que trois rapports en trois ans auront dressé des constats convergents quant à la nécessité de mieux garantir la transparence au sein des entreprises publiques locales, il serait normal que le législateur en soit saisi. Il y aurait d'ailleurs quelque logique à ce que les libertés réaffirmées par la proposition de loi aient, pour atténuer les risques pesant sur les collectivités, des contreparties en termes de transparence et de responsabilité* ». Le rapporteur concluait en préconisant une concertation préalable d'envergure. De son côté, la fédération des élus des EPL a présenté son livre blanc sur l'économie mixte locale en octobre 2019, qui présente plusieurs propositions en faveur de la transparence de l'action des EPL et de l'encadrement du statut des élus et dirigeants concernés. Dans ce contexte propice à la concertation, que les services du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ont d'ores et déjà engagée, des adaptations sont envisageables et pourraient être proposées dans un prochain vecteur législatif.

888

ÉCONOMIE ET FINANCES

Situation des « Américains accidentels »

2851. – 25 janvier 2018. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation de binationaux franco-américains nés aux États-Unis, ayant donc la nationalité américaine en raison de la règle du droit du sol applicable aux États-Unis. Ces dizaines de milliers de Français, dénommés « Américains accidentels », n'ont, pour leur très grande majorité, jamais résidé ou encore moins travaillé outre-Atlantique et sont aujourd'hui imposés en France. Du fait de leur nationalité américaine, ces Français se voient appliquer le principe de la citizen based taxation (taxation de la citoyenneté) qui les contraindrait à déclarer annuellement leurs revenus auprès de l'International revenue service (IRS), l'administration fiscale américaine. Or, dans le cadre de l'accord franco-américain dit Foreign account tax compliance Act (FACTA), signé en août 2014, ces personnes reçoivent de leurs établissements bancaires respectifs des demandes d'attestation de régularité de leur situation fiscale au regard de l'administration américaine, ainsi qu'un récapitulatif de leurs revenus sur l'ensemble de leurs comptes bancaires. L'accord « FATCA » a pour objectif la recherche des Américains vivant à l'étranger qui omettraient de déclarer leurs revenus dans le but d'échapper volontairement à l'administration fiscale américaine. De manière automatique, cet accord inclut les binationaux qui n'ont dans la majeure partie des cas jamais souhaité

frauder le fisc américain. Considérés comme des contribuables américains, ces binationaux se trouvent aujourd'hui confrontés à des situations souvent difficiles, notamment auprès des banques, qui n'hésitent pas à refuser l'ouverture de comptes, en clôturer d'office, ou encore à bloquer des successions, si ces derniers ne s'enregistrent pas auprès du fisc américain. Si l'autocertification est réalisée auprès de l'administration fiscale américaine, les binationaux franco-américains exposent alors, non seulement leurs comptes personnels, mais aussi leurs comptes joints et assurance vie, à une captation des capitaux par le fisc américain, les empêchant ainsi d'avoir une libre gestion de leur patrimoine. Aussi, il souhaite connaître les démarches qui ont déjà pu être menées ou poursuivies auprès de l'administration américaine afin d'éviter une double imposition fiscale. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Les « Américains accidentels », c'est-à-dire nos concitoyens également ressortissants américains du fait de leur lieu de naissance, sont de ce fait assujettis à des obligations au regard de la législation fiscale américaine, en dépit de l'absence de lien particulier effectif avec ce pays. Ces difficultés ont été accentuées par l'application du *Foreign Account Tax Compliance Act*, ou « loi Fatca ». Elles ne sont toutefois pas exclusivement imputables à cette législation, puisqu'elles sont plus fondamentalement la résultante du principe de la *Citizenship Based Taxation*, lequel est un élément structurant et ancien du système fiscal américain. Le Gouvernement a identifié cette problématique de longue date et a mené de nombreuses démarches actives auprès des autorités américaines. La France a d'ailleurs certainement été l'État européen le plus mobilisé pour faire avancer ce dossier. Une délégation interministérielle composée des services du ministère de l'économie et des finances (direction de la législation fiscale), du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que du ministère des solidarités et de la santé (direction de la sécurité sociale) s'est ainsi rendue à Washington en mai 2018 pour rencontrer les représentants des autorités américaines. Les demandes exprimées à cette occasion, relayées à de nombreuses reprises depuis lors, ont d'ores et déjà abouti à certains résultats notables. En effet, d'une part, les autorités américaines se sont rangées cet été à la position juridique défendue par le Gouvernement, selon laquelle la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) constituent des impôts, couverts à ce titre par la convention fiscale de 1994 qui lie nos deux Etats. Cette inflexion permet ainsi de résoudre des situations préjudiciables de double imposition. D'autre part, l'*Internal Revenue Service* (IRS) a présenté le 6 septembre 2019 une nouvelle procédure d'amnistie fiscale. Celle-ci constitue une avancée significative qui, compte tenu des seuils de référence élevés (en termes de niveau de revenus et de patrimoine), permettra de résoudre la situation fiscale de nombreux binationaux ayant décidé de renoncer à leur nationalité américaine. Les problématiques rencontrées par les clients de nationalité américaine dans leurs relations avec les établissements bancaires, consécutives aux difficultés de délivrance, par les autorités américaines, d'un numéro de sécurité sociale qui fait également fonction de numéro d'identification fiscale (*Tax Identification Number* – TIN), constituent quant à elles toujours un motif de préoccupation légitime. Il existe en effet un enjeu de court-terme, lié à l'expiration de la date de dérogation accordée jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour l'obligation de collecte de ce TIN par les banques. Les représentants parlementaires ont été amenés à insister auprès des responsables du Trésor américain sur l'urgente nécessité de résoudre ces difficultés, qui ne sont nullement imputables aux pouvoirs publics français, mais qui sont au contraire inhérentes à la complexité du système administratif des Etats-Unis. Le Gouvernement a également échangé avec l'administration américaine, pour lui faire part de la nécessité de parvenir à une résolution rapide de ces difficultés. Les autorités françaises ont relayé ce message, à plusieurs reprises, auprès de leurs homologues du Trésor et de l'IRS et ont mobilisé les autres administrations concernées chez nos partenaires européens pour en renforcer la portée. Ces initiatives viennent d'aboutir à la publication par l'IRS, le 15 octobre 2019, de compléments aux instructions existantes qui précisent les obligations des institutions financières en matière de collecte et de transmission du TIN. Or ces instructions amendées reconnaissent désormais expressément que, après cette échéance du 31 décembre 2019, l'absence de TIN transmis par les banques n'empêche nullement pour conséquence immédiate la caractérisation d'un manquement significatif de la part de celles-ci. En effet, les services de l'IRS prendront en considération les circonstances particulières ayant conduit à cette carence, ainsi que les procédures internes mises en place et les diligences accomplies par les institutions financières pour collecter cette information. De telles précisions sont de nature à sécuriser les établissements bancaires et leurs clients vis-à-vis du risque de sanctions financières, puisqu'ils seront ainsi en mesure d'attester de leur bonne foi et des difficultés rencontrées.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Modalités d'inscription sur la liste électorale consulaire

13354. – 5 décembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'inscription sur la liste électorale consulaire (LEC). Conformément au décret n° 2018-450, le dépôt du dossier d'inscription peut se faire en personne « auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire compétent pour la circonscription consulaire dans laquelle est établi le demandeur » ou par « téléprocédure ». Or nombreux de nos compatriotes établis à l'étranger n'ont pas accès à internet ou ne savent pas effectuer cette procédure par voie dématérialisée et habitent loin du poste consulaire dont ils dépendent. Elle rappelle que l'inscription sur le registre consulaire est, quant à elle, aussi possible, par voie postale et que ce sont bien les mêmes pièces justificatives qui sont demandées pour l'inscription sur la liste électorale consulaire et pour l'inscription sur le registre. Elle souligne aussi qu'un électeur résidant en France peut s'inscrire sur une liste électorale communale par courrier auprès de sa mairie. Elle souhaiterait donc savoir si la procédure postale sera à l'avenir autorisée pour une inscription sur la LEC. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Les Français à l'étranger peuvent s'inscrire sur la liste électorale consulaire (LEC) en se présentant en personne au service de l'accueil consulaire, par courrier postal ou par téléprocédure. Néanmoins, il est utile de noter que les Français à l'étranger souhaitant s'inscrire sur la LEC de façon dématérialisée ont la possibilité de le faire, dès lors qu'ils procèdent en amont à leur inscription au Registre des Français établis hors de France. Toutes ces informations figurent sur le site internet [service-public.fr](https://www.service-public.fr) (rubrique Élections >Vote d'un Français installé à l'étranger : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16904>).

Commerce des armes

13593. – 26 décembre 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le commerce mondial des armes qui ne cesse malheureusement de progresser. En effet, les cent plus grosses entreprises d'armement ont vu leur chiffre d'affaires augmenter de 4,6 % en 2018. La France se trouve au quatrième rang des nations pour ce qui concerne les ventes d'armes et détient 5,5 % des parts de marché soit 21 milliards d'euros ; un chiffre en hausse de 2,4 % par rapport à 2017. Le rapport annuel du « Stockholm international peace research institute » indique que le marché de l'armement est en pleine expansion avec un chiffre d'affaires de 420 milliards de dollars pour les seules cent plus grosses entreprises du secteur. Cela alimente les trop nombreux conflits guerriers qui ont malheureusement cours sur notre planète avec leurs effets désastreux et leurs lots de victimes civiles et militaires. Des victimes bien souvent innocentes. En sus, et à titre de comparaison, en 2015 l'organisation des Nations unies estimait que 267 milliards de dollars annuels suffiraient à éradiquer la faim dans le monde d'ici 2030. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position de la France face à l'inquiétante progression du marché mondial de l'armement.

Réponse. – Le système international connaît aujourd'hui de profondes mutations dont l'instabilité et l'imprévisibilité sont les traits dominants. L'Europe voit à ses portes un retour de la guerre ouverte et des démonstrations de force, qui se manifestent plus rapidement, avec plus d'intensité. Face à ces reconfigurations du système international, la demande en équipements de défense croît pour répondre à la demande de sécurité des citoyens. Cette croissance se doit d'être accompagnée à la fois par de nouvelles initiatives et de nouvelles dynamiques européennes et internationales destinées à favoriser la capacité d'action en commun des Etats face aux nouveaux défis, mais également par plus d'encadrement et plus de transparence. C'est la raison pour laquelle la France, contrairement à d'autres grands exportateurs mondiaux, a adhéré à l'ensemble des instruments internationaux d'encadrement du commerce des armes, de maîtrise des armements et de lutte contre la prolifération et qu'elle exerce un des contrôles les plus complets au monde dans le cadre de ses exportations d'armement. La France fonde par conséquent ses décisions d'exportation sur des critères déterminés dans le cadre de ces instruments internationaux, notamment la Décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019 et le Traité sur le commerce des armes. La France applique les embargos internationaux instaurés par l'ONU et l'Union européenne. Par ailleurs, on doit relever que la France a donné une importante orientation européenne à sa politique d'exportation au cours de la dernière décennie. Pour l'année 2019, 25 % de nos exportations d'armement ont été à destination de nos partenaires européens, contre une moyenne de seulement 10 % les années

précédentes. Enfin, la France continue à s'engager activement en faveur du Traité sur le commerce des armes en menant des actions de sensibilisation destinées à des pays tiers, en vue de son universalisation et de sa pleine mise en œuvre.

Ratification de l'accord de sécurité sociale entre la Chine et la France

13681. – 2 janvier 2020. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de ratification de l'accord de sécurité sociale entre la Chine et la France signé le 31 octobre 2016. Cet accord qui ne contient que des dispositions techniques relatives à la détermination de la législation applicable, devrait permettre de sécuriser les risques vieillesse et chômage tant des binationaux, que de nos compatriotes qui ont travaillé en Chine. De plus, il était prévu l'édiction d'un arrangement administratif, sous l'égide du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, sur ces thématiques qui n'a toujours pas été publié. Actuellement l'absence de ratification, fragilise cet accord et laisse un grand nombre de nos concitoyens dans l'incertitude. En outre, il ne constitue pas un bon signal pour notre partenaire. Face à cette situation il souhaite connaître le calendrier prévisionnel tant de ratification de cet accord, que d'édiction des textes réglementaires.

Réponse. – L'accord bilatéral de sécurité sociale entre la République française et la République populaire de Chine a été signé le 31 octobre 2016. Les négociations se sont ensuite poursuivies autour de l'arrangement administratif qui accompagne toujours ce type d'accord afin de préciser ses modalités d'application et régler la coordination entre les ministères techniques français et chinois compétents, respectivement le ministère des solidarités et de la santé et le ministère des ressources humaines et de la sécurité sociale. Cet arrangement administratif a été signé le 16 septembre 2019, suite à de longues négociations. L'arrangement administratif et l'accord prendront effet après achèvement de la procédure d'approbation parlementaire prévue par l'article 53 de la Constitution. Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale est actuellement en cours d'élaboration et sera présenté au Conseil d'Etat avant d'être déposé au Parlement. L'autorisation d'approbation devrait donc intervenir en cours d'année 2020. En cas d'approbation, l'accord et l'arrangement administratif seront consultables sur le site internet du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en lien avec le ministère des solidarités et de la santé, suit avec la plus grande attention le bon déroulement du processus d'approbation de cet accord, qui favorisera la mobilité des personnes et les échanges économiques entre nos deux pays et apportera une plus grande sécurité à nos compatriotes binationaux et à ceux travaillant en Chine.

Accords avec la Chine en matière de validation des certificats de vie

13862. – 16 janvier 2020. – **Mme Jacky Deromedi** demande à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître si la convention avec la Chine en matière de validité des certificats de vie mentionnée dans la réponse à sa question d'actualité à la séance du Sénat du 4 juillet 2019 a été signée, quelles en sont les principales dispositions ou celles qui sont envisagées et sur quel site nos compatriotes pourront la consulter.

Réponse. – Lors de la séance du Sénat du 4 juillet 2019, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères a répondu à une question sur les certificats de vie, puis sur le notariat consulaire. C'est sur ce dernier thème qu'il a évoqué une convention en cours de négociation avec la Chine. Il s'agit d'un projet de convention en cours de négociation entre le Conseil Supérieur du Notariat (CSN) et son homologue chinois. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères suit avec attention l'état d'avancement des discussions, même si ce sujet, tout comme la signature d'une telle convention, relève pleinement de la compétence du Conseil Supérieur du Notariat.

INTÉRIEUR

Information des maires en matière d'infraction

12948. – 7 novembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur l'application de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure relatif à l'information des maires relative aux infractions commises sur son territoire. L'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions

causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Toutefois, dans les faits, cette disposition légale n'est pas systématiquement appliquée par les autorités concernées. Ainsi, il n'est pas rare qu'un maire apprenne qu'un crime ou un délit a été commis sur le territoire de sa commune, par l'intermédiaire des médias et non par le responsable local des forces de l'ordre comme le prévoit la loi. Ainsi, dans la commune des Barils (Eure), en juillet 2019, le maire a appris par la radio qu'un meurtre avait eu lieu dans sa commune. Cette situation est particulièrement inacceptable pour le maire, officier de police judiciaire, vers qui se tournent naturellement ses administrés et les médias quand intervient une infraction grave. Aussi, il lui demande s'il compte donner des instructions aux autorités concernées afin que soit systématiquement appliqué l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure.

Information des maires en matière d'infraction

14284. – 6 février 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12948 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Information des maires en matière d'infraction", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les élus sont, aux côtés de l'État, des acteurs majeurs de la sécurité des territoires. À cet égard, le rôle des maires est reconnu par la loi, notamment en matière de bon ordre, de tranquillité et de salubrité publics. Pour assumer pleinement ce rôle, les maires doivent naturellement disposer de l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leurs prérogatives. Tout fait criminel susceptible de troubler l'ordre public doit ainsi être porté à la connaissance du maire par les forces de sécurité de l'État, sous réserve des règles applicables en matière de secret de l'enquête et de secret professionnel. Cette information est d'ailleurs prévue par l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure qui dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». La situation dans laquelle la diffusion médiatique précède l'information du maire ne saurait donc répondre qu'à des circonstances exceptionnelles. Un cadre partenarial renforcé déjà existant permet du reste de garantir un échange d'informations entre élus et forces de sécurité, notamment au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. La police de sécurité du quotidien (PSQ), lancée en février 2018, y concourt également de façon prégnante et fait du contact entre élus, gendarmes et policiers, un axe majeur et prioritaire pour construire ou renforcer les partenariats opérationnels de proximité permettant une véritable sécurité du quotidien sur mesure, adaptée à chaque territoire. Bien évidemment, l'autorité préfectorale et dans les arrondissements, les sous-préfets, sont les premiers interlocuteurs des maires en matière d'ordre public. En outre, un référent au sein de chaque unité territoriale de la gendarmerie nationale est désigné comme correspondant privilégié et attribué au maire. Ce « référent élu » l'informe des faits de délinquance commis sur son territoire et lui apporte des réponses adaptées grâce à une connaissance fine des caractéristiques de la commune (délinquance, interventions, population, etc.). Enfin, pour la police comme pour la gendarmerie, la qualité et l'intensité des relations avec les élus locaux est l'un des objectifs structurants de la PSQ, axe majeur de la politique gouvernementale en matière de sécurité.

JUSTICE

Situation judiciaire et pénitentiaire alarmante des territoires ultramarins

4156. – 29 mars 2018. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation judiciaire et pénitentiaire alarmante des territoires ultramarins. En effet, un référé de la Cour des comptes sur les services de justice en outre-mer de novembre 2017 et rendu public fin février 2018 alerte le Gouvernement sur la difficulté de fonctionnement des services judiciaires et pénitentiaires, au regard du fort taux de délinquance constaté dans ces territoires. En 2016, les territoires ultramarins ont enregistré un pourcentage de délinquance et de criminalité de 12,5 faits pour mille habitants, quand il n'est que de 8,3 en métropole. Sont particulièrement mis en cause la faiblesse des greffes, les retards immobiliers pénitentiaires et les manques de moyens de traitement de crise dans l'administration pénitentiaire. C'est pourquoi la Cour des comptes préconise la mise en place d'un plan d'action, similaire au plan « sécurité pour l'outre-mer » et au plan « Mayotte sécurité pour tous », adoptés en 2016. Aussi, il lui demande de bien vouloir détailler les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à ce problème judiciaire et pénitentiaire en outre-mer, afin de lutter contre la surpopulation carcérale et d'augmenter les effectifs de magistrats et de surveillants de prisons.

Réponse. – Au 1^{er} juillet 2019, le taux d’occupation des établissements pénitentiaires ultramarins était de 112,4 %. Afin de remédier à cette surpopulation et d’améliorer la prise en charge des personnes détenues ainsi que les conditions de travail des personnels pénitentiaires, plusieurs opérations immobilières ont déjà été livrées ou sont en cours de réalisation. À Mayotte, la capacité de la maison d’arrêt de Majicavo a été accrue de 160 places supplémentaires livrées en juin 2015. En Martinique, un nouveau bâtiment d’hébergement de 160 places a été mis en service en août 2016 au centre pénitentiaire de Ducos, où les travaux se poursuivent en vue notamment de réhabiliter l’unité sanitaire. En Polynésie, un nouveau centre de détention d’une capacité de 410 places a été livré à Papeari en mai 2017, faisant évoluer positivement la situation pénitentiaire sur l’archipel avec une forte diminution du taux d’occupation de la maison d’arrêt de Faa’a (ramenée de 296,3 % en mai 2017 à 152,9 % en mai 2019), où un schéma directeur pour la réhabilitation de l’établissement est par ailleurs à l’étude. Cet effort immobilier se poursuit dans le cadre du programme de 15 000 places porté par la loi de programmation du 23 mars 2019 qui fait une large place à l’outre-mer : un établissement pour peine de 120 places sera construit à Koné-Paiamboué, en province Nord de Nouvelle-Calédonie d’ici 2021 ; un établissement de 10 places sera construit à Wallis-et-Futuna selon le même calendrier. En Guadeloupe, l’opération de démolition-reconstruction de la maison d’arrêt de Basse Terre d’ici 2022 permettra de porter de 129 à 200 places la capacité de l’établissement. Une opération d’extension du centre pénitentiaire de Baie-Mahault permettra en outre la création de 300 places supplémentaires d’ici 2021. En Guyane, une maison d’arrêt de 500 places sera construite à Saint-Laurent du Maroni, dont la mise en service est prévue en 2024. Enfin, en Martinique, une structure d’accompagnement vers la sortie de 80 places sera mise en service, dans l’objectif de développer l’autonomisation et la responsabilisation des détenus en fin de peines ou condamnés à des courtes peines bénéficiant ainsi d’un régime de détention adapté et de programmes de prise en charge axés sur la sortie. Le calendrier de l’opération prévue est en cours d’élaboration en raison des travaux importants que nécessite ce projet. Le vieillissement des établissements pénitentiaires ultramarins, aggravé par les contraintes climatiques et la sur-occupation est pris en compte à travers l’entretien ou la réhabilitation du parc existant et la construction de nouvelles structures. Concernant la maintenance, le ratio entre la surface des établissements et les crédits consommés outre-mer représentait en 2018 le double de celui constaté en métropole : afin de poursuivre ce rattrapage, l’enveloppe de 20 M€ engagée en 2018 sera reconduite cette année. Concernant le taux de couverture, la situation s’est améliorée entre 2016 et 2018. Au cours de l’année 2018, le taux de couverture était en moyenne de 96 %, allant de 92,67 % au centre pénitentiaire de Faa’a à 116,67 % au centre de détention de Tatutu de Papeari. En 2016, le taux de couverture était en moyenne de 92 %, soit une augmentation de quatre points ces deux dernières années. Par ailleurs, les effectifs des juridictions ultra marines font l’objet d’une attention toute particulière. À ce jour, seules deux juridictions comptent une vacance de poste : le tribunal de grande instance de Basse Terre, s’agissant du poste de JE Saint-Martin, qui a fait l’objet d’un appel à candidature dans le cadre du mouvement d’automne actuellement en préparation ; le tribunal de grande instance de Cayenne, s’agissant du poste de VP Saint-Laurent. Plusieurs juridictions bénéficient d’effectifs en surnombre, liés aux spécificités locales (activité pénale soutenue, tribunal du travail, chambres détachées...) à l’instar : du tribunal de grande instance Fort-de-France : un poste au siège et un poste au parquet en surnombre au titre de la JIRS ; de la cour d’appel de Cayenne : un poste en surnombre au titre des assises et un juge placé en surnombre au titre du soutien à la juridiction de Saint Laurent du Maroni ; de la cour d’appel de Basse-Terre : un poste de substitut placé en surnombre au titre du soutien à la chambre détachée de Saint-Martin. S’agissant plus particulièrement de l’application des peines, aucune vacance de poste n’était à déplorer jusqu’au décès d’un magistrat, survenue début septembre 2019 (tribunal de grande instance de Mamoudzou). S’agissant des juridictions du département de la Guadeloupe, elles connaissent une vacance de poste (JE Saint-Martin) et un poste en surnombre (SUB PLACE Basse-Terre). Il existe à ce jour quatre magistrats en charge de l’application des peines en Guadeloupe (trois à Pointe-à-Pitre, un à Basse-Terre, ce dernier se déplaçant à Saint-Martin). Il importe de rappeler que le 3^e poste de magistrat de l’application des peines à Pointe-à-Pitre résulte d’une création de poste lors de la circulaire de localisation des emplois 2013. Depuis cinq années, les ressorts outre-mer ont vu leurs emplois de greffe augmenter de 5,7 % (en comparaison : + 2,3 % au national), soulignant l’effort poursuivi par la direction des services judiciaires pour soutenir l’activité des juridictions, notamment pénale. Ainsi, tous les ressorts ultra-marins ont connu depuis 2015 une augmentation de leurs emplois plus favorable que celle constatée sur l’ensemble du territoire : Fort-de-France : 5,4 % soit + 9 emplois de greffe ; Basse-Terre : 7,3 % soit + 14 emplois de greffe ; Cayenne : 6,7 % soit + 7 emplois de greffe ; Saint Denis de la Réunion : 4,8 % soit + 15 emplois de greffe ; Papeete : 5,8 % soit + 6 emplois de greffe ; Nouméa : 6 % soit + 7 emplois de greffe. Une attention particulière est par ailleurs portée par la direction des services judiciaires pour pourvoir les emplois dans les juridictions d’outre-mer. Ainsi, afin de favoriser le renforcement des effectifs dans ces juridictions, et notamment poursuivre l’objectif de développer une gestion individualisée des ressources humaines soucieuse des besoins des services et des personnels, la direction des services

judiciaires s'est dotée en 2013 d'une structure identifiée pour le suivi des emplois et projets de mobilités ultramarines pour les personnels de greffe chargée notamment d'informer les agents, candidats à l'exercice des fonctions outre-mer, ou déjà en poste dans les juridictions ultra-marines.

Encadrement juridique des fouilles en prison

9626. – 28 mars 2019. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'encadrement juridique des fouilles en prison. Cette question est très connue. Avant l'adoption de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, le régime des fouilles était défini par un décret simple et par des circulaires ministérielles. La France a fait l'objet de condamnations par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) dans les affaires Frérot et Khider. Dans un arrêt de 2008, le Conseil d'État avait posé des limites à la pratique des fouilles mais en soulignant que les fouilles en détention sont possibles à deux conditions. L'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a créé un régime législatif applicable aux fouilles intégrales mais avec des conditions assez difficiles à réunir : les condamnations pour terrorisme ou des situations avérées de radicalisation ne paraissent pas rentrer dans le cadre de l'article 57 précité. Le Conseil d'État a assoupli sa position dans une ordonnance du 6 juin 2013. Le législateur est intervenu par l'article 111 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, dans un cadre collectif (« sans qu'il soit nécessaire d'individualiser cette décision au regard de la personnalité du détenu ») et à partir du moment où existent des suspicions sérieuses. Enfin l'état de rédaction de l'article 12-1 du code de procédure pénale est aussi limitatif puisqu'il suppose de démontrer pour justifier le contrôle des personnes, autres que les personnes détenues, qu'il existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction. Tous ces éléments montrent qu'il serait probablement pertinent de revenir à la logique développée par le Conseil d'État dans son arrêt de 2008 et de permettre les fouilles en détention dans l'hypothèse de suspicions fondées sur le comportement du détenu, ses agissements antérieurs, ou les circonstances de ses contacts avec des tiers et ce, en respectant l'exigence de proportionnalité. Ceci s'appuierait utilement sur l'élément nouveau de la politique pénitentiaire avec l'émergence du bureau central du renseignement pénitentiaire. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions afin de répondre à des drames qui ont marqué l'actualité, à un sujet qui s'inscrit dans la durée et qui pourrait être utilement éclairé par le rapport d'information (AN, n° 1295, XVe leg) de la mission d'information relative au régime des fouilles en détention.

Réponse. – Les fouilles des personnes détenues, qu'elles soient suivies ou non au titre de la radicalisation, sont encadrées par l'article 57 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme et du juge administratif précise que les fouilles opérées sur les personnes détenues doivent répondre à des critères de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité et que leur nature et leur fréquence doivent être strictement adaptées à la personnalité de la personne fouillée. Sans revenir sur les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité des fouilles intégrales ni sur celui de la prohibition du systématisme de ces fouilles en toutes circonstances, l'article 57 de la loi pénitentiaire a élargi leur périmètre dans des hypothèses où ces fouilles apparaissent indispensables pour préserver la sécurité des établissements pénitentiaires, de ses personnels mais également des personnes détenues. Il convient, en premier lieu, de retenir que le recours aux fouilles par palpation, tout comme l'utilisation des matériels électroniques de détection ne nécessite pas de formalisme particulier. Dans sa rédaction issue de la loi du 23 mars 2019, le régime de l'article 57 ne s'applique pas aux fouilles par palpation qui peuvent donc être pratiquées à chaque fois qu'elles sont nécessaires. Trois régimes juridiques distincts encadrent dorénavant le recours aux fouilles intégrales des personnes détenues. En premier lieu, l'accès à l'établissement d'un détenu étant particulièrement sensible compte tenu du risque d'introduction d'objets ou de substances illicites après un contact avec l'extérieur, les chefs d'établissement peuvent dorénavant décider de la fouille intégrale d'une personne détenue à son arrivée ou lors d'un retour à l'établissement (par exemple, après une extraction ou une permission de sortir) au seul motif qu'elle n'est pas restée sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie. En second lieu, les chefs d'établissement peuvent prendre une décision individuelle de fouille intégrale si elle est justifiée par la présomption d'une infraction, ou par les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Deux modalités sont possibles : une décision unique de fouille intégrale, programmée ou inopinée ; une décision de fouilles intégrales systématiques lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Ces fouilles intégrales individuelles sont justifiées notamment au regard du profil pénal de la personne détenue, c'est à dire des faits à l'origine de son incarcération ou tout signalement émanant de l'autorité judiciaire et au regard de son profil

pénitentiaire, c'est-à-dire les éléments résultant de l'évaluation et de l'observation du comportement de la personne détenue en établissement pénitentiaire. À ce titre, une condamnation pour des faits de terrorisme ou des situations avérées de radicalisation feront l'objet d'une attention toute particulière. S'agissant des fouilles intégrales systématiques justifiées par la présomption d'une infraction ou le comportement des personnes détenues lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent, le chef d'établissement doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue. Ces nécessités de l'ordre public et des contraintes du service public pénitentiaire font l'objet d'une appréciation individualisée qui prend en compte notamment les suspicions de radicalisation. En dernier lieu, les chefs d'établissement peuvent ordonner des fouilles non individualisées dans des lieux et pour une période déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes fouillées, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. Le cadre juridique issu de la loi du 23 mars 2019 permet donc aux chefs d'établissement d'agir efficacement contre les trafics et la détention par les personnes détenues d'objets ou substances prohibés, notamment s'agissant des personnes détenues au profil dangereux, selon des règles conformes à la jurisprudence du juge administratif et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Enfin, le ministère de la Justice accorde d'importants moyens à la sécurisation des établissements pénitentiaires : 58,1 M€ sont inscrits au PLF 2020, soit une hausse de 16 % par rapport à 2019.

Situation des détenues transgenres à Fleury-Mérogis

10529. – 23 mai 2019. – **Mme Annick Billon** interpelle **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de détention des détenues transgenres au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Conformément à la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme (arrêt Kudla contre Pologne, 2000), le placement à l'isolement peut être regardé comme un traitement inhumain et dégradant. De plus, dès 2010, le contrôleur général des lieux de privation et de liberté, dans un avis du 25 juillet 2010, déplorait le recours à l'isolement pour les détenues transgenres et encourageait les établissements pénitentiaires à recourir à d'autres procédés pour protéger leur intégrité physique. Or, celles-ci sont bien souvent isolées, ce qui n'a pour seul effet que de les précariser et de les marginaliser davantage. Actuellement, les personnes transgenres sont détenues en fonction de leur état civil. Ainsi, de nombreuses femmes transgenres sont incarcérées dans des établissements pour hommes, livrées aux violences, harcèlements et agressions des autres détenus ou gardiens. Certains aménagements existent pour les personnes ayant bénéficié d'une opération de « réassignation génitale » mais une grande liberté de manœuvre est laissée aux directions des administrations pénitentiaires, peu formées sur ces questions. Elles subissent, de surcroît, des conditions de détention discriminantes par rapport aux autres détenus en raison de leur transidentité et n'ont en outre pas accès aux activités de formation ou sportives. Enfin, elles se retrouvent souvent privées de leurs traitements hormonaux ou d'autres soins spécifiques ce qui entraîne de lourdes conséquences physiques et psychologiques. Elle lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures concrètes pour faire cesser ces violences et assurer des conditions de détention dignes aux personnes transgenres.

Réponse. – L'administration pénitentiaire met en œuvre des actions visant au respect de l'identité de genre exprimée par chaque détenu. Les chefs d'établissement tiennent compte en pratique des déclarations de la personne détenue quant à son identité de genre afin de décider de son affectation, notamment pour que les fouilles intégrales soient réalisées par un agent du même sexe, règle imposée par dispositions réglementaires du code de procédure pénale. Par ailleurs, la prise en charge sanitaire des personnes détenues issues des minorités de genre fait l'objet d'un travail de coordination soutenue avec le ministère des Solidarités et de la Santé, afin que celles d'entre elles souhaitant entamer ou poursuivre une ou plusieurs opérations de modification corporelle soient accompagnées dans leurs démarches sanitaires. L'hormonothérapie est prescriptible au sein des unités sanitaires en milieu pénitentiaire, au sein desquelles les praticiens peuvent se rapprocher des équipes médicales hospitalières pluridisciplinaires et spécialisées (Nice, Montpellier, Bordeaux, Lyon, Marseille, Paris, Brest, Strasbourg et Nancy). Les détenus transgenres désirant présenter une demande de changement d'état civil sont quant à eux accompagnés par les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Depuis la mise en application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, les personnes souhaitant demander la modification de leur état civil (sexe et prénom) ne sont plus contraintes de procéder, au préalable, à une opération de réattribution sexuelle, ce qui permet à des personnes dont le sexe physiologique ne correspond pas au régime de détention initialement prévu, d'accéder à un établissement correspondant à leur identité de genre. S'agissant de la question de l'affectation des détenus transgenres en établissement en quartier et de celle des conditions de détention, à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, ces derniers sont affectés dans un quartier

spécifique qui permet la mise en place de mesures de protection adaptées, ainsi que l'augmentation du nombre et de la fréquence des interventions qui leur sont consacrés. L'accès aux produits d'hygiène féminins, via une cantine dédiée, et à une activité physique régulière dans un espace protégé est également assuré. Les détenus transgenres bénéficient de l'encellulement individuel et d'une douche en cellule. Un espace de promenade spécifique leur est réservé et les personnels de surveillance qui les prennent en charge sont sensibilisés. Lorsqu'il n'existe pas de quartier spécifique susceptible de renforcer la prise en charge d'un détenu transgenre, et lorsque les conditions de sécurité internes ne permettent pas une affectation en régime de détention ordinaire, certains détenus sont placés à l'isolement. Ces situations concernent spécifiquement les maisons d'arrêts ou quartiers maison d'arrêt de moyenne ou petite taille. La difficulté dans ce cas est d'organiser ou de maintenir des temps d'activités équivalents à ceux des autres détenus. L'administration pénitentiaire travaille également, en coordination avec la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH) autour de trois axes : le renforcement des droits des personnes issues des minorités sexuelles et de genre, l'optimisation de leur affectation et de leurs espaces de détention dédiés, ainsi que la lutte contre les violences à caractère LGBT-phobe. Les travaux en cours incluent notamment des mesures relatives à l'accès aux produits cosmétiques, d'hygiène et aux vêtements associés à un autre genre et à la formation des personnels de l'administration pénitentiaire. La feuille de route Santé-Justice du 2 juillet 2019 (action 21) prévoit un groupe de travail Santé-Justice dédié à la prise en charge des personnes transgenres et à l'accès aux traitements hormonaux qui sera prochainement mis en place.

NUMÉRIQUE

Champ du contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés

6101. – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur le fait que la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a théoriquement pour mission de contrôler la constitution de fichiers numérisés concernant des personnes sans que celles-ci aient donné leur accord. Or dans une lettre du 2 juillet 2018, la CNIL indique qu'elle refuse de s'occuper de ce qu'elle appelle « les particuliers » même dans le cas où ledit particulier a constitué un fichier avec l'adresse électronique personnelle de milliers de personnalités qu'il inonde chaque jour de centaines de courriels intempestifs. Il lui demande si la position de la CNIL est fondée ou si elle essaye indûment d'esquiver ses responsabilités.

Champ du contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés

6885. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** les termes de sa question n° 06101 posée le 12/07/2018 sous le titre : "Champ du contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le règlement (UE) N°2016/679 du 27 avril 2016 établit le régime général de protection des données à caractère personnel en Europe. Son article 2 en précise le champ d'application matériel, en disposant que le règlement ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué « par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique ». Le considérant n° 18 du règlement apporte des éclairages supplémentaires, en explicitant que cette réglementation n'a pas vocation à s'appliquer pour des « activités strictement personnelles ou domestiques, sans lien avec une activité professionnelle ou commerciale » et donne l'exemple de « listings de correspondances, de carnets d'adresses ». La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a mis le droit français en conformité avec les principes posés par le règlement européen. L'article 2 de la loi « informatique et libertés », telle que modifiée par la révision de 2018, prévoit ainsi expressément que la loi ne s'applique pas aux « traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes physiques pour l'exercice d'activités strictement personnelles ou domestiques ». L'appréciation du caractère « strictement personnel ou domestique » d'une activité et sa frontière avec une activité « professionnelle » dépend de plusieurs facteurs. À titre d'exemple, le code général des impôts indique qu'une personne physique accomplissant « à titre habituel et dans un but lucratif des opérations à caractère industriel, commercial ou artisanal » peut relever de la catégorie professionnelle.

OUTRE-MER

Acquisition d'une vedette hauturière de sauvetage et d'assistance médicale pour l'archipel des Marquises

3079. – 8 février 2018. – **M. Nuihau Laurey** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la nécessité de doter l'archipel des Marquises d'une vedette hauturière de sauvetage et d'assistance médicale. La zone économique exclusive de la Polynésie représente près de 5 millions de kilomètres carrés faisant de la France la seconde puissance maritime au monde. Une telle étendue océanique nécessite des moyens aujourd'hui insuffisants à l'exécution des missions de sauvetage en mer et d'assistance médicale, notamment dans l'archipel des Marquises situé à près de 1 400 kms de Tahiti. Dans ce contexte, la communauté de communes des îles Marquises (CODIM) sollicite le concours de l'État en vue de l'acquisition et de l'exploitation d'une vedette hauturière de sauvetage en mer pour l'archipel des Marquises, dont l'opérateur serait la fédération d'entraide polynésienne de sauvetage en mer (FEPSM). Il souhaite donc savoir si l'État envisage de soutenir financièrement une telle opération dont la réalisation permettrait d'assurer une meilleure sécurité maritime des populations dans l'archipel des Marquises et dans toute la Polynésie.

Réponse. – L'archipel des Marquises est caractérisé par une activité maritime significative à l'échelle de la Polynésie (tourisme – 500 navires/an - et pêche) et se trouve à l'écart des moyens de sauvetage spécialisés de l'Etat, tous basés à Tahiti (hélicoptères Dauphin et avions Gardian principalement). Actuellement, ce sont des moyens locaux (bateaux de pêche et de transport) qui sont dérotés pour assurer cette mission de secours et les aéronefs État qui sont mobilisés. La Fédération d'entraide polynésienne de sauvetage en mer (FEPSM) de la station de sauvetage de Hiva Oa assure principalement la mission de sauvetage en mer. Cette association locale, créée en 2009 et avec un budget modeste, fonctionne par la mise à disposition, par les bénévoles, de leurs moyens privés, excepté à Tahiti et à Hiva Oa, où la FEPSM met en œuvre deux embarcations de 7 mètres mises à disposition par le Pays (et rénovées par l'Etat). Cette fédération porte le projet d'une vedette de sauvetage et d'assistance médicale au profit de l'archipel des Marquises. Il s'articule autour de l'acquisition du bateau et d'un plan de fonctionnement à l'équilibre. Ce moyen nautique assurera des missions de sauvetage en mer et remorquages (36 % de la mission) et d'EVASAN maritimes d'urgence inter-île (60 % de la mission) : en l'absence d'aérodrome et dans un contexte d'interdiction d'EVASAN de nuits, le projet de canot a été pensé pour effectuer des liaisons sanitaires entre les îles des Marquises au profit du SMUR Polynésie. L'État est conscient de la situation géographique particulière de l'archipel des Marquises, isolé de l'île de Tahiti d'environ 1500 à 2000 km et éloigné de fait des moyens aéromaritimes de l'État qui assurent des missions d'assistance médicale et de sauvetage en mer. C'est pourquoi, l'État a pris en charge 600 K€, dont la moitié sur le budget du ministère des outre-mer, sur un coût total de 1 217 K€ pour le projet de la navette. Le Pays a contribué financièrement sur la part restante. La convention cadre entre tous les bailleurs a été signée à Papeete le 3 février 2020.

Baisse de l'aide d'État au ramassage des sargasses en Martinique

10806. – 13 juin 2019. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique de l'aide d'État relative au ramassage des sargasses. Les invasions des côtes par les algues sargasses ne sont pas un phénomène inédit dans les territoires ultramarins puisque celles-ci s'échouent régulièrement de façon plus ou moins massive, sur les côtes antillaises et guyanaises depuis 2011, avec un pic en 2014-2015, et une recrudescence depuis 2017. Par ailleurs, les échouages ont été particulièrement importants durant le premier semestre 2018 et perdurent en 2019. Ce phénomène connaît donc une ampleur sans précédent et ces échouages – qui concernent toute la Caraïbe et donc les îles françaises (Martinique, Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin) ainsi que la Guyane - ont des conséquences sanitaires de par la présence de sulfure d'hydrogène (H₂S) et d'ammoniac dans les émanations qu'ils produisent. En plus de présenter un danger pour la population (irritations oculaires ou respiratoires), l'exposition au H₂S à des concentrations importantes peut provoquer des troubles neurologiques, avoir un impact non négligeable sur l'activité économique (pêche, tourisme, ports, etc.) et menacer la biodiversité des fonds marins. Aussi, eu égard à ces risques, leur collecte doit être organisée au plus tard quarante-huit heures après leur échouage. L'intensité et la récurrence du phénomène, le caractère irrégulier des échouages et la nécessité d'intervenir rapidement complexifient l'organisation de la gestion du ramassage des algues et impliquent l'emploi d'une main-d'œuvre conséquente et d'engins adéquats, ce qui constitue un coût important. Ainsi, sur la période des mois de mars et avril 2018, le coût de la collecte a été de 1,6 million d'euros pour la Martinique, comme l'a déclaré le préfet de Martinique. Or, dans la gestion de ce phénomène, l'État soutenait jusqu'à récemment à hauteur de 80 % hors taxes (HT) les dépenses comptabilisées des collectivités (dans la section

de fonctionnement des budgets). Mais il a, semble-t-il, porté ce taux à 30 % pour 2019, de surcroît sur les dépenses d'équipement effectuées au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (relative à la section investissement des budgets). Cette décision est par conséquent créatrice de grandes difficultés pour les communes littorales de Martinique, qui ont des difficultés à faire face à ce phénomène, d'autant plus que la baisse des dotations a déjà fortement impacté leur budget. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de revenir à son engagement antérieur, à savoir 80 % HT des dépenses comptabilisées dans la section de fonctionnement des budgets, compte tenu des contextes géographiques, climatiques et financiers difficiles des communes de Martinique. – **Question transmise à Mme la ministre des outre-mer.**

Réponse. – Les côtes de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy subissent des échouages de sargasses, macro algues brunes, tropicales et benthiques, de manière irrégulière depuis 2011. Depuis 2018, l'État s'est pleinement mobilisé dans la lutte contre ce phénomène. L'État a mis en place des financements significatifs pour la collecte des algues et l'achat de petits équipements. Pour l'année 2019, l'État soutient les efforts d'investissement des collectivités à travers la mobilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et des aides du ministère de la transition écologique et solidaire (25 %) et du ministère des outre-mer (25 %). S'agissant des coûts liés au ramassage notamment manuel, l'instruction ministérielle du 29 octobre 2018 fixe une répartition de 30 % pour l'État et 70 % pour les collectivités. Ces ramassages relevant de la compétence des communes, l'État n'a pas vocation à financer majoritairement ces dépenses. Le soutien financier de l'État en faveur de l'équipement des collectivités doit permettre de disposer de matériel mieux adapté et ainsi limiter le coût des opérations de ramassage. Lors de sa visite en Guadeloupe les 26 et 27 octobre 2019, le Premier ministre a annoncé l'élaboration en 2020 d'un deuxième plan national sargasses en cohérence avec le programme Interreg. Il a notamment vocation à prendre en compte les recommandations du rapport remis par le sénateur Théophile. Par ailleurs, un nouvel appel à projets de l'Agence nationale de la recherche (ANR) sera lancé en 2020 après celui qui a permis la sélection de douze projets présentés lors de la conférence internationale sur les sargasses en Guadeloupe du 23 au 26 octobre 2019.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

898

Numéro unique d'appel de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

10743. – 6 juin 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le numéro unique d'appel de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Pour prendre rendez-vous avec un conseiller au sein de l'organisme de la CARSAT, il n'existe aujourd'hui qu'un seul moyen : le téléphone. Celui-ci, ne disposant que d'une ligne (3960) est payant pour un coût de 0,06 euro la minute plus le prix d'un appel local. Les délais d'attente parfois supérieurs à dix minutes engendrent des frais importants pour les administrés qui doivent avoir recours à ce service public. Aussi, elle lui demande de revoir la tarification et la surfacturation de ces appels de service public.

Numéro unique d'appel de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

12311. – 19 septembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10743 posée le 06/06/2019 sous le titre : "Numéro unique d'appel de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit que les administrations, à l'exception des collectivités territoriales et leurs établissements publics, ne pourront plus recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public à compter du 1^{er} janvier 2021. L'entrée en vigueur de cette mesure a été repoussée lors de l'examen parlementaire. Une application immédiate aurait, en effet, suscité des difficultés juridiques et financières dans la mesure où elle se serait heurtée à l'exécution de contrats en cours. Les organismes de sécurité sociale sont concernés par cette nouvelle mesure. La gratuité s'appliquera ainsi notamment au numéro de contact de l'assurance retraite, le 39 60. Les assurés peuvent également réaliser leurs démarches en ligne, sur leur espace personnel, ou solliciter un rendez-vous en agence. L'accueil du public se fait également sans rendez-vous dans les maisons France services qui permettent de bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour mener des démarches auprès de la caisse d'allocations familiales, des ministères chargés de l'Intérieur, de la Justice, du Travail et des Finances publiques, de la caisse nationale d'assurance vieillesse, de la Caisse nationale d'assurance maladie, de la Mutualité sociale agricole, de Pôle

emploi et de La Poste. Au 1^{er} janvier 2020, 460 maisons France services ont été labellisées. Ces guichets uniques complètent le réseau des Maisons d'accueil du service public, qui a progressivement vocation à être labellisé France services, gage d'une qualité de service ambitieuse et uniforme sur le territoire.

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

12215. – 19 septembre 2019. – **M. Philippe Pemezec** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Selon les articles L. 160-8 et L. 322-5 du code de la sécurité sociale, les frais de transport des assurés sociaux peuvent, sous certaines conditions, être pris en charge par l'assurance maladie dès lors qu'il s'agit soit de recevoir des soins ou de subir des examens appropriés à leur état, soit de se soumettre à un contrôle en application de la législation de la sécurité sociale. Pour les personnes souffrant d'obésité pathologique sévère (grade III) et devant se déplacer pour recevoir des soins en milieu hospitalier, le transport doit être adapté (ambulance bariatrique avec 4 personnes). Ce qui est facturé avec un surcoût important. Aujourd'hui, l'assurance maladie ainsi que tous les autres organismes institutionnels (agences régionales de santé, maisons départementales des personnes handicapées, dispositif MAIA - méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'autonomie, etc.) refusent de prendre en charge ce surcoût qui peut atteindre des sommes très élevées pour les patients (500 euros pour un aller-retour à l'hôpital). Cette situation est non seulement discriminatoire au regard d'autres pathologies ou handicaps pris en charge mais a des conséquences qui peuvent être grave pour la santé de ces patients qui ne peuvent supporter ce reste à charge et se trouvent dans l'obligation de devoir renoncer à aller ce faire soigner. Il lui demande de bien vouloir modifier la réglementation en vigueur afin que cette catégorie de patients puisse bénéficier au même titre que d'autres pathologies, d'une réelle prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

12825. – 31 octobre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Le transport bariatrique présente certaines spécificités telles qu'un matériel adapté ou équipage élargi afin d'assurer une prise en charge optimale et sécuritaire pour le patient. Il facilite ainsi l'accès aux soins aux personnes ayant un surpoids ou souffrant d'obésité dans des conditions adaptées à leurs besoins. Or, l'assurance maladie rembourse les frais de transport, mais ce remboursement s'effectue uniquement sur la base d'un transport ambulancier classique, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport des ambulances bariatriques. Le reste à charge pour le patient est donc conséquent, et cette charge financière ne peut être supportée par un certain nombre de personnes concernées, notamment lorsque leurs déplacements sont nombreux. Ces patients peuvent en effet souffrir de diverses pathologies liées à l'obésité telles que le diabète, l'hypertension artérielle, les complications respiratoires et cardiovasculaires qui nécessitent un suivi médical régulier voire des hospitalisations. Ils doivent donc se rendre fréquemment dans des établissements hospitaliers. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

13008. – 7 novembre 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la non-prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. En effet, le transport des personnes en situation d'obésité ou handicapées nécessite des conditions et un équipement particuliers. Les brancards sont souvent plus larges pour limiter l'inconfort des patients et supportent des limites de poids bien supérieures aux brancards habituels. Ces brancards sont dans certains cas mécanisés. Les ambulances sont également adaptées aux fortes corpulences des patients et plusieurs équipes sont parfois sollicitées pour aider à leur mobilisation. Certaines sociétés d'ambulances privées, le service d'aide médicale urgente (SAMU) ou les équipes de pompiers en sont pourvus. Ce transport est plus onéreux. Toutefois, même avec une prescription médicale précisant la nécessité de ce type d'équipement, l'assurance maladie ne rembourse que sur la base d'un transport en ambulance normale. Ainsi, ni la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), ni l'agence régionale de santé (ARS), ni la maison départementale des personnes handicapée (MDPH) (en cas d'un patient handicapés) ne prend en charge les frais de transports en ambulance bariatrique. Faute de prise en charge financière des frais de transports en ambulance bariatrique, cela amène de nombreuses personnes obèses ou handicapées à renoncer aux soins qui leur sont pourtant prescrits. Considérant que le Gouvernement se doit de travailler à améliorer et garantir l'accès aux soins de l'ensemble des patients, il lui demande ce qu'elle entend mettre en place afin que les frais de transports en ambulance bariatrique soient mieux pris en charge.

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

13056. – 14 novembre 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Les frais de transport en ambulance pour une personne obèse sont pris en charge partiellement par l'assurance maladie, sur la base d'un transport sanitaire classique. Or, les ambulanciers utilisent un véhicule spécifique avec un équipement adapté et un équipage supplémentaire (jusqu'à quatre personnes), pour le transport de ces malades. Or, les patients souffrant d'obésité subissent une pathologie certaine et, au même titre que d'autres patients, doivent se rendre fréquemment en établissement hospitalier. À chaque déplacement, le reste à charge pour le patient est très élevé (parfois plusieurs centaines d'euros), ce qui peut s'avérer impossible à supporter. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour assurer une réelle égalité de traitement entre tous les handicaps et que les personnes obèses puissent bénéficier des remboursements complets, conformément au cahier des charges.

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

13368. – 5 décembre 2019. – **M. Mathieu Darnaud** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Certains patients souffrant d'obésité ou handicapés ne peuvent pas être transportés dans des ambulances courantes, c'est pourquoi ils doivent être pris en charge dans des véhicules bariatriques spécialement aménagés, et être accompagnés par trois voire quatre ambulanciers, augmentant ainsi le coût de ce transport. Or, l'assurance maladie rembourse les frais de transport uniquement sur la base d'un transport en ambulance classique, laissant un reste à charge élevé, impossible à assumer pour de nombreux patients obèses ou handicapés. Cette situation est d'autant plus inéquitable que l'obésité entraîne diverses pathologies (diabète, hypertension, maladies cardiovasculaires...) nécessitant un suivi régulier et parfois une hospitalisation. Des patients sont donc contraints de renoncer à certains soins à cause du coût prohibitif que représente pour eux le transport en ambulance bariatrique vers l'hôpital. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé est attentif à l'accès aux soins de l'ensemble des assurés dont l'une des conditions est de pouvoir se rendre sur le lieu où sont dispensés ces soins. La prise en charge des patients obèses a connu de grandes évolutions grâce aux plans obésité mis en place ces dernières années. Dès 2013, les trente-sept centres spécialisés de l'obésité ont été équipés d'une ambulance bariatrique pouvant alors transporter les patients avec les besoins spécifiques liés à cette pathologie. La volonté d'améliorer la prise en charge de ces patients a été réaffirmée dans la feuille de route obésité « 2019-2022 » qui prévoit de renforcer la structure et la lisibilité de l'offre de ces transports dans chaque région. Le Gouvernement est conscient de l'insuffisance de l'offre actuelle et des difficultés d'accès à ces prestations, notamment en raison des suppléments tarifaires facturés aux patients lorsqu'ils doivent faire appel à des transporteurs privés et non remboursés par l'assurance maladie. Pour assurer une prise en charge pérenne et adaptée sur l'ensemble du territoire, le Gouvernement souhaite que cette problématique soit prise en compte dans les négociations conventionnelles qui s'ouvrent entre les transporteurs et l'assurance maladie.

Pénurie de médicaments

13559. – 19 décembre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie des médicaments. Ces deux dernières années, les ruptures de stock de médicaments se sont comptées par centaines. Ce sont près de 1 200 références à intérêt thérapeutique majeur qui seraient aujourd'hui en difficulté d'approvisionnement, soit trente fois plus qu'il y a dix ans. Tous les médicaments sont concernés : anti-inflammatoires, antibiotiques, vaccins... Dès septembre 2018, le Sénat tirait la sonnette d'alarme en rendant publiques les conclusions du rapport « Pénuries de médicaments et de vaccins : Replacer l'éthique de santé publique au cœur de la chaîne du médicament » (n° 737, 2017-2018), fait au nom de la mission d'information sur la pénurie de médicaments et de vaccins. En juillet 2019, le Gouvernement présentait un certain nombre de mesures visant à lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France. Pourtant, la situation ne s'améliore pas. Elle s'est même encore aggravée depuis la fin de l'été 2019. Outre des conséquences sanitaires majeures, les indisponibilités de médicaments entraînent des risques financiers importants ainsi qu'un gaspillage de temps médical et logistique à tous les niveaux de la chaîne du médicament. Elles contribuent ainsi à la déstabilisation de notre système de soins en même temps qu'elles traduisent une perte d'indépendance sanitaire préoccupante pour la France comme pour l'Europe. Nos voisins belges viennent ainsi de

voter une loi qui impose aux sociétés pharmaceutiques de signaler plus rapidement et de manière plus détaillée l'indisponibilité d'un médicament. Elle impose aux sociétés pharmaceutiques de signaler plus rapidement et de manière plus détaillée l'indisponibilité d'un médicament. Elle rend possibles l'interdiction ou la limitation d'exportation de médicaments en pénurie. Enfin, elle dresse un cadre légal de la faculté de substitution des pharmaciens si un médicament n'est pas disponible. Considérant l'importance de préserver la santé publique et l'offre de soins, il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires afin de pallier ces difficultés réelles et de plus en plus prégnantes, qui affectent au quotidien l'exercice des soignants comme la prise en charge des malades.

Réponse. – Les ruptures de stock de médicaments sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Selon l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, les signalements de tensions d'approvisionnement de médicaments ont été multipliés par vingt en dix ans. Face à ce constat et afin d'améliorer rapidement la situation, la ministre des solidarités et de la santé a présenté, le 8 juillet 2019, une feuille de route « lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France », construite autour de quatre axes et de vingt-huit actions opérationnelles. Le comité de pilotage chargé de la stratégie de prévention et de lutte contre les pénuries de médicaments a été installé au mois de septembre. Il rassemble les associations de patients, tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, les médecins, les pharmaciens et les autorités nationales compétentes. Cette instance suivra l'évolution des travaux de la feuille de route menés dans le cadre des différents groupes de travail mis en place, et se réunira trois fois par an. En parallèle, compte tenu de l'impact des ruptures de stock pour certains médicaments, des mesures de prévention et de régulation ont été introduites à l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. D'une part, ces mesures visent à imposer, pour tout industriel, l'obligation de constituer un stock de sécurité qui ne peut excéder quatre mois pour tout médicament. D'autre part, le texte prévoit une obligation d'importation, aux frais de l'industriel, en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur pour lequel une rupture ou un risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave ou immédiat, ou en cas de rupture de stock d'un vaccin. De plus, les sanctions concernant les manquements des industriels en cas de rupture de stock sont renforcées. Pour simplifier le parcours du patient, le remplacement de médicaments par le pharmacien d'officine est rendu possible en cas de rupture de stock d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur. Le Gouvernement, dans la loi de financement de la sécurité sociale, a prévu des mesures de financement qui se mettent en place.

Secteur de l'aide à domicile

14302. – 13 février 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation très préoccupante du secteur de l'aide à domicile, alors que son rôle est devenu indispensable auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des familles. Faute d'attractivité des métiers et compte tenu des basses rémunérations des personnels, les services n'ont d'autre choix que de refuser 10 % des demandes d'accompagnement. De plus, les politiques tarifaires des conseils départementaux sont hétérogènes. Ainsi, plusieurs urgences apparaissent : refondre le système de tarification autour d'un tarif national socle et d'une nouvelle forme de gouvernance, revaloriser les salaires des aides à domicile, décloisonner la réponse à la perte d'autonomie et doter les services d'aide à domicile de véritables moyens. Il lui demande donc dans quels délais elle pourra prendre des mesures allant dans ce sens, afin de répondre au souhait des Français de vivre chez eux le plus longtemps possible.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles de ces services et permettre la modernisation du secteur. Ainsi, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », Mme Myriam El Khomri a remis à la ministre des solidarités et de la santé un plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du Grand âge. La revalorisation des métiers, l'évolution des formations et des compétences, la prévention de la pénibilité et l'amélioration de la qualité de vie au travail des professionnels constituent les axes majeurs de ce plan. Afin d'assurer la mise en œuvre concrète des propositions de ce rapport et d'identifier les leviers, notamment financiers, une conférence nationale des métiers du grand âge sera organisée au début de l'année 2020, réunissant l'ensemble des partenaires sociaux, les fédérations et les acteurs concernés afin de répondre à l'urgence et au caractère stratégique et prioritaire de la filière du grand âge et de l'autonomie. Le secteur de l'aide à domicile, marqué par de grandes difficultés de recrutement et une importante sinistralité, fera l'objet d'une attention particulière. Plusieurs sujets prioritaires seront abordés et notamment la question des niveaux de rémunération des intervenants à domicile, l'amélioration de la qualité de vie au travail ou encore l'élaboration d'un

engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) pour financer les dépenses d'ingénierie et d'étude sur les besoins de formation dans le secteur de l'autonomie. Ces réflexions s'inscrivent en lien avec la réforme du modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile qui constituent les principaux objectifs du projet de loi Grand âge et autonomie actuellement en préparation. La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, à l'instar des PLFSS des années précédentes, prévoit le bénéfice d'une enveloppe de 50 millions d'euros pour amorcer la future réforme structurelle du secteur qui interviendra dans le cadre du chantier grand âge autonomie.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Moyens consacrés à la lutte contre le réchauffement climatique

11418. – 11 juillet 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les moyens consacrés à la lutte contre le changement climatique. Un récent rapport sénatorial d'information sur l'adaptation de la France aux dérèglements climatiques à l'horizon 2050, publié le 16 mai 2019, souligne l'inadaptation de notre pays au réchauffement climatique et à ses effets sur notre territoire à l'horizon 2050, soit dans trente ans, c'est-à-dire demain. Parmi ceux-ci, l'aggravation des submersions côtières, une forte hausse des incendies et l'intensification des vagues de chaleur comme celles que le pays a éprouvées à l'été 2018 et fin juin 2019. L'État a entamé son adaptation aux dérèglements climatiques dès 2001 par la création de l'observatoire national sur les effets du réchauffement climatique et l'a poursuivie en adoptant deux plans nationaux d'adaptation au changement climatique en 2011 et en 2018. Cependant, cette politique préventive écologique souffre d'un manque de financement de la part de l'État. En effet, si le Gouvernement a déclaré, le 20 décembre 2018, que 3,5 milliards d'euros seraient affectés au plan national d'adaptation au changement climatique 2018-2022, cet exercice budgétaire est artificiel car il s'agit, pour une grande part, d'une réaffectation partielle des budgets des six agences de l'eau, en charge de la protection des ressources en eau sur le territoire français. Elle lui demande donc quelles mesures effectives il compte prendre pour assurer un financement pérenne du deuxième plan national d'adaptation au réchauffement climatique.

Réponse. – Fruit d'une large concertation qui a mobilisé pendant près de deux ans des représentants de la société civile, des experts, des représentants des collectivités territoriales et des ministères concernés, le deuxième plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC-2) marque la volonté du Gouvernement d'accélérer et d'étendre à tous les secteurs l'adaptation de la France au changement climatique en cours. Cette politique complète la politique ambitieuse engagée pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et atténuer ainsi l'ampleur du changement climatique. Par rapport au premier PNACC (2011-2015), le PNACC-2 (2018-2022) se distingue par les grandes orientations suivantes : une plus grande implication des acteurs territoriaux au sein d'une démarche nationale d'adaptation au changement climatique cohérente, coordonnée, partagée et suivie étroitement ; la priorité donnée aux solutions fondées sur la nature partout où cela a du sens ; une attention forte portée à l'outre-mer qui se traduit par des mesures spécifiques à ces régions très vulnérables au changement climatique ; l'implication des grandes filières économiques qui commencera par des études prospectives systématiques ; la mise en œuvre d'un suivi étroit des mesures par une commission spécialisée du conseil national de la transition écologique (CNTE) représentative des parties prenantes et de la société présidée par le sénateur Ronan Dantec ; l'affichage d'un objectif d'adaptation quantitatif basé sur une hausse de la température moyenne de la terre de 2 °C par rapport à l'ère pré-industrielle en cohérence avec les objectifs de long terme de l'accord de Paris mais à un horizon temporel plus proche de façon à ne pas exclure des scénarios de changement climatique plus pessimistes. Un effort humain et financier considérable va être consacré à la mise en œuvre de ce plan pour intensifier et généraliser l'adaptation de la France métropolitaine et ultramarine aux impacts du changement climatique en cours. L'État y prendra toute sa part. Les 12 ministères concernés prévoient ainsi de consacrer 1,5 milliard d'euros pour engager les actions de ce plan, contre 171 millions pour le précédent plan. Par ailleurs, le secteur de l'eau étant l'un des domaines dans lesquels les effets du réchauffement climatique se font et se feront le plus ressentir, les agences de l'eau et leurs comités de bassin ont prévu d'investir, à travers leur 11ème programme d'intervention 2019-2024, 500 millions d'euros par an dans des actions d'adaptation au changement climatique, ce qui traduit une inflexion très forte. À ces moyens s'ajouteront ceux des collectivités territoriales (notamment à travers la mise en œuvre des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et des plans climat-air-énergie territoriaux) et de nombreux acteurs de la société engagés dans la lutte indispensable contre les impacts du changement climatique.

Interdiction des pesticides par les communes

12449. – 3 octobre 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les interdictions adoptées par les communes pour les pesticides. En effet, certaines communes, soit sur la base d'arrêtés municipaux des maires, soit sur la base de délibérations des conseils municipaux, ont décidé d'interdire purement et simplement l'épandage sur leur territoire de pesticides ou de produits phytosanitaires. Il souhaiterait savoir si ces décisions sont légales et quelles conséquences ces décisions peuvent avoir concernant la responsabilité des communes qui les ont adoptées (indemnisation des préjudices pour les exploitants agricoles, etc.).

Réponse. – La protection des riverains en cas d'épandage de produits phytopharmaceutiques à proximité de leurs habitations est une préoccupation majeure pour la population et les exploitants agricoles, ainsi qu'une priorité pour le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose un renforcement du dispositif de protection des riverains et du dialogue entre riverains, agriculteurs et élus locaux dans le cadre de l'application de la loi EGALIM et de la mise en œuvre du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides. Ce dispositif s'articule autour d'un arrêté fixant des mesures minimales à respecter au niveau national (notamment des zones de non-traitement) et d'un décret instaurant des chartes départementales permettant de compléter ces exigences au contexte local en concertation avec toutes les parties prenantes. Ces projets de textes s'appuient sur les recommandations du rapport des inspections (Conseil général de l'environnement et du développement durable, Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, Inspection générale des affaires sociales) de mars 2019 ainsi qu'un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de juin 2019. Ils permettent également de donner suite à l'avis du Conseil d'État du 26 juin 2019 sur la nécessité de renforcer les mesures de protection des riverains de zones agricoles. Par ailleurs, le Gouvernement est déterminé à accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de ces mesures, notamment à travers la valorisation des zones de non-traitement, qui ne doivent pas être synonymes de perte de surface agricole utile. Les produits à faible risque, utilisables en agriculture biologique, tels que les produits de biocontrôle, restent utilisables. Il s'agit d'une opportunité d'accélérer la transition vers l'agroécologie déjà impulsée à travers les plans nationaux (Ecophyto, sortie du glyphosate, réduction de la dépendance aux pesticides) et les positions portées au niveau européen, notamment l'opposition systématique au renouvellement de l'approbation des substances les plus préoccupantes. Ce sera également l'occasion de mettre en avant les progrès réalisés par les agriculteurs pionniers dans la réduction voire l'abandon des produits phytopharmaceutiques et de diffuser leurs succès en s'appuyant sur les relais locaux. Une consultation publique a eu lieu en octobre 2019. Le décret et l'arrêté ont été publiés au *journal officiel* le 29 décembre 2019.

Réforme du code minier

12510. – 10 octobre 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réforme du code minier et plus particulièrement les dispositions concernant « l'après-mine ». Créé en 1956 par la reprise de la loi de 1810 (code Napoléon), le code minier a été, depuis lors, maintes fois remanié et c'est aujourd'hui dans la perspective de le mettre en conformité avec la charte de l'environnement qu'un chantier de réforme est à nouveau en cours. Cette réforme est d'autant plus attendue qu'elle revêt une importance primordiale pour l'ensemble des bassins miniers du pays. Le département du Gard où de nombreuses mines ont été exploitées jusqu'au siècle passé est, à cet égard, directement concerné par cette réforme et tout particulièrement sur le volet « après-mine ». Ce volet spécifique couvre des sujets majeurs liés à la fin de l'exploitation de sites miniers tels que la santé publique, la mise en sécurité et l'indemnisation des familles exposées. Chacun s'accorde à reconnaître qu'il comporte de larges insuffisances juridiques qui suscitent des procédures judiciaires interminables et met de nombreuses communes en difficulté, nécessitant des dispositions urgentes. Or il semble, à ce stade de l'avancée des travaux de la réforme du code minier, qu'il n'est toujours pas question de faire évoluer les dispositions concernant « l'après-mine ». Ce constat ne manque pas d'interroger tant il semble admis par tous que ce dispositif nécessite impérieusement d'être amélioré en prenant en compte les critiques justifiées émanant des collectivités locales et de la société civile. Elle lui demande, aussi de lui préciser ses intentions en la matière au regard de l'urgence des situations que rencontrent certains territoires miniers anciens.

Réponse. – La ministre de la transition écologique et solidaire attache une attention particulière à la réforme du code minier et à ses conséquences sur la gestion des difficultés rencontrées en matière d'après-mine. La réforme du code minier a été annoncée au Conseil de défense écologique du 23 mai 2019. Elle devrait être présentée en Conseil des ministres en 2020. Celle-ci a pour objectifs principaux d'apporter des réponses concrètes aux parties

prenantes sur l'obsolescence des procédures minières et d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux tout au long de la vie des projets. Elle est destinée à mieux gérer et encadrer les nouveaux projets miniers. Ainsi, plusieurs adaptations législatives seront apportées au dispositif actuel de prévention des risques minières, dans un objectif d'amélioration de la prise en compte des intérêts socio-économiques et environnementaux. Entre autres, il est envisagé d'intégrer les travaux minières dans l'autorisation environnementale, ce qui permettra de mettre en cohérence les procédures d'instruction au sein du code de l'environnement et de bénéficier de dispositions harmonisées concernant les contrôles et sanctions administratifs. Par ailleurs, plusieurs dispositions visant à renforcer les conditions de cessation d'activité des travaux minières et les responsabilités des industriels post-exploitation sont à l'étude. En complément, en matière d'après-mine, l'État assure déjà pleinement sa responsabilité et consacre chaque année à travers les crédits gérés par la Direction générale de la prévention des risques, près de 40 millions d'euros à la réparation des dommages minières et à la prévention des risques minières, qu'il s'agisse notamment de surveillance (plus de 20 millions d'euros), d'indemnisation ou de travaux de mise en sécurité (environ 10 millions d'euros).

Réforme du code minier

12519. – 10 octobre 2019. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation actuelle des bassins minières. Les projets miniers se heurtent systématiquement à la contestation des populations en raison des risques, rejet compréhensible au vu des larges insuffisances du dispositif après-mine existant qui nécessite donc d'être amélioré sur de nombreux points, notamment en matière d'indemnisation des dégâts minières et risques minières résiduels. La réforme du code minier revêt une importance capitale pour l'ensemble des bassins minières, elle est indispensable et urgente au regard de situations qui mettent certains territoires minières en grande difficulté. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures elle entend mettre en œuvre concernant une réforme du code minier et plus particulièrement de l'après-mine.

Réponse. – La réforme du code minier a été annoncée au Conseil de défense écologique du 23 mai 2019. Elle devrait être présentée en Conseil des ministres en 2020. Celle-ci a pour objectifs principaux d'apporter des réponses concrètes aux parties prenantes sur l'obsolescence des procédures minières et d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux tout au long de la vie des projets. Elle est destinée à mieux gérer et encadrer les nouveaux projets miniers. Ainsi, plusieurs adaptations législatives seront apportées au dispositif actuel de prévention des risques minières, dans un objectif d'amélioration de la prise en compte des intérêts socio-économiques et environnementaux. Entre autres, il est envisagé d'intégrer les travaux minières dans l'autorisation environnementale, ce qui permettra de mettre en cohérence les procédures d'instruction au sein du code de l'environnement et de bénéficier de dispositions harmonisées concernant les contrôles et sanctions administratifs. Par ailleurs, plusieurs dispositions visant à renforcer les conditions de cessation d'activité des travaux minières et les responsabilités des industriels post-exploitation sont à l'étude. En complément, en matière d'après-mine, l'État assure déjà pleinement sa responsabilité et consacre chaque année à travers les crédits gérés par la Direction générale de la prévention des risques, près de 40 millions d'euros à la réparation des dommages minières et à la prévention des risques minières, qu'il s'agisse notamment de surveillance (plus de 20 millions d'euros), d'indemnisation ou de travaux de mise en sécurité (environ 10 millions d'euros).

Stockage des déchets du site de Nartau

12865. – 31 octobre 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les terribles inondations d'octobre 2018, dans l'Aude. Il lui indique, plus précisément, que lors de ces inondations, la rivière Orbiel et ses affluents ont déplacé de fortes quantités de sédiments pollués provenant de l'ancien site minier de Salsigne. Ainsi, a-t-on pu relever la présence de toxiques tels que arsenic, plomb, cyanure divers... et autres métaux lourds sur les terres inondées. Il lui précise, également, que différentes analyses démontrent des taux anormalement élevés de ces polluants. Il tient aussi à souligner que ces pollutions sont susceptibles d'avoir des conséquences sanitaires graves sur l'ensemble des populations qui sont ou ont été exposées (enfants, adultes résidant sur ces secteurs, mais aussi professionnels et bénévoles). Il lui signale donc que pour éviter, à l'avenir, que lors des intempéries, les mêmes causes génèrent les mêmes effets, il devient particulièrement urgent de se débarrasser, une bonne fois pour toutes, de cette montagne de déchets du site de Nartau qui en stocke environ 85 000 tonnes, dont des dizaines de tonnes d'arsenic lessivées par les pluies et régulièrement entraînées dans la vallée. Il lui demande donc si elle entend prendre toutes mesures conduisant enfin à retirer ces stocks des déchets, et sous quels délais elle compte prendre toutes initiatives en ce sens.

Réponse. – L'exploitation du site minier de Salsigne a représenté une très grande exploitation pendant le 20^{ème} siècle, sur un vaste périmètre, dans une zone dont la teneur naturelle en métaux, notamment l'arsenic, est notable. L'État assure, à travers le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), depuis la fin de l'exploitation minière et industrielle, la gestion et la surveillance des différents sites de cette exploitation. Pour faire face aux pollutions constatées suite à l'arrêt des activités minières et industrielles et pour réduire l'impact sur l'environnement, au cours des vingt dernières années, le ministère de la transition écologique et solidaire, par l'intermédiaire de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) puis du BRGM, a mobilisé près de 45 M€. Si les anciens sites miniers et industriels sont restés stables malgré la crue, des sédiments se sont déposés dans le lit majeur de l'Orbiel. Ainsi, après analyses, l'ensemble des sédiments déposés sur les zones investiguées présentent des teneurs en arsenic d'un niveau comparable à celles mesurées dans les sédiments de l'Orbiel avant les inondations. La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire a ainsi annoncé, lors de son déplacement dans l'Aude le 28 octobre 2019, que le BRGM apporterait un appui financier pour la réalisation de certains travaux nécessaires pour assainir les sites dont les teneurs en arsenic sont jugées incompatibles avec les usages. Par ailleurs, la préfète de l'Aude a présenté un projet de plan d'action des services de l'État le 14 novembre 2019 aux élus, associations et riverains. Le plan d'actions, qui a été soumis à consultation du public, a été publié le 6 février 2020 et est disponible en ligne sur le site de la Préfecture de l'Aude.

TRAVAIL

Plan de restructuration de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

8474. – 17 janvier 2019. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le plan de réorganisation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) et les conséquences désastreuses qu'il pourrait avoir sur sa mission de service public. À l'AFPA de Languieux les organisations syndicales s'élèvent contre ce projet pour diverses raisons. Ce plan de réorganisation impliquera inévitablement de nombreux licenciements, et des dizaines de fermetures de centres dans toute la France. L'AFPA n'a plus à prouver qu'elle est un élément indispensable pour mener à bien notre politique de formation professionnelle. Par exemple en Côtes-d'Armor, les taux très positifs de retour à l'emploi des stagiaires de l'AFPA en sont l'un des éléments concrets. Supprimer des emplois et fermer des centres détruirait le maillage territorial et contribueraient à limiter les offres de formation proposées par les AFPA. Cela ne permettrait plus à tous les citoyens d'accéder à une formation de qualité. Pour ces raisons, et pour garantir un égal accès sur l'ensemble du territoire au service public de l'emploi et de la formation professionnelle, elle lui demande de bien vouloir veiller au maintien de l'ensemble des centres AFPA et des emplois concernés.

Fermeture de trente-huit centres de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes sur le territoire

9545. – 21 mars 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question des fermetures des centres de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Trente-huit centres doivent en effet fermer, sur l'ensemble du territoire. Or, les centres AFPA sont reconnus pour la qualité des formations proposées, et, en conséquence, le taux d'insertion qui en résulte. Ainsi, 71 % des personnes formées trouvent un emploi à la suite de leur formation. Si une partie des centres privés proposent des formations de qualité, de nombreuses anomalies ont également été constatées. De plus, en termes d'insertion, les débouchés ne sont pas les mêmes. Selon le ministère du travail, les proportions d'embauches en contrat à durée indéterminée (CDI) sont de 54 % pour ceux issus d'un stage AFPA, contre 17 % pour ceux issus du privé. Par ailleurs, ces nouveaux formateurs issus du privé pratiquent, pour certains, des tarifs peu élevés et concurrencent ainsi l'AFPA, la mettant dans une situation difficile, puisque depuis 2012, elle se trouve en déficit d'environ 50 millions d'euros par an. Il s'agissait auparavant du montant de ses excédents. Outre la question de la qualité des formations proposées par l'AFPA, la formation des adultes constitue une possibilité de reconversion, mais aussi de qualification pour des personnes n'ayant pas pu se former en formation initiale. Elle exerce donc une véritable mission de service public garantie par la loi. Alors qu'un fonds d'innovation est créé sur les questions d'intelligence artificielle, de véhicule autonome ou encore sur le numérique, les besoins en formation ou en reconversion vont continuer à croître dans la prochaine décennie. Il apparaît donc contradictoire de supprimer la formation publique. Dans ces conditions, un moratoire sur la fermeture des trente-huit centres semble nécessaire, ainsi que l'organisation de tables rondes réunissant toutes les parties concernées afin de redéfinir un nouvel avenir à la

formation professionnelle publique des adultes. Il souhaite donc savoir ce qui sera mis en place pour empêcher cette perte de savoir-faire et de possibilités de formation publique. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Déficit de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

10794. – 13 juin 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les déficits de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afpa). Depuis 2017, cette association est devenue un établissement public à caractère industriel et commercial. Le Sénat avait déjà reçu en décembre 2013 un rapport sur ses comptes et sa gestion avec des perspectives financières défavorables. Le contrôle de 2018 de la Cour des comptes a confirmé ce diagnostic. Malgré des performances relativement bonnes – 66% des stagiaires demandeurs d'emploi occupent un emploi six mois après leur sortie de formation –, l'Afpa fait preuve de difficultés à s'adapter à l'évolution de sa demande et à ses autres clients. Ainsi, elle perd des parts de marché et est déficitaire, en dépit des aides financières de l'État de plus de 360 M€. Néanmoins, un plan de transformation de l'Afpa, annoncé en octobre 2018, prévoit la fermeture de 38 sites pour diminuer les coûts d'entretien des locaux et de main d'œuvre, mais il nécessite la reconversion des agents licenciés. Ainsi, il lui demande quelles autres mesures peuvent être mises en œuvre pour sauvegarder l'Afpa.

Réponse. – L'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), créée en 1945, est l'acteur le plus ancien dans le champ de la formation professionnelle et dispose d'une légitimité et d'un savoir-faire reconnus. L'AFPA est également un acteur essentiel qui contribue à l'édification de la société de la connaissance portée par le Plan d'investissement dans les compétences (PIC). Néanmoins, l'agence est affectée depuis de nombreuses années par des problématiques structurelles, liées notamment à la baisse de son chiffre d'affaires et à une difficulté à consolider son modèle d'activité. Sa transformation en établissement public industriel et commercial, le 1^{er} janvier 2017, a sécurisé son cadre juridique d'intervention avec, d'une part, l'identification précise des missions de service public et, d'autre part, la définition des activités concurrentielles qui a donné lieu à la création de deux filiales début 2018. Cette évolution statutaire s'est également accompagnée de la construction d'un plan de transformation présenté en conseil d'administration et partagé avec les instances représentatives du personnel. Ce plan s'appuie sur des mesures d'économie en vue de retrouver une trajectoire financière équilibrée mais également sur des projets de développement de l'activité. Un plan de sauvegarde de l'emploi a donc été initié par la direction de l'AFPA en novembre 2018, prévoyant la suppression de 1 423 postes d'ici 2020. À l'issue de la procédure d'information consultation, ce plan a été homologué par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France le 13 décembre 2019. Dans le cadre de la négociation du plan avec les organisations syndicales, la voie du départ volontaire a été privilégiée afin de résorber le sureffectif, les départs contraints n'intervenant qu'en dernier recours. Ces départs s'accompagnent de mesures sociales d'accompagnement permettant de soutenir l'élaboration de projets professionnels et personnels. Pour tenir compte des besoins exprimés par certains territoires, notamment ceux en déficit d'offre de formation, l'AFPA a construit des projets alternatifs à la fermeture de sites qui lui a permis de sauvegarder des emplois. Dans le respect du dialogue social, ces projets ont été discutés au cours de la procédure d'information consultation et conduisent à diminuer le nombre de fermetures à trente-quatre centres sur un total de 165. In fine, les premières ruptures de contrat de travail interviendront fin février et s'échelonnent jusqu'en avril 2020. Le ministère du travail est représenté au sein du comité de suivi de la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi et attachera une attention toute particulière à la qualité des projets de reclassement des salariés. Dans une logique de maintien de la qualité de couverture territoriale et afin de répondre aux besoins en compétences, l'AFPA s'est engagée à déployer des plateaux mobiles de formation dans les territoires qui ne comptent pas ou plus de centre permanents du fait de la réorganisation du maillage territorial. Ces plateaux pourront être implantés soit dans un centre AFPA, soit hors les murs de l'AFPA, en partenariat avec d'autres structures. Afin de soutenir la dynamique de transformation de l'AFPA, un contrat d'objectifs et de performance négocié avec les ministères de tutelle devrait être présenté, au cours du deuxième trimestre 2020, au conseil d'administration en vue de consolider les orientations stratégiques de développement de l'activité, de définir les moyens associés et de tracer une trajectoire de rétablissement durable de l'agence.

« Garantie jeunes » et difficultés des entreprises à recruter

10914. – 20 juin 2019. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les tensions rencontrées par les entreprises en matière de recrutement et les effets inattendus de la « garantie jeunes ». La « garantie jeunes » permet d'accompagner les jeunes entre 16 et 25 ans en situation de grande précarité vers

l'emploi ou la formation. Pour la mettre en œuvre, un contrat est signé entre le jeune et la mission locale. Ce dispositif s'accompagne d'une aide financière dont le montant maximum est de 492,58 euros par mois. Le dispositif, étendu en 2017 aux 16-18 ans, profite à plus de 100 000 bénéficiaires. Il semble qu'il ne les encourage cependant pas réellement à trouver un emploi. Les difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises sont la traduction de ce désintérêt pour le travail. Les professionnels du secteur du bâtiment, de l'hôtellerie et de la restauration constatent en effet de nombreuses démissions parmi leurs jeunes apprentis, dont la rémunération n'excède pas 420 euros bruts par mois la première année. Certains semblent donc préférer la « garantie jeunes », plus attractive financièrement au statut de jeune apprenti. Le phénomène compromet la pérennité des entreprises, dont certaines sont menacées de fermeture si rien n'est fait avant la fin de l'année. Elle lui demande donc d'activer les leviers qui permettraient de répondre aux difficultés de recrutement de ces artisans dans un contexte où l'apprentissage, pourtant considéré comme une voie d'excellence, échoue.

Réponse. – La Garantie jeunes est un accompagnement à la fois social et professionnel visant à l'insertion durable dans l'emploi à travers un parcours dynamique de douze mois où les jeunes de 16 à 25 ans bénéficient de période de mobilisation collective et intensive, associant un accompagnement individualisé et des périodes d'expériences répétées de mises en situation professionnelle et de formation. Le jeune inscrit dans cet accompagnement bénéficie d'une allocation forfaitaire de 492,57 €. Cette allocation a pour objectif de sécuriser ce parcours dynamique, et de garantir au jeune une stabilité financière, tout en préservant sa motivation. Cette allocation est cumulable en totalité avec les revenus du jeune jusqu'à 300 € nets mensuels. Au-delà, l'allocation est dégressive et s'annule lorsque les ressources du jeune atteignent 80 % du SMIC brut, soit un niveau équivalent à celui du SMIC net. Ces règles de cumul simples ont pour objectif d'inciter les jeunes à multiplier les formations et les expériences d'emploi tout en maintenant un intéressement financier. En conséquence, les revenus issus de l'apprentissage peuvent se cumuler avec l'allocation Garantie jeunes. Un jeune mineur en Garantie jeune qui démarre une première année d'apprentissage, et qui bénéficie à ce titre d'un revenu net de 330 € par mois, peut ainsi cumuler ce revenu avec une allocation Garantie jeunes de 476,45 €. Il perçoit ainsi un revenu total de 806,45 €. Aussi la Garantie jeune permet-elle de sécuriser le parcours en apprentissage. Elle ne saurait entrer en concurrence avec celui-ci. Par ailleurs, la démarche d'accompagnement en Garantie jeunes est fondée sur le principe de « l'emploi d'abord » et la création de liens directs entre les jeunes et les employeurs. Elle s'adresse donc tant aux jeunes qu'aux employeurs dans une approche globale et intégrée, ancrée sur la réalité économique d'un territoire. Un rapprochement des professionnels du secteur du bâtiment, de l'hôtellerie et de la restauration avec les missions locales dans une démarche d'échange soutenu permet d'apporter une réponse adaptée d'appui au recrutement tout en sécurisant dans la durée la collaboration entre l'employeur et le jeune. Enfin, s'agissant l'apprentissage, la réforme adoptée dans le cadre de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a permis de rebâtir un nouveau système centré uniquement sur les besoins des jeunes, des centres de formation d'apprentis (CFA) et des entreprises. Loin d'être un échec comme l'affirme la question, les résultats de l'année 2019, présentés le 4 février 2020 par la ministre du travail, attestent au contraire d'un succès sans précédent. Ainsi l'apprentissage connaît pour la première fois en 2019 une croissance à deux chiffres (+ 16 %). Au 31 décembre 2019, il y avait 491 000 apprentis en France. Ce sont 368 000 nouveaux contrats d'apprentissage en 2019. L'apprentissage dans le secondaire redémarre (+ 8 %) alors qu'il était en baisse structurelle depuis 2009. Dans le BTP, le nombre d'apprentis a progressé de 13%. Par ailleurs, pour être plus près des besoins du terrain, les entreprises qui sont en manque de profils qualifiés, ont désormais la possibilité de lancer leur propre centre de formation d'apprentis, sans autorisation administrative à demander, ni aux Régions pour l'ouverture d'un CFA, ni à l'État pour le recrutement des formateurs. Ainsi il y avait 965 CFA avant la loi du 5 septembre 2018, contre 1200 CFA au 31 décembre 2019. Enfin, il convient de noter qu'en 2019, 70 949 jeunes ont formulé des vœux en faveur d'un apprentissage sur Affelnet, soit une augmentation supérieure à 40% en deux ans. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour encourager cette dynamique de l'apprentissage, voie de passion, d'excellence et d'avenir, pour les jeunes, leurs familles et les entreprises.

Fonds de gestion des congés individuels de formation

12701. – 24 octobre 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés, rencontrées par les salariés souhaitant se reconverter professionnellement, à obtenir l'accompagnement et les financements prévus par les fonds de gestion des congés individuels de formation (FONGECIF). Aujourd'hui les reconversions professionnelles sont nombreuses que ce soit pour exercer une activité plus en phase avec des valeurs ou pour rebondir après un incident professionnel tel qu'un licenciement ou une restructuration. Selon une étude menée en 2017, 64 % des salariés hésitent à se lancer mais ne le font pas faute d'accompagnement

et d'informations. À l'heure actuelle, les FONGECIF remplissent ces missions. Néanmoins, la prise en charge sur le territoire est très inégalitaire. Permettre un meilleur accompagnement de la formation dans le cadre d'une reconversion permettrait non seulement à leurs bénéficiaires d'être plus épanouis, mais aussi de faire baisser le chômage. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin d'améliorer le dispositif, et ainsi garantir une meilleure prise en charge des projets de formation des salariés.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a abrogé les dispositions relatives au congé individuel de formation (CIF) et aux organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation. Le CIF a ainsi été remplacé, depuis le 1^{er} janvier 2019, par une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Ce nouveau dispositif permet à tout salarié souhaitant changer de métier ou de profession au cours de sa vie professionnelle, de faire financer, à son initiative et à titre individuel, son projet de transition professionnelle. Dans ce cadre, le salarié pourra bénéficier d'un droit à congé et du maintien de sa rémunération pendant toute la durée de l'action de formation. À cet effet, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales - dénommées communément associations Transition Pro - se sont substituées aux FONGECIF à compter du 1^{er} janvier 2020. Ce sont toutefois les mêmes personnes morales, gérées par les partenaires sociaux sociaux qui effectuent ces missions. À titre transitoire, en application du X. de l'article premier de la loi du 5 septembre 2018, les FONGECIF compétents dans chaque région sont chargés d'assurer les missions des commissions paritaires interprofessionnelles régionales jusqu'au 31 décembre 2019. D'une part, le Gouvernement a tenu à harmoniser les règles de prise en charge des nouveaux projets de transition professionnelle au niveau national, afin de tenir compte du constat récurrent de manque d'homogénéité des règles de prise en charge relatives aux CIF, qui pouvait entraîner des ruptures d'égalité selon les régions. Ainsi, les textes réglementaires relatifs aux projets de transition professionnelle prévoient la mise en place d'un système d'information national commun aux dix-huit commissions paritaires interprofessionnelles régionales, qui entrainera de fait un rapprochement des pratiques de gestion sur le territoire. Par ailleurs, la composition du dossier de demande de prise en charge a également été définie par arrêté au niveau national afin que l'ensemble des salariés soient soumis aux mêmes règles d'accès au dispositif. Enfin, la loi confie à France compétence une mission d'harmonisation des modalités et règles de prise en charge des projets de transition professionnelle sur l'ensemble du territoire, via la publication de ses recommandations et d'un référentiel national commun de priorités qui s'imposent aux partenaires sociaux des commissions paritaires interprofessionnelles régionales. D'autre part, afin de permettre un meilleur accompagnement des salariés dans leurs projets de reconversion professionnelle, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et ses textes d'application ont prévu la mise en place d'un conseil en évolution professionnelle (CEP) rénové, visant à permettre une nouvelle montée en charge du CEP, en lui conférant notamment un financement dédié pour l'accompagnement des actifs occupés. En effet, le CEP des actifs occupés délivré antérieurement par les Opacif, était financé sur les frais de gestion des structures paritaires, dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens (COM) conclues avec l'État. Désormais, les prestations de conseil en évolution professionnelle destinées aux actifs occupés sont financées via une partie de la contribution formation professionnelle. Depuis le 1^{er} janvier 2020, des opérateurs de conseil en évolution professionnelle ont été désignés par appel d'offres de France compétences dans chaque région, dans le respect du cahier des charges national publié par voie d'arrêté du ministère du travail. Ce conseil en évolution professionnelle rénové devra garantir l'homogénéité des prestations délivrées et l'organisation d'un maillage territorial plus fin en lien avec les entreprises, et permettre ainsi une réduction des inégalités d'accès à la formation professionnelle et aux dispositifs de reconversion.

Rectificatifs

Rectificatif au Journal officiel (Sénat, débats parlementaires, questions et réponses) du jeudi 13 février 2020, à la page 764, la question orale n° 1137 est à remplacer par le texte suivant :

« Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les suppressions d'emplois dans la branche « recherche et développement » du groupe pharmaceutique Sanofi. Un courrier a été adressé par l'ensemble des parlementaires du Val-de-Marne à ce sujet en octobre 2019, resté sans réponse. Depuis 2008, plus de 4 500 emplois ont été supprimés sur les 30 000 du groupe, dont 2 500 en R&D qui constitue pourtant le cœur du métier. Un nouveau plan de restructuration vient d'être annoncé, avec 2 milliards d'euros d'économies d'ici à 2022, alors que les bénéfices s'élèvent à 7,5 milliards d'euros en 2019 et que le chiffre d'affaires a progressé de plus de 4 % cette même année. La direction de Sanofi a, en effet, décidé d'axer l'essentiel de son activité sur la biotechnologie et d'abandonner le secteur recherche « de petites molécules ». De ce fait, Sanofi se désengage d'axes thérapeutiques majeurs en termes de santé publique (anti-infectieux, neurologie, maladie Alzheimer, diabète, cardiovasculaire...). Alors qu'en 2008, notre pays comptait onze sites de R&D de pharmacie, ils ferment les uns après les autres, il n'en reste plus que quatre aujourd'hui. Dans le Val-de-Marne, c'est notamment le site de Vitry-Alfortville, qui est touché avec la suppression de 124 emplois et 142 transferts inter-sites et donc avec la fermeture du site d'Alfortville spécialisé depuis plus de trente ans dans les activités majeures de sécurité du médicament. Au niveau national et d'une manière plus générale, l'inquiétude est grande puisqu'à très court terme la France risque de se trouver dans une situation de dépendance vis-à-vis des autres pays pour s'approvisionner en médicaments. C'est le devenir d'une industrie majeure pour le pays et l'indépendance thérapeutique de la France qui est en jeu. Sanofi, première entreprise pharmaceutique en France, qui bénéficie de 130 à 150 millions d'euros de crédits d'impôt, chaque année, est en train d'être démantelée. Ses sites de recherche sont en train de disparaître de notre territoire avec un impact direct sur les sites de production au profit d'autres pays, tels que la Chine ou l'Inde. Dans un contexte d'absence de traitement pour de nombreuses maladies, de pénurie de médicaments, de ruptures de traitements pour nombre de nos concitoyennes et concitoyens faute de stocks, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour mettre un terme à ce sacrifice industriel et scientifique. »